

Ma retraite mode d'emploi

Le guide

pour comprendre

et préparer

sa retraite

Directeur de la publication : Jean-Luc Iazard
Directeur de la rédaction : Marie-Christine Tovagliari
Contributeurs : l'ensemble des organismes de retraite obligatoires
Crédits photos Fotolia : Kurhan – Livvy
Conception et réalisation graphique : Ingrid Berthy

Sommaire

- Retraite à la française
- Le panorama des régimes de retraite
- Principes communs de fonctionnement
- Mots-clés

1 MA RETRAITE SELON MON STATUT

Mes droits en fonction de mon statut professionnel

- Je suis salarié non-cadre ou cadre ou agent non titulaire de l'État ou d'une collectivité publique ou personnel navigant de l'aéronautique civile P 13
- Je suis artisan, industriel ou commerçant P 27
- J'exerce une profession libérale P 35
- Je suis chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole P 43
- Je suis fonctionnaire P 53
- Je suis salarié d'entreprise ou de profession à statut particulier P 71
- J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite P 77
- Je suis retraité P 83

2 MA RETRAITE AU CAS PAR CAS

Mes droits en fonction de mon parcours

- Les situations particulières de la vie professionnelle P 96
- Les situations particulières de la vie personnelle P 111
- Les accidents de la vie professionnelle P 117
- Durée d'assurance et âge de départ P 124
- Les périodes d'inactivité professionnelle P 128
- Percevoir sa retraite et travailler P 129

3 MA RETRAITE SELON MON CHOIX

Organiser mon départ à la retraite

- Je veux prendre ma retraite avant l'âge légal de départ P 134
- Je veux améliorer le montant de ma retraite obligatoire P 137
- Je veux me constituer un complément de retraite P 138
- Je veux travailler pendant ma retraite P 141

4 MA RETRAITE, BOÎTE À OUTILS

Bien préparer ma retraite

- Bien préparer sa retraite P 144
- Années d'envoi des documents concernant ma retraite P 149
- Lexique P 150
- Répertoire des organismes de retraite obligatoires de base et complémentaire P 159

RETRAITE À LA FRANÇAISE UNE DIVERSITÉ DES RÉGIMES

Le système de retraite français se caractérise par une grande variété de régimes. Il en existe pour les salariés du secteur privé, les salariés du secteur public, les fonctionnaires, les professions libérales, les artisans, les commerçants, les agriculteurs, etc. Il y a également des régimes dits « spéciaux » qui permettent de prendre en compte la diversité des situations et des groupes professionnels.

Ces régimes sont gérés par trente-cinq organismes de retraite, auxquels sont obligatoirement rattachées toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle. Certains organismes gèrent à la fois la retraite de base et la retraite complémentaire, d'autres ne gèrent que l'une ou l'autre.

Ce guide est conçu pour répondre aux principales questions que se pose tout futur retraité. Quand partir à la retraite ? Comment calculer sa durée d'assurance ? Comment calculer le montant de sa retraite ? Quelles sont les démarches à accomplir pour faire valoir ses droits à la retraite ? Toutefois, il ne prétend pas être exhaustif. Pour obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme de retraite.

Bonne lecture !



À savoir : vous donne accès à une information complémentaire.



Attention : attire votre attention sur un point particulier.



Information : vous renvoie aux adresses utiles dans vos démarches.

LE PANORAMA DES RÉGIMES DE RETRAITE

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
> SALARIÉS		
Salariés de l'agriculture	MSA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	ARRCO RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS
Salariés de l'industrie, du commerce et des services	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	AGIRC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES CADRES
Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques		IRCANTEC
Personnel navigant de l'aéronautique civile		CRPN
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	BANQUE DE FRANCE, RETRAITE DES MINES, CNIEG (Gaz-Elec.), CRPCF (Comédie-Française), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (Marins), CROPERA (Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris), PORT AUTONOME DE STRASBOURG, CRP RATP, CPRPSNCF	
> FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT	RAFP RETRAITE ADDITIONNELLE
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE FONDS SPÉCIAL DES PENSIONS DES OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT	
> NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles	MSA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE	
Artisans, commerçants et industriels	RSI RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE	
Professions libérales	CNAVPL CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES RETRAITE DE BASE + COMPLÉMENTAIRE + SUPPLÉMENTAIRE SELON LES SECTIONS PROFESSIONNELLES CRN (Notaires), CAVOM (Officiers ministériels), CARMF (Médecins), CARCDSE (Dentistes et sages-femmes), CAVP (Pharmaciens), CARPIMKO (Infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (Vétérinaires), CAVAMAC (Agents d'assurance), CAVEC (Experts-comptables), CIPAV (Architectes et professions libérales diverses)	
Artistes, auteurs d'œuvres originales	CNAV RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	IRCEC RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM	
Membres des cultes	CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET MALADIE DES CULTES	ARRCO

PRINCIPES COMMUNS DE FONCTIONNEMENT

UN FINANCEMENT SELON LE MÉCANISME DE LA RÉPARTITION

Si les règles de la retraite sont différentes selon les régimes, ils reposent tous sur le principe de la répartition. Cela signifie que les cotisations perçues auprès des actifs au cours d'une année donnée servent à payer les retraites de cette même année. La répartition crée une solidarité entre les actifs et les retraités, entre les plus jeunes et les plus anciens. On parle alors de solidarité intergénérationnelle.

UNE ASSURANCE COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE

Collective et obligatoire, la retraite a été mise en place pour garantir à tout assuré des ressources après la cessation de son activité professionnelle. Les cotisations sociales sont proportionnelles aux revenus du travail (salaires, traitements, revenus professionnels) et les prestations dépendent des cotisations versées.

UNE FORTE DIMENSION SOCIALE

Les personnes qui ne peuvent pas cotiser, par exemple à cause du chômage, de la maladie ou d'un congé maternité, peuvent, sous certaines conditions acquérir des droits à la retraite pour ces périodes d'inactivité involontaire. Cette dimension sociale conduit également à attribuer des avantages spécifiques aux assurés ayant élevé des enfants ou à garantir un montant minimum de retraite de base.

UNE SOLIDARITÉ ENTRE LES GROUPES PROFESSIONNELS

La solidarité joue entre différents régimes ou organismes de retraite pour compenser les disparités démographiques lorsque les cotisants ne sont plus assez nombreux pour payer les retraites. Elle permet d'assurer le versement de retraites à tous les assurés.

MOTS-CLÉS

Voici quelques termes à connaître avant de commencer votre lecture :

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

C'est l'âge à partir duquel un assuré est en droit de demander sa retraite. Cet âge passe progressivement de 60 à 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Les « départs anticipés », c'est-à-dire avant l'âge prévu, sont toutefois possibles sous certaines conditions.

DÉCOTE

La décote est une diminution du taux de liquidation de la retraite de base ou, pour les fonctionnaires, une minoration du montant de leur retraite. Elle s'applique lorsqu'un assuré qui n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein et n'est pas reconnu inapte au travail, choisit de partir avant d'avoir atteint la durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes de base confondus) nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

DURÉE D'ASSURANCE

C'est le total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes de base confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir aussi *taux plein*).

MINORATION

Les montants des retraites complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc sont minorés lorsque les assurés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire avant 65/67 ans, selon leur année de naissance.

POINTS DE RETRAITE

Dans les régimes par points (en général les régimes de retraite complémentaires), le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points. Le futur retraité des régimes complé-

mentaires Ircantec, Arrco et Agirc continue d'obtenir des points de retraite tant qu'il exerce son activité, et cela quel que soit son âge. Le montant de la retraite annuelle sera égal au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

SURCOTE

La surcote est la majoration appliquée au montant de la retraite de base d'un assuré qui a atteint d'une part l'âge légal de départ à la retraite et d'autre part la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, mais qui choisit de continuer à exercer son activité.

TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le pourcentage utilisé pour le calcul de la retraite. Il s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Le taux maximum est appelé « taux plein ».

TAUX PLEIN

Le taux plein est accordé, dès l'âge légal de départ à la retraite, aux assurés qui justifient de la durée d'assurance fixée pour leur année de naissance. Cette durée d'assurance varie de 160 à 172 trimestres.

À partir de l'âge d'obtention du taux plein, la retraite est attribuée sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 et 67 ans selon son année de naissance.

À 65 ans, certaines catégories de personnes restent concernées par une retraite à taux plein, quelle que soit leur année de naissance (voir la suite du document). Une retraite Arrco ou Agirc attribuée à taux plein est une retraite calculée à 100 %, autrement dit son montant n'est pas diminué par l'application d'un coefficient d'anticipation ou de minoration.

TRIMESTRE

C'est l'unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.



D'autres termes sont définis dans le lexique, page 156.

Ma retraite selon mon statut



MES DROITS EN FONCTION DE MON STATUT PROFESSIONNEL

Vous êtes salarié, cadre ou non-cadre, agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales, artisan, commerçant, professionnel exerçant une activité libérale, chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole, fonctionnaire, etc. ou déjà à la retraite : sachez que vous relevez de régimes de retraite spécifiques. Vos droits dépendent du statut professionnel qui est ou a été le vôtre.

Quel que soit ce statut, il est important de vous poser les bonnes questions. De quoi est composée ma retraite ? À quel âge pourrai-je bénéficier d'une retraite à taux plein ? Sur quelle base sera calculé le montant de ma retraite (le nombre d'années d'assurance, le taux de liquidation, etc.) ? Qu'en est-il de ma retraite complémentaire ? Que se passe-t-il en cas de décès ? Comment préparer mon départ à la retraite ? Quand et comment en faire la demande ?

- | | |
|---|----------------|
| • Je suis salarié non-cadre ou cadre ou agent non titulaire de l'État ou d'une collectivité publique ou personnel navigant de l'aéronautique civile | Page 13 |
| • Je suis artisan, industriel ou commerçant | Page 27 |
| • J'exerce une profession libérale | Page 35 |
| • Je suis chef d'exploitation ou d'entreprise agricole | Page 43 |
| • Je suis fonctionnaire | Page 53 |
| • Je suis salarié d'entreprise ou de profession à statut particulier | Page 71 |
| • J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite | Page 77 |
| • Je suis retraité | Page 83 |



Je suis
...

... **salarié non-cadre, cadre
ou agent non titulaire de l'État
ou d'une collectivité publique
ou personnel navigant
de l'aéronautique civile**

79 % des actifs, soit plus de 18 millions de personnes, relèvent du régime général des salariés et du régime des salariés agricoles. Ce sont les salariés cadres et non-cadres de l'industrie, du commerce, des services et de la production agricole (les dirigeants salariés et les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL sont considérés comme des salariés), les agents non titulaires de l'État ou des collectivités locales, les personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des salariés est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire, qui fonctionnent sur le mode de la répartition.

Le montant de la retraite de base dépend de trois éléments :

- le revenu moyen, appelé « salaire annuel moyen » (Sam), calculé à partir des meilleures années de la carrière prises en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 170 euros mensuels en 2015) ;
- la durée d'assurance dans le régime ;
- le taux de calcul (50 % maximum), qui dépend de la durée d'assurance tous régimes confondus.

Les retraites complémentaires sont des régimes par points gérés par :

- l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) pour tous

les emplois de non-cadres et de cadres exercés dans le secteur privé ;

- l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) pour les emplois de cadres exercés dans le secteur privé ;
- l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec) pour les emplois exercés dans le secteur public en qualité de non-titulaires (contractuels, vacataires, etc.) ;
- la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPN).

Exemple :

La retraite des cadres du secteur privé est composée de trois éléments :

*– La retraite de base.
Elle est versée par le régime général (Caisse nationale d'assurance vieillesse ou Cnav pour l'Île-de-France, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou Carsat en région, la Caisse générale de Sécurité*

sociale ou CGSS dans les DOM pour les cadres du commerce, de l'industrie et des services, la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte (CSS) pour les cadres du commerce, de l'industrie et des services, et par le régime agricole Caisse de mutualité sociale agricole (MSA) ;

– La retraite complémentaire Arrco, des salariés cadres et non-cadres, est versée par une institution fédérée par l'Arrco ;*

– La retraite complémentaire des cadres Agirc est versée par une institution fédérée par l'Agirc.

**Le département de Mayotte n'est pas encore couvert par la retraite complémentaire de l'Arrco et de l'Agirc.*

Le montant de la retraite est égal au total des droits accumulés au titre de la retraite de base et des retraites complémentaires.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de départ à la retraite varie de 60 à 62 ans, selon votre année de naissance (voir tableau page 16).

Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans et justifient d'une carrière longue ;
- les travailleurs handicapés.

Un dispositif de retraite pour pénibilité

existe depuis 2011. Les assurés concernés peuvent, sous certaines conditions, partir à la retraite à taux plein dès 60 ans.

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Attention, lorsque vous atteignez cet âge, vous n'avez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire pour bénéficier d'un taux plein. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle est diminuée définitivement (décote).

Le taux plein est le taux maximum de la retraite. Il est appliqué au salaire annuel moyen. Pour les salariés du secteur privé, il est de 50 %.

L'âge minimum pour obtenir une retraite à taux plein varie entre 65 et 67 ans selon votre année de naissance (voir tableau page 16).

Vous pouvez bénéficier de votre retraite de base **à taux plein dès l'âge légal**. Pour cela, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres dans un ou plusieurs régimes de retraite de base. Le nombre de trimestres nécessaires dépend de votre année de naissance. Le taux plein de 50 % peut également vous être accordé à partir de **l'âge légal de départ à la retraite**, quel que soit votre nombre de trimestres :
– si vous êtes reconnu inapte au travail, titulaire d'une pension

d'invalidité ou si vous percevez l'allocation pour adulte handicapé (lire *Je perçois l'allocation aux adultes handicapés*, page 119 du chapitre *Ma retraite au cas par cas*) ;

– si vous avez été mère de famille ouvrière ;
– si vous êtes ancien combattant ou si vous avez été prisonnier de guerre, déporté ou interné politique ou de la Résistance ;

– si vous justifiez d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %.

Le taux plein peut vous être accordé :

- **dès 55 ans** si vous êtes en mesure de bénéficier de la retraite anticipée assuré handicapé ;
- **avant l'âge légal** si vous êtes éligible de la retraite anticipée carrière longue ;
- **dès 60 ans** si vous pouvez prétendre à la retraite pour pénibilité.

L'âge légal de départ à la retraite varie de 60 à 62 ans, selon l'année de naissance.

Âge légal de départ à la retraite

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Âge du taux plein
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans	67 ans



Le compte prévention pénibilité est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 (lire *Je justifie d'une incapacité permanente due à mon travail*, page 117 du chapitre *Ma retraite au cas par cas*).

Le taux plein est fixé à **65 ans pour** :

- les personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- les assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- les assurés qui ont validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- les assurés qui ont apporté une aide effective en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins trente mois à leur enfant



La condition de durée d'assurance pour bénéficier du taux plein comprend les trimestres d'assurance dans le régime général des salariés et ceux des autres régimes de base (lire *J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite*, page 77).

bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;

- les assurés handicapés ;
- les titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) qui ne totalisent pas la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à leur retraite à taux plein entre 60 et 65 ans.

CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE DE BASE CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Salaire annuel moyen

- x taux de calcul (50 % maximum)
- x durée d'assurance dans le régime
- / durée d'assurance maximum (de 150 à 172 trimestres selon votre année de naissance)

• Le salaire annuel moyen

Vos salaires annuels soumis à cotisations sont revalorisés par des coefficients fixés chaque année. Les salaires les plus élevés sont retenus. Si vous êtes né à partir de 1948, votre salaire annuel moyen correspond à la moyenne de vos vingt-cinq meilleures années d'assurance revalorisées.

● Le taux de calcul de la retraite

Le taux est le pourcentage appliqué à votre salaire annuel moyen. Il varie de 25 à 50 % maximum. Votre retraite est calculée au taux plein de 50 % si :

- vous réunissez la durée d'assurance correspondant à votre année de naissance
- ou si vous avez atteint l'âge d'obtention du taux plein (voir le *tableau* page 16)
- ou si vous avez droit à une retraite à taux plein avant cet âge.

Si vous n'avez pas droit au taux plein, votre retraite est calculée à taux minoré. Elle subit une décote par trimestre manquant en tenant compte de votre âge et de votre durée d'assurance à la date de départ que vous choisissez.



Tout trimestre cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein permet de majorer (surcote) le montant de la retraite (de 0,75 % à 1,25 % selon le cas par trimestre acquis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008 et 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis à compter du 1^{er} janvier 2009).

● La durée d'assurance dans le régime

La retraite est calculée en fonction du nombre de trimestres que vous avez acquis dans le régime rapporté à la durée d'assurance maximum fixée selon votre année de naissance.

● La durée d'assurance maximum

La durée d'assurance varie de 162 trimestres pour les personnes nées en 1950 à 172 trimestres pour celles nées à partir de 1973.

● Un montant minimum : le minimum contributif

Si votre retraite est calculée au taux plein de 50 %, son montant ne peut pas être inférieur au minimum contributif. Le montant calculé de votre retraite est comparé avec celui du minimum contributif et le plus élevé des deux vous est servi.

Le minimum contributif comprend le minimum calculé d'après votre durée d'assurance et la majoration au titre des périodes cotisées.

La durée d'assurance pour le taux plein

Cette durée varie de 162 trimestres pour les personnes nées en 1950 à 172 trimestres pour celles nées à partir de 1973.

L'attribution du minimum se fait sous réserve d'avoir demandé toutes ses retraites personnelles de base et complémentaires dans les régimes français et étrangers dont les droits sont ouverts (on appelle cela la « condition de subsidiarité »). Le montant total de ces retraites, éventuellement portées au minimum, ne doit pas dépasser un certain seuil. Dans le cas contraire, la majoration du minimum est réduite.

Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre organisme de retraite.

● Les allocations du minimum

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'Allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) sont des prestations visant à garantir un minimum de ressources aux assurés les plus démunis. Outre les conditions d'âge, de ressources et de subsidiarité (c'est-à-dire que l'assuré doit avoir demandé toutes ses retraites personnelles de base et complémentaire dans tous les régimes français ou étrangers dont il a relevé), les bénéficiaires de l'Aspa ou de l'Asi doivent résider de façon stable et régulière sur le territoire national (en métropole ou bien outre mer).

Pour l'examen des ressources, la notion de couple est étendue aux personnes vivant en concubinage et à celles qui ont signé un pacte civil de solidarité (PACS).

L'âge minimum pour avoir droit à l'Aspa est fixé à 65 ans. Il est abaissé à l'âge légal de départ à la retraite si vous êtes inaptes au travail ou si vous justifiez d'une incapacité permanente au moins égale à 50 %. L'Asi vous est attribuée si vous n'avez pas l'âge requis pour bénéficier de l'Aspa.

Le plafond de ressources de l'Aspa au 1^{er} octobre 2014 est de 800 euros par mois pour une personne seule et de 1 242 euros par mois pour un ménage.

Le plafond de ressources de l'Asi au 1^{er} avril 2014 est de 702 euros par mois pour une personne seule et de 1 229,61 euros par mois pour un ménage.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES RÉGIMES PAR POINTS (Agirc, Arrco, Ircantec)

● Sous quelles conditions ?

Vous avez cessé votre activité salariée¹. Quel que soit le régime complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec) auquel vous êtes affilié, vous pourrez alors percevoir votre retraite complémentaire sans minoration dès lors que vous avez obtenu votre retraite de base à taux plein².

Si vous n'êtes pas dans cette situation, vous obtiendrez votre retraite complémentaire avec minoration.

Vous pouvez demander l'attribution de votre retraite complémentaire Agirc et Arrco à partir de 57 ans : votre retraite complémentaire sera diminuée en fonction d'un coefficient de minoration définitif correspondant à l'âge que vous avez atteint.

La liquidation préalable de la retraite au régime général ou au régime agricole est uniquement exigée par la réglementation Ircantec lorsque l'agent non titulaire de l'État souhaite bénéficier d'une retraite à taux plein, hormis les cas des retraites liquidées à 65 ans ou plus en fonction de

la génération sans condition de trimestres.

Si vous avez obtenu votre retraite de la Sécurité sociale avec un taux minoré, votre retraite complémentaire sera diminuée selon votre âge ou votre nombre de trimestres cotisés à la Sécurité sociale.

Si vous êtes affilié à la Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPN), la date d'effet de votre retraite dépend de votre âge (au minimum, 50 ans) et de la durée de votre carrière de personnel navigant. Votre retraite peut être affectée d'une décote si vous avez moins de 60 ans. En revanche, si votre pension est attribuée à partir de 60 ans, aucune décote n'est appliquée, quelle que soit la durée de votre carrière.

● Calculer le montant de sa retraite complémentaire

Les régimes complémentaires Arrco, Agirc et Ircantec sont des régimes par points. Des points vous sont attribués chaque année en fonction du montant de vos cotisations.

¹ La cessation de l'activité salariée n'est pas exigée dans certaines situations particulières : aides maternelles, professions artistiques, fonctionnaires, activité salariée à l'étranger.

² La retraite Agirc tranche C (droits obtenus sur la fraction des salaires comprise entre quatre et huit fois le plafond de la Sécurité sociale) est accordée sans minoration à partir de 65, 66 ou 67 ans en fonction de votre date de naissance. Si vous prenez votre retraite tranche C avant 65, 66 ou 67 ans, celle-ci sera minorée en fonction de l'âge que vous avez atteint. Toutefois, dans certaines situations, vous pourrez obtenir votre retraite avant cet âge (inaptitude, ancien combattant, déporté ou prisonnier de guerre).

Le montant de votre retraite complémentaire annuelle s'obtient ainsi :

Somme de la totalité des points acquis

- x la valeur du point au moment de votre départ à la retraite
- = montant annuel de votre retraite complémentaire

Des points sont attribués sans contrepartie de cotisations dans certaines situations, notamment pour les périodes de maternité ou de maladie.

La valeur du point dans les différents régimes complémentaires est, au 1^{er} avril 2014 : de 1,2513 euro pour l'Arrco, de 0,4352 euro pour l'Agirc et de 0,47460 euro pour l'Ircantec.

La CRPN gère un régime de retraite complémentaire obligatoire.



Pour la retraite de réversion, l'âge minimum est de 55 ans, mais il reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou s'il a disparu avant le 1^{er} janvier 2008 (lire *Retraite de réversion*, page 92). L'allocation veuvage peut être servie sous certaines conditions aux personnes ne remplissant pas cette condition d'âge.

Le montant de votre retraite annuelle se calcule à partir des salaires que vous avez obtenus au cours de votre carrière de navigant auxquels s'applique un taux (voire deux selon le niveau de vos salaires). Elle est revalorisée chaque année en avril.

La CRPN peut, sous certaines conditions, assortir votre retraite d'une majoration temporaire jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite dans le régime de base.

RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

● Retraite de base

En cas de décès de votre conjoint, vous pouvez bénéficier d'une partie (54 %) de la retraite de base qu'il percevait ou aurait pu percevoir.

Pour avoir droit à la retraite de réversion, vous devez être âgé de 55 ans au moins et vos ressources annuelles ne doivent pas dépasser 2 080 fois le Smic horaire (soit au 1^{er} janvier 2015, 19 988,80 euros par an pour une personne seule, et 31 982,08 euros par an pour un couple).

Une fois attribuée, votre retraite de réversion peut être réduite si le total de votre retraite de réversion et de vos ressources dépasse le plafond.

Votre retraite de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 % si vous avez demandé toutes vos retraites

et si vous avez atteint l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans selon votre année de naissance).

Cette majoration est réduite si le total, de vos retraites et de la majoration, dépasse le plafond de ressources (10 228,72 euros par an au 1^{er} avril 2013).

● Retraite complémentaire

Votre conjoint peut bénéficier, quelles que soient ses ressources, d'une part de votre retraite complémentaire (50 % à l'Ircantec, 60 % à l'Arrco et à l'Agirc, 60 % à la CRPN). Il peut la percevoir à partir de 50 ans (Ircantec), 55 ans (Arrco) ou 60 ans (Agirc)³. Dans certains cas, (enfants à charge ou invalidité), la condition d'âge est supprimée.

Les orphelins ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Arrco, Agirc et Ircantec.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Retraite de base

À partir des déclarations effectuées par les employeurs, votre organisme de retraite tient à jour un compte individuel pour chaque assuré.

Ce compte rassemble les principales informations nécessaires au calcul de votre retraite, notamment :

- les salaires ayant donné lieu à des cotisations ;
- les périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
- les trimestres de cotisations aux autres régimes de base éventuels.

Vos salaires sont régulièrement reportés sur votre compte, mais il peut y avoir des omissions essentiellement dues à des problèmes d'identification.

Pour être sûr que vos reports s'opèrent le mieux possible, veillez, tout au long de votre carrière, à la qualité de votre identification (numéro de Sécurité sociale, nom), gérée par votre employeur et votre caisse d'assurance maladie.

Vérifiez l'exactitude des renseignements vous concernant sur le relevé de situation individuelle qui vous est envoyé tous les cinq ans à partir de 35 ans.

Vous pouvez demander à votre organisme de compléter certaines informations : service national, enfants élevés, etc.

● Préparer sa demande de retraite

À 55 ans, l'Assurance retraite et la MSA vous proposent de rencontrer un conseiller pour réaliser un **entretien information retraite**

gratuit et personnalisé. Au cours de cet entretien, votre estimation indicative globale vous est commentée et les modalités de poursuite de votre activité vous sont expliquées. Un calcul indicatif du montant de votre retraite est également réalisé avec vous.

● Quand faire sa demande ?

Il est conseillé de demander votre retraite quatre mois avant la date que vous choisissez comme point de départ de celle-ci.

La cessation d'activité

Pour percevoir votre retraite, vous devez cesser vos activités professionnelles. Dans certaines situations, la cessation d'activité n'est pas exigée. Pour en savoir plus, contactez votre caisse de retraite.

Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisations, préférez fixer comme point de départ le premier jour d'un trimestre civil : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

● Comment faire sa demande ?

La retraite n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande.

Vous pouvez :

- demander votre retraite en ligne (si vous remplissez toutes les conditions) ;
- télécharger sur le site www.lassuranceretraite.fr (ou www.msa.fr) un formulaire de demande de retraite et consulter toutes les informations sur les documents que vous devrez adresser à l'organisme de votre lieu de résidence ;
- obtenir par courrier ou par téléphone ces mêmes éléments.

Retraites complémentaires Arrco et Agirc

● Préparer sa demande de retraite

Vous pouvez aujourd'hui faire le point sur votre retraite complémentaire quand vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points (RAP) disponible sur votre espace personnel du site Internet de votre organisme de retraite ou du site www.agirc-arrco.fr.

Le point de départ de votre retraite

est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit la date de réception de votre demande de retraite.

³ Il est possible de demander la réversion Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, la pension est minorée sauf si votre conjoint bénéficie à cet âge de la réversion du régime de base.

Le relevé de points récapitule les points Arrco obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé, année par année et entreprise par entreprise. Si vous êtes cadre ou l'avez été, le relevé mentionne aussi les points Agirc. Prenez le temps de le lire attentivement et n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme si vous souhaitez des explications sur les informations communiquées.



L'Assurance retraite, l'Agirc et l'Arrco se coordonnent pour simplifier vos démarches.
Si vous résidez en métropole et que vous demandez votre retraite auprès d'un de ces trois régimes, vous pouvez l'autoriser à transmettre vos coordonnées aux deux autres.
Vous serez ensuite recontacté par chaque régime pour constituer votre dossier.

Vous avez 45 ans ou plus ? Vous souhaitez faire le point sur votre retraite ? Votre groupe de protection sociale ou les Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés Agirc et Arrco) mettent à votre disposition leurs conseillers retraite pour un entretien d'information gratuit.

Il vous informe sur :

- les droits que vous vous êtes constitués auprès des différents régimes de retraite obligatoires ;
- les perspectives d'évolution de ces droits ;
- les dispositifs vous permettant d'améliorer votre retraite.

Un numéro de téléphone

pour contacter un conseiller et préparer votre retraite complémentaire :
0820 200 189* (*0,09 euro TTC/min. à partir d'un poste fixe de 8 h 30 à 18 h)

À partir de 57 ans, vous pouvez demander une évaluation de vos droits si vous n'avez pas reçu d'estimation indicative globale au cours de l'année. Pour connaître avec précision le montant de vos futures retraites Arrco et éventuellement Agirc, prenez contact avec votre organisme de retraite ou téléphonez à un conseiller au 0 820 200 189.

Il vous indiquera la marche à suivre et vous proposera un rendez-vous dans un Cicas.

● Quand faire sa demande ?

Quatre mois avant de prendre votre retraite, contactez le 0 820 200 189 pour prendre rendez-vous avec un conseiller du Cicas. Si vous n'êtes pas cadre, adressez-vous à l'Arrco ; si vous êtes cadre, contactez l'Agirc.

Vous pouvez aussi effectuer directement votre demande de retraite sur le site Internet de votre organisme de retraite ou sur le site www.agirc-arrco.fr.

Si vous prenez votre retraite du régime général avant l'âge légal au titre d'un des dispositifs de la loi du 9 novembre 2010 et du décret du 2 juillet 2012 (handicap, carrière longue, pénibilité, amiante, etc.), c'est la caisse de retraite complémentaire compétente ou le Cicas de votre département qui vous contactera.

Retraite complémentaire Ircantec

Si vous êtes agent non titulaire de l'État ou d'une collectivité publique, vous pouvez prendre rendez-vous avec un conseiller Cicas au 0 820 200 189.

Vous avez aussi la possibilité d'effectuer votre demande de retraite en ligne sur votre espace personnel du site www.ircantec.fr si vous êtes salarié ou si vous êtes

un élu communal avec un seul mandat (cette possibilité n'est pas ouverte si vous êtes médecin, titulaire sans droits ou en retraite progressive) ou contacter l'Ircantec sur le site www.ircantec.fr.

Retraite complémentaire CRPN

Vous pouvez effectuer votre demande de retraite auprès de la CRPN entre six mois et un an avant la date de départ que vous avez choisie.



Je suis
...

...artisan,
industriel
ou commerçant

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les artisans, les industriels et les commerçants cotisent au Régime social des indépendants (RSI). Les salariés d'une entreprise artisanale ou commerciale relèvent du régime général des salariés.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des artisans et des commerçants est composée de deux parties obligatoires : une retraite de base et une retraite complémentaire. Les deux fonctionnent sur le principe de la répartition.

Le montant de la retraite est égal au total des droits cumulés au titre de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

● La retraite de base

Depuis 1973, la retraite de base est alignée sur celle des salariés, c'est-à-dire que le régime garantit des retraites égales à celles que perçoivent les salariés du secteur privé pour des cotisations identiques.

Le montant de cette retraite dépend :

- du revenu annuel moyen calculé à partir des meilleures années dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (38 040 euros annuels en 2015) ;
- de la durée d'assurance validée depuis le 1^{er} janvier 1973 ;
- du taux de liquidation, variable selon la durée d'assurance tous

régimes confondus, si l'assuré n'a pas atteint l'âge du taux plein automatique ou n'est pas dans une situation permettant un taux plein quelle que soit la durée d'assurance.

Avant 1973, les artisans et les commerçants relevaient d'un régime de retraite de base par points. Le montant de la retraite était calculé en fonction :

- du nombre de points acquis ;
- de la valeur du point (revalorisée chaque année).

La retraite par points et la retraite alignée s'ajoutent pour constituer la retraite de base.

● La retraite complémentaire

La retraite complémentaire est un régime par points dont le montant résulte :

- du nombre de points acquis ;
- de la valeur du point (revalorisée chaque année).

Pour les artisans, le régime de retraite complémentaire obligatoire par points a été mis en place le 1^{er} janvier 1979. Celui des commerçants a été mis en place le 1^{er} janvier 2004 (il s'est substitué au régime complémentaire

dit « des conjoints » dont il reprend les droits acquis au 31 décembre 2003).

Depuis le 1^{er} janvier 2013, un régime complémentaire commun aux artisans et aux commerçants a été mis en place. Il se traduit notamment par une valeur unique du point. Les taux de cotisation sont désormais identiques et les règles relatives à la retraite de réversion complémentaire ont aussi été harmonisées.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 15).

CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE CE QU'IL FAUT SAVOIR

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Revenu annuel moyen

- x taux de liquidation
- x durée d'assurance après 1972
- / durée d'assurance maximale (ou « durée de référence »)

● Le taux de liquidation de la retraite

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 15).

● Le revenu annuel moyen

Le nombre d'années pris en compte pour calculer votre revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon votre année de naissance (voir le tableau page 31).

Pour les assurés nés à partir de 1953, le nombre des meilleures années pris en compte est de 25.

Si, en plus de votre activité artisanale ou commerciale, vous avez eu une ou plusieurs autres activités salariées, le nombre retenu par le régime des artisans ou celui des commerçants et industriels sera multiplié par le rapport de votre durée d'assurance dans le régime des artisans ou celui des commerçants et industriels sur votre durée d'assurance totale validée dans les régimes précités.

● La durée d'assurance

Le calcul de votre retraite est tributaire du nombre de trimestres que vous avez acquis depuis 1973 dans le régime des commerçants et des artisans rapportés à une durée d'assurance maximale ou « durée de référence » (voir le tableau page 31).

Le nombre de trimestres d'assurance comprend les trimestres cotisés et les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, majorations de durée d'assurance pour enfants, etc.). Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.

● La durée d'assurance maximale

Elle varie de 150 à trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1943 à 172 trimestres pour celles nées à partir de 1973.

(voir tableau page 31).

● Compléter les années incomplètes

Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, le revenu professionnel sur lequel vous cotisez doit être au moins égal à 600 fois le Smic horaire (1 441,50 euros en 2015 pour valider un trimestre, 5 766 euros pour en valider quatre). S'il est inférieur, vous pouvez effectuer sous certaines conditions un versement complémentaire afin de valider quatre trimestres pour cette année auprès de votre caisse RSI (Régime social des indépendants).

● Un montant minimum : le « minimum contributif »

Si vous avez cotisé sur de faibles revenus, votre retraite alignée (qui concerne votre carrière depuis 1973) est augmentée pour être

portée à un montant minimum dit « minimum contributif ». Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance dans le régime, son montant est réduit en fonction de la durée de votre carrière. Vous pouvez vous renseigner sur cette prestation auprès de votre caisse de retraite.

● Le minimum vieillesse

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 19).

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE POUR TOUS !

● Conditions

Les conditions d'âge permettant de bénéficier de la retraite complémentaire sont identiques à celles de la retraite de base.

● Le montant de la retraite complémentaire

Depuis le 1^{er} janvier 2013, un régime complémentaire commun aux artisans et aux commerçants a été mis en place. Il donne notamment une valeur unique au point. Les taux de cotisation sont désormais identiques et les règles relatives à la retraite de réversion complémentaire sont harmonisées.

● Repères pour le calcul de votre retraite de base

Votre année de naissance	Durée d'assurance nécessaire pour le taux plein	Nb de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée d'assurance maximum
1944	160	16 M.A.*	152
1945	160	17 M.A.	154
1946	160	18 M.A.	156
1947	160	19 M.A.	158
1948	160	20 M.A.	160
1949	161	21 M.A.	161
1950	162	22 M.A.	162
1951	163	23 M.A.	163
1952	164	24 M.A.	164
1953	165	25 M.A.	165
1954	165	25 M.A.	165
1955	166	25 M.A.	166
1956 et 1957	166	25 M.A.	166
1958 à 1960	167	25 M.A.	167
1961 à 1963	168	25 M.A.	168
1964 à 1966	169	25 M.A.	169
1967 à 1969	170	25 M.A.	170
1970 à 1972	171	25 M.A.	171
À partir de 1973	172	25 M.A.	172

* M.A. : meilleures années

RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

● Retraite de réversion de base

En cas de décès, pendant ou avant votre retraite, votre conjoint survivant, ou ex-conjoint en cas de divorce peut bénéficier d'une partie (54 %) de la retraite de base (retraite par points et retraite « alignée ») que vous perceviez ou auriez perçue. En 2015, le droit à la retraite de réversion n'est ouvert que si le conjoint survivant ou/et l'ex-conjoint a atteint 55 ans (ou 51 ans si le décès a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2009) et s'il dispose, au moment de la demande de retraite ou du décès, de ressources annuelles ne dépassant pas 2 080 fois le Smic horaire, soit 19 988,84 euros (pour une personne seule, 31 982,08 euros pour un ménage) au 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, lorsque la retraite de réversion est attribuée, son montant – auquel s'ajoute celui des pensions

de réversion d'autres régimes alignés, les ressources du conjoint survivant et, le cas échéant, celles de son nouveau conjoint ou concubin ou partenaire PACS – ne doit pas dépasser un certain plafond. Si c'était le cas, la pension serait réduite, voire suspendue.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre retraite de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10 228,72 euros annuels du 1^{er} avril 2013 au 30 septembre 2015), la majoration est réduite du montant du dépassement.

● Retraite de réversion complémentaire

Votre conjoint survivant ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de votre retraite complémentaire.

Cette part s'élève à 60 % des points que vous aviez acquis au moment de votre décès. Elle est accordée à partir de 51 ans si le décès est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009 (et si la prise d'effet de la retraite de réversion se situe à compter du 1^{er} février 2008) ou à partir de 55 ans si le décès est intervenu après le 1^{er} janvier 2009.

La retraite complémentaire

est le deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète la retraite de base.

Le conjoint survivant doit remplir une condition de ressources pour se voir attribuer la retraite de réversion. Par ailleurs, lorsque celle-ci est attribuée, son montant complété du montant des ressources du conjoint ne doit pas dépasser un certain plafond. S'il était dépassé la retraite serait réduite du montant de ce dépassement.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

À partir des cotisations que vous avez versées pendant votre activité artisanale ou commerciale, votre organisme de retraite tient à jour votre compte rassemblant les informations nécessaires au calcul de votre retraite (de base et complémentaire), notamment :

- les revenus ayant donné lieu à des cotisations et les trimestres qui en découlent ;
- les périodes d'assurance et les périodes assimilées à des périodes d'assurance.

Il vous appartient de compléter, lors de votre demande de retraite, les informations dont dispose votre organisme sur certains points qu'il vous précisera à cette occasion (notamment le service national, les périodes de travail à l'étranger, les périodes d'aide familial ou, pour les mères de famille, le nombre d'enfants élevés, etc.).

● Préparer sa demande de retraite

Deux ans avant votre départ à la retraite (sachant que le droit à la retraite des régimes des artisans et des commerçants est ouvert dans le cas général entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance), vous devez effectuer avec votre caisse une reconstitution complète de votre carrière.

Votre organisme complètera avec vous vos périodes manquantes sur présentation de vos justificatifs. Rassemblez donc auparavant tous les documents concernant votre carrière professionnelle : justificatifs d'activité, relevés de carrière des différentes caisses auxquelles vous avez cotisé et, le cas échéant, décompte des points que vous aviez acquis au 31 décembre 1972.

Pour les cas de départ anticipé, consultez le chapitre *Ma retraite au cas par cas*, page 94.

● Quand faire sa demande ?

Le point de départ de votre retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois suivant votre demande.

● Comment faire sa demande ?

Vous devez vous adresser à l'organisme de retraite dont vous relevez. Il vous fournira un imprimé de demande unique de retraite, qu'il vous faudra remplir.

Ma retraite mode d'emploi

Il vous indiquera en outre les pièces à produire.

Si vous avez exercé plusieurs types d'activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales, etc.), adressez-vous à l'organisme de retraite dont relève votre dernière activité. Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander votre retraite complémentaire.

Si vous avez exercé plusieurs activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales, etc.), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre dernière activité.

Pour joindre le Régime social des indépendants c'est plus simple !

RSI prestations et services : **Tél. 3648**

Un seul numéro pour toutes vos questions liées à la retraite.

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8 h à 17 h.

(prix d'une communication locale depuis un poste fixe).



J'exerce

...

...une profession
libérale

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de réforme du 21 août 2003 et à compter du 1^{er} janvier 2004,

le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est un régime entièrement proportionnel en points. À revenu identique, la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base de tous les professionnels est la même. Cela permet d'acquérir le même nombre de points, quel que soit l'organisme d'appartenance.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des professions libérales se compose d'une retraite de base, d'une retraite complémentaire variable suivant les professions et, pour les professions médicales et paramédicales conventionnées, d'une allocation supplémentaire. La loi du 21 août 2003 a réformé le régime d'assurance vieillesse de base en lui conférant un caractère unique, sans néanmoins remettre en cause l'existence des différentes sections professionnelles.

● Dix sections professionnelles

L'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales regroupe, au sein de dix caisses dites « sections professionnelles », les professionnels suivants : notaires, officiers ministériels, officiers publics et de compagnies judiciaires, médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, pharmaciens, auxiliaires médicaux, vétérinaires,

agents d'assurances, experts-comptables, architectes, géomètres experts et conseils, professionnels de l'enseignement, du sport, des arts et du tourisme.

CALCULER SA DURÉE D'ASSURANCE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

● Âge légal, âge du taux plein et cas particuliers

Les conditions sont les mêmes que pour les salariés du secteur privé (voir page 15).



Le régime des avocats, géré par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF), demeure distinct de celui des autres professions libérales.

MES COTISATIONS COMMENT SONT-ELLES FIXÉES ?

● Une cotisation sur deux tranches de revenus

La cotisation proportionnelle est déterminée en pourcentage des revenus professionnels non salariés.

Les revenus soumis à cotisation sont divisés en deux tranches, à chaque tranche est affectée un taux de cotisation spécifique :

- 8,23 % pour la première tranche, allant jusqu'à 0,85 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (0,85 x 38 040 euros en 2015) ;
- 1,87 % pour la seconde tranche, allant de 0,85 à 5 plafonds de la Sécurité sociale (entre 0,85 x 38 040 euros et 5 x 38 040 euros en 2015).

Afin de suivre au plus près les revenus des personnes exerçant une profession libérale, les cotisations sont calculées chaque année, à titre provisionnel, sur le revenu de l'avant dernière année. Lorsque le revenu professionnel est définitivement connu, la cotisation est régularisée. En l'absence de déclaration de revenus, la cotisation maximale est appelée. En application de l'article 58 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, l'assuré peut décider de cotiser sur la base d'un revenu estimé.

● Une cotisation minimale

Pour les revenus correspondant à 7,70 % du plafond annuel de la Sécurité sociale il existe une cotisation minimale (241 euros en 2015). Elle permet de valider un trimestre d'assurance. Elle n'est appliquée ni aux professionnels dont l'activité libérale est accessoire ni aux professionnels titulaires d'une retraite ou d'une pension d'invalidité. Pour ces cas, la cotisation est appelée au premier euro.

● Dispositions pour les professionnels en début d'activité libérale

• Les cotisations provisionnelles forfaitaires.

Les cotisations dues au titre des deux premières années sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire.

La première année civile d'activité, les cotisations se fondent sur une base égale à 19 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (7 228 euros en 2015). Cette base passe à 27 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, la deuxième année (10 271 euros en 2015). Toutefois si vous êtes en début d'activité vous conservez la possibilité de cotiser sur votre revenu estimé.

● Le report et le fractionnement des cotisations

Afin de favoriser l'installation des jeunes professionnels, des modalités de report des cotisations au cours des quatre premiers trimestres d'affiliation sont prévues.

Leur paiement peut être fractionné annuellement sur une durée de cinq ans maximum.

Le report et le fractionnement peuvent également concerner une reprise d'activité. Pour bénéficier de l'un et de l'autre si nécessaire, vous devez en faire la demande.

Les assurés ayant été exonérés avant 2004 de droit de cotisation au régime de base des professions libérales, au titre des deux premières années d'activité, ont désormais la possibilité d'un rachat spécifique (article 59 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Les jeunes professionnels peuvent bénéficier d'un report de leurs cotisations au moment de leur installation.

MA RETRAITE DE BASE COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Le montant de la retraite est calculé au moyen de trois paramètres : le nombre de points acquis par l'assuré, la valeur du point fixée par décret et le taux de liquidation variable en fonction de la durée d'assurance.

● Acquisition du nombre de points

Le nombre de points acquis est calculé en fonction de la cotisation acquittée sur chacune des deux tranches de revenus : la première ouvre droit à 525 points pour une cotisation au plafond annuel de la Sécurité sociale, la seconde ouvre droit à 25 points supplémentaires pour une cotisation sur cinq fois le plafond de la Sécurité sociale.

● Valeur du point

La valeur du point est de 0,5620 euro depuis le 1^{er} avril 2013 et de 0,5671 euro à compter du 1^{er} octobre 2014.

La valeur du point est revalorisée au 1^{er} octobre de chaque année.

● Durée d'assurance

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein est de 160 trimestres (soit quarante annuités) pour les affiliés nés avant le 1^{er} janvier 1949.

À partir de 2014, une cotisation sur un revenu supérieur ou égal à 600 heures de Smic (5 766 euros en 2015) permet de valider

quatre trimestres d'assurance par année civile. Pour les années précédentes, on retient autant de trimestres que votre revenu annuel comprend 200 fois le Smic horaire.

Votre année de naissance	Nombre de meilleures années pour le revenu annuel moyen	Durée d'assurance maximum
1949	21 M.A.	161
1950	22 M.A.	162
1951	23 M.A.	163
1952	24 M.A.	164
1953	25 M.A.	165
1954	25 M.A.	165
1955	25 M.A.	166
1956 et 1957	25 M.A.	166
1958 à 1960	25 M.A.	167
1961 à 1963	25 M.A.	168
1964 à 1966	25 M.A.	169
1967 à 1969	25 M.A.	170
1970 à 1972	25 M.A.	171
À partir de 1973	25 M.A.	172

● Décote

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite. Mais, attention, à cet âge, vous n'aurez pas toujours réuni la durée d'assurance totale nécessaire à l'obtention de la retraite pleine.

Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement (décote).

Ainsi, les professionnels libéraux souhaitant bénéficier de leur retraite, mais ne disposant pas de la durée d'assurance requise (tous régimes de base confondus) pour une retraite pleine, se voient appliquer un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant. Cela dans la limite de vingt trimestres (25 %) applicable au plus petit des nombres suivants :

- nombre de trimestres manquants pour atteindre 65 ans (ou plus selon l'année de naissance) ;



Pour apprécier votre situation au regard de la condition de durée d'assurance on retient non seulement les trimestres d'assurance dans le régime de base des professions libérales, mais aussi ceux que vous avez éventuellement acquis dans d'autres régimes de base (lire *J'ai cotisé à plusieurs régimes de retraite*, page 77).

- nombre de trimestres manquants pour atteindre la durée d'assurance nécessaire (de 160 à 172 trimestres selon l'année de naissance).

● Surcote

Lorsque les conditions pour obtenir une retraite pleine sont remplies, il est possible d'ajourner son départ à la retraite, avec l'application d'un coefficient de prorogation égal à 0,75 % par trimestre cotisé supplémentaire après le 1^{er} janvier 2004, sans limitation de trimestres.

● Montant de la retraite

Le montant est égal à :

la valeur du point

x le nombre de points acquis après l'application des coefficients

● Périodicité du paiement de la retraite

Le versement de la retraite de base peut s'effectuer :

- soit de façon trimestrielle à terme échu ;
- soit en même temps que les versements des régimes complémentaires.

RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès pendant ou avant votre retraite, votre conjoint est susceptible de bénéficier d'une part de la retraite de base que vous perceviez ou auriez perçue.

La loi du 21 août 2003 aligne les dispositions relatives à la pension de réversion sur le régime général, notamment sur la condition d'âge, à compter du 1^{er} juillet 2004.

Ainsi, votre conjoint pourra recevoir une retraite de réversion au taux de 54 % de votre retraite de base sous conditions de ressources (ressources plafonnées à 2 080 fois le Smic horaire soit, au 1^{er} janvier 2015, 19 988,84 euros pour une personne seule), mais sans condition de durée de mariage ou d'absence de remariage.

Pour garantir au conjoint survivant un minimum de revenus, une partie de la retraite de base du conjoint décédé ou de celle qu'il aurait perçue peut lui être reversée.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre pension de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10 228,68 euros annuels au 1^{er} octobre 2014), la majoration est réduite du montant du dépassement.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE UN RÉGIME PAR POINTS

Toutes les sections professionnelles gèrent un régime complémentaire d'assurance vieillesse auquel les personnes exerçant une activité libérale sont obligatoirement affiliées.

Il s'agit de régimes par points.

Le montant de la retraite complémentaire dépend du nombre de points correspondant aux cotisations versées.



La condition d'âge, depuis le 1^{er} janvier 2009, est de 55 ans. Cependant, il suffit que le conjoint ait atteint l'âge de 51 ans lorsque l'affilié est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

En outre, les professionnels de santé conventionnés (médecins, chirurgiens-dentistes, directeurs de laboratoire d'analyses médicales, auxiliaires médicaux, sages-femmes) bénéficient d'une retraite supplémentaire dite « PCV » (prestations complémentaires de vieillesse). Elle s'ajoute à la retraite de base et à la retraite complémentaire.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

● Préparer sa demande de retraite

Vous devez constituer, en préalable à toute demande, votre dossier retraite.

Il est recommandé de tenir à jour vous-même le décompte de vos points de retraite, y compris de ceux que vous pouvez racheter ou qui vous ont été attribués gratuitement.

● Quand faire sa demande ?

La date de la demande détermine la date d'effet du versement de la retraite. Celle-ci est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le dépôt de la demande. Vous êtes donc invité à la déposer au cours du trimestre précédent celui où vous souhaitez partir. Pour ne pas perdre le bénéfice de votre dernier trimestre de cotisations, privilégiez le premier jour de l'un des trimestres civils comme point de départ : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

● Comment faire sa demande ?

Votre organisme vous fournira un imprimé de demande et vous indiquera les pièces à produire.

Si vous avez exercé une ou plusieurs autres activités (salariées, agricoles, artisanales, commerciales, etc.), adressez-vous à la caisse de retraite dont relève votre autre dernière activité. Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander votre retraite complémentaire.



**...chef d'exploitation,
ou chef d'entreprise agricole**

Les bénéficiaires de la retraite sont les non-salariés du secteur agricole :

- chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole ;
- ancien conjoint participant aux travaux (statut supprimé au 1^{er} janvier 2009) ;
- collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- aide familial agricole.

Ils cotisent à la MSA (Mutualité sociale agricole) qui gère leur retraite de base et complémentaire.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite obligatoire des non-salariés agricoles est composée :

- d'une retraite de base : forfaitaire (lorsque l'activité agricole est exercée à titre exclusif ou principal) et proportionnelle par points ;
- d'une retraite complémentaire obligatoire par points, mise en place en 2003 pour les chefs d'exploitation, chef d'entreprise agricole et en 2011 pour leurs collaborateurs et les aides familiaux.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

L'âge légal de départ à la retraite est fixé de 60 à 62 ans selon votre année de naissance (voir [tableau page 46](#)).

L'âge légal est l'âge auquel vous avez le droit de demander votre

retraite. Mais, attention, lorsque vous atteignez cet âge, vous n'avez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire au taux plein. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle est diminuée définitivement (décote).

La durée d'assurance correspond au nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein. Elle dépend de votre année de naissance.

Ce nombre varie de 150 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1943 à 172 trimestres pour les personnes nées à partir du 1^{er} janvier 1973.

Le taux plein La retraite forfaitaire vous est attribuée intégralement si vous justifiez d'une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière en tant que non-salarié agricole (inaptitude, invalidité, etc.).

Si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise pour obtenir la retraite forfaitaire intégrale, celle-ci est proratisée.

Toutefois, des possibilités de départ anticipé existent pour :

- les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans et justifiant d'une carrière longue ;
- les assurés ayant eu ou rencontrant des problèmes de santé ;
- les travailleurs handicapés.

Depuis la réforme 2014, les périodes comptant dans la détermination de la durée d'assurance pour une retraite anticipée, sont étendues, même si elles n'ont pas donné lieu à des cotisations (voir [le tableau ci-dessous](#)).

Vous pouvez aussi obtenir une retraite intégrale (quelle que

soit votre durée d'assurance) si vous avez entre 65 ans et 67 ans (voir [le tableau page 46](#)).



Pour les retraites liquidées depuis le 1^{er} février 2014, les personnes ayant travaillé avec un handicap lourd ont la possibilité de liquider leur retraite à taux plein, dès 55 ans, sous réserve de justifier d'une durée d'assurance et d'une durée de cotisations à leur charge minimales et de justifier pendant ces deux périodes d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % (contre 80 % auparavant). Par ailleurs, depuis le 1^{er} juillet 2011, un dispositif de retraite pour pénibilité a été mis en place. Les assurés concernés peuvent, sous conditions, partir à la retraite à taux plein dès 60 ans.

Avant la réforme	Avec la réforme
Jusqu'à 2 trimestres de chômage indemnisé.	Jusqu'à 4 trimestres de chômage indemnisé.
Jusqu'à 4 trimestres de service national.	Jusqu'à 4 trimestres de service national.
Jusqu'à 4 trimestres d'incapacité temporaire (maladie, accident de travail, perception de rente accident de travail, accouchement - dans ce cas, extension possible à 6 trimestres.	Jusqu'à 2 trimestres d'invalidité. Jusqu'à 4 trimestres d'incapacité temporaire (maladie, accident de travail, perception de rente. Tous les trimestres de maternité.

Si vous êtes né :	Vous pourrez partir à la retraite à :	Vous obtiendrez votre retraite à taux plein à :	Ou si votre durée d'assurance tout régime est égale à :
Avant le 30/06/1951	60 ans	65 ans	162 trimestres
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	163 trimestres
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	164 trimestres
En 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	165 trimestres
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	165 trimestres
En 1955, 1956 et 1957	62 ans	67 ans	166 trimestres
En 1958, 1959 et 1960	62 ans	67 ans	167 trimestres
En 1961, 1962 et 1963	62 ans	67 ans	168 trimestres
En 1964, 1965 et 1966	62 ans	67 ans	169 trimestres
En 1967, 1968 et 1969	62 ans	67 ans	170 trimestres
En 1970, 1971 et 1972	62 ans	67 ans	171 trimestres
À partir de 1973	62 ans	67 ans	172 trimestres

MA RETRAITE DE BASE COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre retraite de base se compose d'un ou deux éléments :

● Une retraite forfaitaire (RF)

La retraite forfaitaire est attribuée au chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole, au collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou à l'ancien conjoint participant aux travaux et aux membres de sa famille lorsque l'activité non salariée agricole était exercée à titre exclusif ou principal.

Le calcul de votre retraite forfaitaire s'effectue en considération de la durée de carrière fixée par génération, quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

La retraite forfaitaire est attribuée intégralement, lorsque vous justifiez d'une carrière agricole non salariée, au moins égale aux durées mentionnées dans **le tableau de la page 46**.

Le montant intégral est de 3 359,80 euros au 1^{er} avril 2013 (valeur annuelle). Ce montant est calculé proportionnellement en fonction du nombre d'années d'assurance validées dans le régime des non-salariés agricoles rapporté à la durée de référence exigée pour sa génération (**voir tableau page 46**).

Retraite forfaitaire (RF) =

RF intégrale

x Nombre d'années d'assurance NSA exclusif (non-salarié agricole) ou principal

/ Durée d'assurance exigée pour sa génération

● Une retraite proportionnelle par points (RP)

La retraite proportionnelle est attribuée : au chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole, à l'aide familial pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1994 et au collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour la carrière accomplie depuis le 1^{er} janvier 1999.

Les modalités d'acquisition des droits à la retraite proportionnelle diffèrent selon le statut de l'assuré.

Pour les collaborateurs et les membres de la famille, la cotisation est calculée sur une assiette forfaitaire et le nombre de points est fixé à 16.

Pour les chefs d'exploitation ou chefs d'entreprise agricole, ce nombre varie selon leurs revenus professionnels : de 23 à 104 points en fonction du barème.

Les cotisations sont calculées en fonction :

- du revenu cadastral jusqu'en 1989 ;
- du montant des revenus professionnels à compter du 1^{er} janvier 1990 et dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

De plus, certaines périodes assimilées peuvent donner lieu à l'attribution de points de RP (majoration de durée d'assurance pour enfant, par exemple).

La retraite proportionnelle est calculée :

Retraite proportionnelle (RP) =

Nombre de points de RP

x valeur du point de RP

x 37,5 ans

/ Durée d'assurance exigée pour sa génération

(voir tableau page 46)

● Une retraite plafonnée

La retraite d'un non-salarié agricole (retraite forfaitaire et retraite proportionnelle) est limitée à 50% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

● Une majoration de la retraite de base

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les retraites des non-salariés agricoles sont majorées sous certaines conditions.



Si vous avez travaillé en tant qu'aide familial agricole entre 14 et 21 ans, vous avez la possibilité de racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial accomplie de façon habituelle et régulière avant le 1^{er} janvier 1976, dans une exploitation agricole, entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente. Ces périodes sont prises en compte uniquement pour la durée d'assurance tous régimes confondus nécessaire à l'ouverture du droit à la retraite à taux plein dès l'âge légal de départ. En outre, les aides familiaux sont désormais affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, de maternité et d'invalidité. Cette affiliation permet la validation des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole pour le calcul de la retraite. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

L'assuré dont la retraite a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2002 doit :

- justifier du « taux plein » au régime des non-salariés agricoles ;
- justifier d'une durée d'activité agricole non salariée de dix-sept ans et demi ;

- remplir la condition de subsidiarité : avoir fait calculer tous ses droits à la retraite (de base et complémentaire), y compris les avantages de réversion.

La majoration cumulée au total des retraites (base + complémentaire) versées à l'assuré tous régimes confondus ne peut pas dépasser le plafond de 852,39 euros mensuels (au 1^{er} avril 2013).

La majoration des petites retraites agricoles

Le montant de la pension majorée de référence (PMR) est calculé de manière différenciée selon la qualité de l'assuré dans le régime des personnes non salariées agricoles

Deux montants minimum sont prévus :

- **PMR 1** = 681,20 euros par mois pour une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- **PMR 2** = 541,30 euros par mois pour une carrière complète de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ou d'aide familial.

L'objectif est de garantir un montant minimum de retraite personnelle de base pour les assurés ayant fait valoir l'intégralité de leurs droits auprès de tous les régimes.



Pour les départs à la retraite à partir du 1^{er} février 2014, il n'est plus nécessaire désormais d'avoir dix-sept ans et demi ans de cotisations en qualité de non-salarié agricole pour bénéficier de cette majoration.

● Une retraite mensualisée

Votre retraite agricole est payée chaque mois à terme échu. Elle est revalorisée une fois par an, au 1^{er} octobre.

● Les versements pour la retraite

Votre carrière comporte des périodes pour lesquelles vous n'avez pas ou peu cotisé au régime agricole. Vous souhaitez les compléter, mais vous ne savez pas quel est le dispositif de rachat approprié.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les jeunes peuvent racheter quatre trimestres à tarif préférentiel, s'ils le font dans les dix ans qui suivent la fin de leurs études.

Il existe plusieurs dispositifs permettant de compléter sa carrière : les rachats de trimestres appelés « versements pour la retraite ».

Ces dispositifs dépendent du type de périodes à racheter (années d'études supérieures, périodes d'aide familial, périodes en qualité de conjoint de chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole).

Pour en savoir plus consultez le site www.msa.fr.

MA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (RCO) UN RÉGIME PAR POINTS

Le régime de RCO a été construit en deux temps :

- En 2002, création d'un régime complémentaire en faveur des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- En 2011, extension de ce régime aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole (conjoint mariés, concubins ou partenaires de Pacs) et aux aides familiaux.

Le montant de la retraite complémentaire dépend du nombre de points correspondant aux cotisations versées.



Un complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a été créé par la loi du 20 janvier 2014. Il permet de porter, à terme, le montant de la retraite des chefs d'exploitation ayant effectué une carrière complète au niveau de 73 % du Smic au 1^{er} janvier 2015, 74 % au 1^{er} janvier 2016 et 75 % au 1^{er} janvier 2017. Les collaborateurs du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux qui ont travaillé sur l'exploitation avant 2002, y compris ceux à la retraite, peuvent depuis la réforme 2014, bénéficier de points gratuits. Ils reçoivent 66 points par année travaillée avant 2002, dans la limite de 17 années, à condition de justifier de 32,5 années de cotisation dans le régime des non-salariés agricoles.

RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Vous pouvez obtenir une retraite de réversion si vous avez au moins 55 ans. Cet âge peut être abaissé à 51 ans si votre conjoint ou ex-conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 et si vous disposez de ressources ne dépassant pas un plafond autorisé variable selon votre situation familiale.

Si vous vivez seul, il s'agit de vos ressources personnelles.

Si vous vivez en couple (à la suite d'un remariage, Pacs, concubinage), vous devez également déclarer les ressources de votre conjoint actuel, de votre concubin ou de votre partenaire Pacs.

La retraite de réversion représente 54 % du montant de la retraite de base que percevait (ou aurait perçu) le conjoint décédé.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de l'année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, votre pension de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %. Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10228,72 euros annuels au 1^{er} avril 2013), celle-ci est réduite du montant du dépassement.

La retraite complémentaire obligatoire ouvre également droit à une retraite de réversion à hauteur de 54 % du montant initial.

Depuis la réforme 2014, la pension de réversion RCO se calcule sur les points cotisés et gratuits, même si le chef d'exploitation n'avait pas fait valoir ses droits avant son décès. Son attribution n'est pas soumise à des conditions de ressources.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

● Préparer sa demande de retraite

Tenez à jour le décompte de vos trimestres et de vos points de retraite, sans oublier ce qui peut vous être attribué par validation gratuite ou par rachat.

Rassemblez les documents nécessaires à la constitution de votre dossier : reconstituez les différentes activités que vous avez pu exercer au cours de votre vie, sans oublier les périodes où vous n'auriez pas été exploitant agricole.

● Quand faire sa demande ?

La retraite n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande.

Nous vous recommandons de la déposer ou de l'envoyer trois ou quatre mois avant la date que vous choisirez comme point de départ de votre retraite.

Deux possibilités s'offrent à vous pour la demander :

- utiliser le service en ligne « demande unique de retraite » (DUR) disponible depuis votre espace privé sur le site de la MSA
- ou compléter l'imprimé « demande unique de retraite » (DUR), également téléchargeable depuis votre espace privé sur le site www.msa.fr que vous adresserez

à votre MSA. La date d'effet intervient au premier jour du mois qui suit votre demande et au plus tôt le premier jour du mois qui suit la date à laquelle vous avez atteint l'âge légal de départ à la retraite (sauf en cas de retraite anticipée).

● Comment faire sa demande ?

Une seule demande est nécessaire si vous avez exercé une activité agricole (salariée ou non salariée – MSA), une activité salariée relevant du régime général (Cnav), une activité artisanale ou commerciale (RSI), une activité culturelle (CAVI-MAC).

Il suffit de déposer votre demande auprès de l'organisme de retraite de votre choix, de préférence celui dont relève votre dernière activité. Celui-ci transmettra les informations aux autres organismes dont vous dépendez.

Si vous avez exercé une activité salariée, vous devez également demander votre retraite

complémentaire.

Pour les exploitants, la demande unique de retraite (DUR) vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire (RCO), sauf avis contraire de l'assuré.

REVALORISATION DES RETRAITES

Depuis la réforme 2014, la revalorisation annuelle, si elle a lieu, se fait au 1^{er} octobre (voir *Je suis retraité* page 83), sauf pour l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'Allocation de solidarité invalidité (Asi), dont la revalorisation annuelle intervient au 1^{er} avril.



Je suis
...

...fonctionnaire

Les fonctionnaires des fonctions publiques de l'État (fonctionnaires et magistrats), territoriale et hospitalière,

bénéficient d'une pension de retraite de fonctionnaire lorsqu'ils ont accompli au moins deux années de services civils et militaires (cette condition n'est pas imposée en cas d'invalidité).

Pour les fonctionnaires de l'État et les militaires, soit environ 2,1 millions de personnes, la pension est attribuée par le service des retraites de l'État, attaché à la direction générale des finances publiques, au sein du ministère de l'Économie et des Finances. Les personnels des fonctions publiques territoriale et hospitalière, 2,1 millions de personnes, sont eux rattachés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

La retraite, constituée à partir des cotisations assises sur le traitement indiciaire, représente pour les fonctionnaires leur avantage qualifié par convention de « principal ». Par ailleurs, un régime obligatoire, le régime de Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), a été institué le 1^{er} janvier 2005 pour leur permettre d'acquérir des droits à partir des éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire. Pour connaître ses caractéristiques, reportez-vous au paragraphe *Ma retraite additionnelle* (page 68). Cependant, les fonctionnaires qui, en raison de leur durée hebdomadaire de travail (inférieure à 28 heures par semaine dans le cadre du droit en vigueur), cotisent au régime général de la Sécurité sociale ne sont pas éligibles à ce régime.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite des fonctionnaires est composée d'une retraite de base à laquelle s'ajoute s'il y a lieu une retraite additionnelle.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Vous pourrez percevoir votre pension de retraite :

- **Entre 60 et 62 ans**, si vous avez accompli deux ans de services civils et militaires valables pour la retraite auprès du régime des fonctionnaires. Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951, vous pouvez partir dès 60 ans.

À partir du 1^{er} juillet 2011, cet âge augmente progressivement selon votre année de naissance et est indiqué dans *le tableau 1 (page 57)*.

- **À partir de 55 ans**,
– si vous avez accompli quinze ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1956.

Pour les assurés nés depuis le 1^{er} juillet 1956, l'âge de 55 ans est progressivement porté à 57 ans (*voir tableau 2, page 57*) et la condition de durée de services actifs est de quinze à dix-sept ans, selon le rythme indiqué dans *le tableau 3 (page 57)*.

– si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % et remplissez certaines conditions de durée d'assurance.

- **Dès 50 ans**, pour les fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts et du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de Police nés avant le 1^{er} juillet 1961, sous réserve qu'ils aient rempli les conditions de durée de services exigées pour un départ au titre de la catégorie dite « insalubre ».

L'âge de 50 ans est progressivement porté à 52 ans et la condition de services à trente-deux ans, dont au moins douze ans dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps précité, et dont six ans au moins réalisés en continu.

Si vous ne réunissez pas ces conditions, la possibilité de départ à l'âge fixé pour la catégorie active sous réserve de remplir la condition de service exigée en catégorie active vous est ouverte.

- **À tout âge**,
– sans condition de durée de service si vous êtes radié des cadres pour invalidité ;
– après quinze ans de service, si vous ou votre conjoint êtes atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable vous plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque ;

– après quinze ans de services et sous certaines conditions d'interruption ou de réduction d'activité, si vous êtes :

> mère ou père de trois enfants vivants au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième ou leur vingtième anniversaire s'ils sont décédés au moment de la radiation des cadres) et si vous remplissez la condition de quinze ans de services avant le 1^{er} janvier 2012 ;

> mère ou père d'un enfant vivant de plus d'un an, au moment de votre radiation des cadres (ou ayant été élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième ou son vingtième anniversaire s'il est décédé au moment de la radiation des cadres), atteint d'une invalidité au moins égale à 80 %.

• **Avant l'âge légal**, au titre des carrières longues ou si vous êtes atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % et remplissez certaines conditions de durée d'assurance.

• Limite d'âge

Vous serez mis à la retraite d'office lorsque vous atteindrez votre limite d'âge. Elle est fixée à 65 ans pour les agents sédentaires nés avant le 1^{er} juillet 1951, à 60 ans pour les agents nés avant le 1^{er} juillet

1956 dont l'emploi est classé dans la catégorie active. Ces limites d'âge sont progressivement relevées de deux ans pour les agents nés à partir du 1^{er} juillet 1951 (ou à compter du 1^{er} juillet 1956 pour les catégories actives), selon le même rythme que le recul de l'âge de départ légal (voir tableaux 4 et 5, page 58).

Si vous êtes né à partir du 1^{er} janvier 1955 et relevez de la catégorie sédentaire vous pourrez partir à la retraite à 62 ans. Votre limite d'âge sera de 67 ans.

Cependant, vous pouvez bénéficier d'un recul de limite d'âge à titre personnel :

- d'un an par enfant à charge le jour où vous atteignez votre limite d'âge. Il est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle. Il ne peut excéder trois ans ;
- d'un an pour trois enfants vivants à votre cinquantième anniversaire sous réserve que vous soyez en activité à votre limite d'âge et reconnu apte à poursuivre l'exercice de vos fonctions.

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire** (tableau 1)

Date de naissance	Âge légal de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois
À compter de 1955	62 ans

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active** (tableau 2)

Date de naissance	Âge légal de départ au plus tôt à la retraite
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	55 ans
Du 1 ^{er} juillet 1956 au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
En 1957	55 ans et 9 mois
En 1958	56 ans et 2 mois
En 1959	56 ans et 7 mois
À compter de 1960	57 ans

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active et insalubre** (tableau 3)

Date à laquelle est atteinte la condition de durée des services actifs applicable avant la réforme	Nouvelle durée de service de catégorie active exigée après la réforme 2010
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
En 2012	15 ans et 9 mois
En 2013	16 ans et 2 mois
En 2014	16 ans et 7 mois
À compter de 2015	17 ans

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie sédentaire** (tableau 4)

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
En 1954	66 ans et 7 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1955	67 ans

Pour les fonctionnaires relevant de la **catégorie active** (tableau 5)

Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1956	60 ans
En 1959	61 ans et 7 mois
À compter du 1 ^{er} janvier 1960	62 ans

Si vous n'avez pas la totalité des trimestres nécessaires au moment où vous atteignez votre âge limite, vous pouvez, sous réserve de l'intérêt du service et de votre aptitude physique, prolonger votre activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une retraite à taux plein. Cette prolongation prendra fin lorsque vous atteindrez le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximal de pension. Toutefois, elle ne pourra excéder dix trimestres. Elle est cumulable avec le recul de limite d'âge pour charges de famille.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si vous êtes nés avant le 1^{er} juillet 1956 et si vous appartenez à un corps ou

à un cadre d'emploi dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans, vous pouvez, à votre demande lors de l'atteinte de votre limite d'âge de référence, prolonger votre activité jusqu'à 67 ans, sous réserve que vos aptitudes physiques le permettent.

Si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951, vous pourrez la prolonger jusqu'à la nouvelle limite d'âge applicable dans le cas général.

Si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1956, vous pourrez la prolonger jusqu'à la nouvelle limite d'âge applicable dans le cas général.

Les périodes travaillées après la limite d'âge sont prises en compte dans la pension dans les limites exposées ci-dessus.

QUELS ÉLÉMENTS PRENDRE EN COMPTE ?

Les éléments pris en compte pour le calcul de votre retraite sont les suivants :

- les années de service civil et militaires effectuées et les bonifications,
- les validations de service ainsi que les rachats d'annuités,
- vos activités relevant de différents régimes (public, privé, profession libérale et, pour les pensions calculées à compter du 1^{er} janvier 2009, régime de retraite d'une institution européenne ou d'une organisation internationale).

Ils permettent de fixer votre durée d'assurance et de déterminer l'application éventuelle d'un coefficient de surcote ou de décote.

• Les services civils

Il s'agit des services de stagiaire et de titulaire, des services de vacataire, d'auxiliaire et de contractuel validés, des années d'études rachatées.

• La validation de services

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 qui ont effectué des services de non-titulaire (services de vacataire, d'auxiliaire ou de contractuel) auprès des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ayant pas de caractère industriel

et commercial et des établissements hospitaliers bénéficiaient d'un délai de deux ans à compter de la date de leur titularisation pour demander la prise en compte de ces services par leur régime de fonctionnaire.

Désormais, les demandes de validation de service déposées depuis le 1^{er} janvier 2015 ne sont plus recevables. Ces services sont pris en compte par le régime général et le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de la fonction publique (Ircantec).

• Le rachat d'années d'études

Certaines périodes d'études peuvent être rachatées, partiellement ou totalement, par trimestres entiers, dans la limite de douze trimestres.

Elles peuvent être rachatées même si elles ont donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.



Si la demande de rachat de périodes d'études est présentée dans un délai de dix ans suivant la fin des études supérieures, vous bénéficiez d'un tarif préférentiel. Le montant à verser est diminué d'une somme forfaitaire par trimestre dans la limite de quatre trimestres.

Il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres pour une même année civile au titre du rachat des périodes d'études et du fait de l'affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.

Il n'est pas possible de racheter des périodes d'études après 60 ans.

● Les services militaires

Les services militaires pris en compte sont ceux figurant sur un état signalétique récent délivré par l'autorité militaire compétente. Ces services peuvent être rémunérés ou non par une pension militaire.

● Les bonifications

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectivement accomplis. Elles peuvent être liées aux enfants (bonification pour enfant), accordées pour services rendus en dehors de l'Europe ou spécifiques à certains corps ou grades (policiers, douaniers de la surveillance, personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire, ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, sapeurs-pompiers professionnels, agents des réseaux souterrains des égouts et identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de Police).

Certaines bonifications (pour services rendus hors d'Europe, bénéfices de campagne, pour

services aériens ou sous-marins) ne s'ajoutent à la durée des services effectivement accomplis que si votre retraite rémunère au moins quinze années de service effectif sauf si elle est liquidée au motif d'invalidité.

● Les majorations de durée d'assurance

Des majorations de durée d'assurance sont accordées gratuitement :

- aux femmes ayant eu des enfants à partir du 1er janvier 2004 et dont l'accouchement est postérieur à leur recrutement.

La majoration est de deux trimestres par enfant. Toutefois, si vous bénéficiez déjà pour le même enfant de la prise en compte, également gratuite, d'une période d'au moins six mois d'interruption d'activité correspondant à un congé parental, un congé de présence parentale ou une disponibilité (voir le paragraphe suivant), vous n'avez pas droit à la majoration.

- Aux fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 80 %. La majoration est d'un trimestre pour chaque période d'éducation de trente mois, dans la limite de quatre trimestres.

● Les périodes prises en compte gratuitement

Il s'agit des périodes suivantes :

- le service national, même effectué avant l'entrée dans la vie active, est ajouté à la durée de service pour le calcul de la retraite ;
- les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever un enfant. Les enfants ouvrant des droits sont ceux dont la filiation est établie à l'égard du fonctionnaire, nés ou adoptés à compter du 2 janvier 2004.

Les périodes concernées sont : le temps partiel de droit pour élever un enfant jusqu'à ses 3 ans, le congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le congé de présence parentale, la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. Les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant sont prises en compte pour du temps plein.

Certaines périodes sont prises en compte gratuitement pour le calcul de votre retraite.

● La possibilité de surcotiser lors d'un travail à temps partiel ou incomplet

Les périodes de temps partiel ou incomplet et de cessation progressive d'activité (CPA) sont comptées comme du temps plein dans le calcul de la durée d'assurance. Toutefois, elles sont décomptées pour leur durée réellement travaillée dans le calcul de la durée de service prise en compte pour fixer le taux de liquidation.

Vous avez la possibilité de surcotiser pour compenser la différence avec le temps plein. Cette option est limitée à quatre trimestres.

Par exemple, si vous travaillez à 80 %, vous pouvez surcotiser sur les 20 % restants pendant une durée maximale de cinq ans ($5 \times 20 \% = 100 \%$, soit quatre trimestres).

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE MA RETRAITE ?

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Montant de la retraite

= traitement indiciaire de base

- x nombre de trimestres liquidables
- x taux de liquidation
- x coefficient de minoration ou de majoration

L'année de vos 60 ans conditionne différents éléments de calcul de votre retraite : le nombre de trimestres que vous devez totaliser pour bénéficier d'une retraite à taux plein et donc l'application éventuelle d'un coefficient de minoration ou de majoration.

Si vous avez droit à une retraite avant 60 ans, le nombre de trimestres nécessaire pour une pension à taux plein est celui exigé des fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année à compter de laquelle l'attribution de votre pension peut intervenir.

L'application éventuelle d'un coefficient de minoration ou de majoration est fonction de l'année d'ouverture du droit à la retraite.

● Le traitement indiciaire de base

Il s'agit du traitement indiciaire brut du dernier emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

● Le nombre de trimestres liquidables

Ce nombre de trimestres correspond au nombre de trimestres effectués par l'agent (durée des services civils et militaires effectifs) auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications.

Toutefois, certaines bonifications (pour services rendus hors d'Europe,

bénéfices de campagne, pour services aériens ou sous-marins) ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite basé sur moins de soixante trimestres, sauf si la retraite est liquidée au motif d'invalidité.

● Le taux de liquidation

Le taux de liquidation correspond au rapport entre le pourcentage maximal de pension et le nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein (durée de services et bonifications).

Le pourcentage maximal de retraite est égal à 75 %. Il peut être porté à 80 % en raison des bonifications qui s'ajoutent à la durée des services effectifs.

Le nombre de trimestres nécessaire pour avoir une pension à taux plein évolue dans le temps. Il dépend de la date de vos 60 ans.

Ainsi, pour obtenir une retraite de la fonction publique à taux plein de 75 %, la durée exigée des services et des bonifications est de :

- 158 trimestres si vous avez atteint l'âge de 60 ans en 2007 ;
- 160 trimestres en 2008 ;
- 161 trimestres en 2009 ;
- 162 trimestres en 2010 ;
- 163 trimestres en 2011 ;
- 164 trimestres en 2012 ;
- 165 trimestres en 2013 et en 2014 ;

- 166 trimestres en 2015 ; 2016 ou 2017 ;
- 167 trimestres en 2018, 2019 ou 2020 ;
- 168 trimestres en 2021, 2022 ou 2023 ;
- 169 trimestres de 2024, 2025 ou 2026 ;
- 170 trimestres de 2027, 2028 ou 2029 ;
- 171 trimestres de 2030, 2031 ou 2032 ;
- 172 trimestres en 2033 ou après.

● Le coefficient de décote ou de surcote

La réglementation des régimes de fonctionnaires ne parle pas de coefficient de décote ou de surcote, mais de coefficient de minoration ou de majoration.

La durée d'assurance tous régimes confondus prend en compte :

- les trimestres que vous avez effectués dans la fonction publique ;
- les bonifications et les majorations de durée d'assurance que vous avez acquises ;
- les trimestres que vous avez pu acquérir au titre d'une autre activité, que ce soit auprès d'un régime de retraite de base obligatoire français ou, sous certaines conditions, d'un régime de retraite étranger, d'une institution européenne ou d'une organisation internationale.

Les périodes de chômage indemnisées et les années d'études rachetées sont également prises en compte dans la durée d'assurance. Le temps partiel et le temps non complet sont considérés comme du temps complet pour le calcul de la durée d'assurance.

Lorsque votre durée d'assurance « tous régimes » est supérieure à la durée requise pour obtenir une retraite au taux maximal de 75 % chaque trimestre de service supplémentaire effectué après le 1^{er} janvier 2004 et au-delà de l'âge légal vous donne droit à une majoration du montant de votre pension, appelée « surcote ».

Le coefficient de majoration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009 et de 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué à partir du 1^{er} janvier 2009.

Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximal de 75 %, un coefficient de minoration par trimestre manquant est appliqué au montant de la retraite dans la limite de vingt trimestres. Ce coefficient dépend de votre année d'ouverture des droits à la retraite (0,75 % pour 2011, 0,875 % pour 2012, 1,25 % à partir de 2015).

La minoration n'est pas appliquée lorsque le fonctionnaire est admis

à la retraite pour invalidité ou atteint d'une invalidité d'au moins 80 %.

● Le minimum garanti

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de retraite, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

La pension calculée comme indiqué ci-dessus ne peut être inférieure à un montant minimum garanti. Sauf exception, ce minimum garanti est accordé à la condition que le fonctionnaire justifie d'une durée d'assurance complète ou qu'il ait atteint l'âge spécifique pour l'application du minimum garanti déterminé en fonction de sa date de naissance (60 ans et 6 mois pour un agent né au premier semestre 1951).

Votre régime de retraite de fonctionnaire compare le montant de votre retraite à celui du minimum garanti. Dans tous les cas, c'est le montant le plus favorable qui vous est payé sans que vous ayez besoin de le demander.

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de retraite, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif.

Le montant du minimum garanti légal varie en fonction du nombre de trimestres pris en compte par le régime de retraite des fonctionnaires.

À titre d'exemple, depuis le 1^{er} avril 2013, le montant du minimum garanti pour 160 trimestres de services est de 1 156,90 euros bruts.

LA PENSION D'INVALIDITÉ CONDITIONS D'OBTENTION

Pour prétendre à la pension d'invalidité, le fonctionnaire doit se trouver dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie. L'infirmité entraînant l'incapacité doit avoir été contractée ou aggravée durant une période valable pour la retraite.

Si son reclassement est impossible, le fonctionnaire peut être admis à la retraite soit sur demande, soit d'office à l'expiration des congés maladie. Le droit à pension est acquis sans condition d'âge ni de durée de service. Les pensions accordées pour incapacité définitive à l'exercice de l'emploi ne sont pas soumises à minoration.

● Calcul de la pension d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est calculé comme celui d'une pension normale.

Toutefois, lorsque le taux d'invalidité

est égal ou supérieur à 60 %, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 50 % du traitement de base.

Le traitement de base retenu pour le calcul de la retraite est celui du dernier emploi, grade et échelon détenus pendant au moins six mois. Cette condition des six mois n'est pas exigée si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service.

Le taux d'invalidité est définitivement fixé lors de la radiation des cadres et n'est pas révisable.

● Les avantages complémentaires liés à l'invalidité

• La rente viagère d'invalidité

Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à la pension si l'invalidité est reconnue imputable au service. Elle peut également être attribuée au fonctionnaire retraité et bénéficiant d'une pension s'il est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue après sa radiation des cadres.

Le droit à la pension d'invalidité est acquis sans condition d'âge ni de durée de service.

La rente viagère d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le fonctionnaire retraité d'un montant supérieur à son dernier traitement.

● La majoration pour tierce personne

La majoration pour tierce personne peut être accordée si vous devez recourir à l'assistance constante d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante.

Elle est accordée pour cinq ans. Au terme de cette période, vos droits seront réexaminés. Si votre état de santé le justifie, elle est accordée définitivement.

LA RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Au décès du fonctionnaire, son conjoint survivant ou divorcé peut bénéficier sous certaines conditions d'une retraite de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour du décès.

À cette pension peuvent s'ajouter la moitié de la rente d'invalidité et de la majoration pour enfant si le fonctionnaire bénéficiait de ces avantages.

Cependant, la pension de réversion peut être partagée entre plusieurs ayants cause (conjoint, divorcé, orphelins issus d'autres unions).

Les concubins ne peuvent pas en bénéficier.

Les conditions d'ouverture du droit sont les suivantes :

- si le fonctionnaire bénéficiait à son décès d'une retraite normale, il doit avoir accompli, depuis la date du mariage jusqu'à la cessation d'activité, deux années au moins de services valables pour la retraite ;
- s'il a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité, le mariage doit être antérieur à l'événement qui a amené sa mise à la retraite ou son décès.

La retraite de réversion

représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé.

Ces conditions d'antériorité ne sont pas exigées si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si celui-ci, a duré au moins quatre ans, qu'il soit antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité.

Le conjoint qui contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage perd son droit à pension. Il peut

le recouvrer à la dissolution de sa nouvelle union ou à la cessation du concubinage.

L'ancien conjoint divorcé peut prétendre à pension lorsqu'il remplit les conditions de mariage présentées ci-dessus, quel que soit le sens du jugement de divorce.

Lorsqu'au décès du fonctionnaire il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés, la retraite de réversion est partagée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

En cas de décès, de remariage ou de concubinage du conjoint ou de l'ex-conjoint, la pension de réversion de 50 % passe aux orphelins âgés de moins de 21 ans issus de son union avec le fonctionnaire.

Ces orphelins peuvent bénéficier par ailleurs d'une pension d'orphelin jusqu'à leur vingt et unième anniversaire. Celle-ci est égale à 10 % de la retraite du père ou de la mère.

Elle est augmentée de 10 % du montant de la rente d'invalidité dont a bénéficié ou aurait pu bénéficier le fonctionnaire.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

Dans le cadre du droit à l'information sur la retraite, vous êtes averti périodiquement des droits que vous avez obtenus dans votre régime de

retraite et dans les autres régimes auxquels vous êtes éventuellement affilié. À ce titre, vous recevez tous les cinq ans, à partir de 35 ans, un document indiquant vos droits, dénommé *Relevé de situation individuelle*. Il vous permet de vérifier en temps utile les données de carrière qui seront prises en compte pour le calcul de vos retraites dans l'ensemble des régimes. À partir de 55 ans, vous recevez un nouveau document intitulé *Estimation indicative globale*, qui vous donne une estimation du montant de votre future retraite aux différents âges auxquels vous pourriez la prendre.

Si vous avez exercé une activité dans le secteur privé ou si vous avez effectué des services d'auxiliaire non validés, vous devez demander un relevé de carrière à l'organisme de retraite dont vous relevez et contacter la caisse de retraite complémentaire Arrco ou Agirc si vous avez été cadre ou bien un Cicas (Centre d'information, conseil et accueil des salariés).

● Quand et comment faire sa demande ?

La date de la demande détermine la date d'effet du versement de la retraite. Celle-ci est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le dépôt de la demande. Vous êtes donc invité à la déposer auprès de l'administration dont

vous dépendez dans les six mois précédents celui où vous souhaitez partir. Dans certaines administrations, vous devez vous adresser directement au service des retraites de l'État. Pour les connaître ainsi que les démarches à effectuer, consultez le site Internet www.pensions.bercy.gouv.fr, à la rubrique *Vous êtes actif* puis à la sous-rubrique, *Préparer et demander ma retraite*.

Afin d'obtenir une retraite de réversion ou d'orphelin, le conjoint survivant ou divorcé et les enfants doivent remplir un formulaire :

- **si le fonctionnaire de l'État est décédé en activité**, le formulaire est disponible sur le site Internet www.pensions.bercy.gouv.fr ou peut être obtenu auprès de l'administration qui l'employait. Il doit être renvoyé, une fois rempli, à la même administration.

Pour **les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers**, la pension de réversion doit être demandée à la CNRACL par l'intermédiaire de la collectivité employeur.

- **si le fonctionnaire de l'État est décédé** à la retraite, le conjoint et les enfants doivent, en premier lieu, en informer sans délai le service qui effectuait le paiement de sa retraite. Ils peuvent soit lui demander le formulaire à remplir pour obtenir une pension de réversion ou d'orphelin et le renvoyer, une fois

rempli, directement au service des retraites de l'État, soit effectuer cette demande en ligne en remplissant le formulaire qui est à leur disposition sur le site Internet : www.pensions.bercy.gouv.fr.

Pour **les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers**, les conjoints et orphelins doivent informer la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou directement lui adresser une demande de retraite de réversion, à télécharger sur le site Internet : www.cnracl.fr

MA RETRAITE ADDITIONNELLE

Le régime public de retraite additionnelle est un régime par points. Il a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

● Comment ma retraite additionnelle est-elle constituée ?

Elle est constituée à partir des cotisations prélevées sur les éléments de rémunération autres que le traitement indiciaire (primes et rémunérations accessoires dès lors qu'elles ne font pas déjà l'objet d'une cotisation « retraite »). Ces cotisations sont chaque année converties en points par

application d'une valeur dite « valeur d'acquisition du point », réactualisée annuellement. L'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'est pas soumise à une durée minimale de cotisation.

● À quel âge pourrai-je bénéficier de ma retraite additionnelle ?

Le versement de la retraite est soumis à deux conditions : avoir atteint l'âge de 60 ans (progressivement relevé à 62 ans par la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010) et avoir été admis à la retraite au titre du régime « principal » de retraite, régime des pensions civiles et militaires de retraite, régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités

Le régime public de retraite additionnelle, est un régime par points. Il a été créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites pour permettre aux fonctionnaires ayant cotisé à partir du 1^{er} janvier 2005 de bénéficier de revenus complémentaires après la cessation de leur activité professionnelle.

locales, ou régime général d'assurance vieillesse pour les agents qui n'auraient pas rempli la condition de durée minimale de services pour acquérir le droit à une pension de fonctionnaire.

● Quels éléments prendre en compte pour le calcul de ma retraite ?

La retraite additionnelle est calculée en multipliant le nombre total de points acquis au cours de la carrière par la valeur de service du point en vigueur au moment de l'attribution des droits. Elle fait l'objet d'une actualisation chaque année.

Son montant est majoré si le bénéficiaire a plus de 60 ans à la date de la liquidation. Le coefficient de majoration varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

La retraite additionnelle est constituée d'une prestation versée sous forme de rente. Elle peut toutefois être versée sous forme de capital (versement unique) lorsque le montant annuel de la rente, résultant du calcul des droits, est inférieur à 220 euros environ (5 125 points).

Elle n'est assortie d'aucun avantage annexe, qu'il soit à caractère familial ou autre.

L'attribution des droits n'est pas automatique. Elle ne peut intervenir que sur demande expresse du bénéficiaire. La prestation du régime

additionnel est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.

● La prestation de réversion

Les conjoints survivants ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre de ses droits acquis au jour de son décès. En cas de pluralité d'unions, la prestation est partagée entre les conjoints au prorata de la durée des unions.

Le paiement de la prestation est suspendu en cas de remariage ou de concubinage du conjoint survivant ou divorcé. Il peut être rétabli à la cessation de la nouvelle union ou du concubinage. Aucune prestation de réversion n'est due lorsque la prestation dont a bénéficié le fonctionnaire a été versée sous forme de capital. La prestation de réversion est accordée sans condition d'âge. Elle est versée sous forme de rente ou sous forme de capital lorsque

La prestation de réversion du régime additionnel est cumulable avec tout revenu d'activité et toute pension.

Ma retraite mode d'emploi

son nombre de points est inférieur à 5 125 points. Chaque orphelin légitime naturel reconnu et adoptif du fonctionnaire bénéficiaire a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.

Elle est versée sous forme de rente ou sous forme de capital lorsque nombre de points est inférieur à 5 125 points. Comme la prestation de réversion, elle n'est pas due dès lors que la prestation versée au bénéficiaire de droit direct l'a été sous forme de capital.



Je suis
...

...**salarié** d'entreprise,
ou de profession
à **statut particulier**

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

La retraite versée par les régimes dits spéciaux est globale et comporte à la fois la retraite de base et la retraite complémentaire.

Les institutions qui versent ces retraites sont les suivantes :

- **Banque de France** pour les salariés titulaires de la Banque de France ;
- **Retraite des mines**, gérée par la Caisse des dépôts et consignations ;
- **Cnieg** pour les agents des industries électriques et gazières ;
- **CRPCF** pour le personnel de la Comédie-Française ;
- **CRPCEN** pour les clercs et employés de notaires ;
- **Enim** pour les marins ;
- **CROPERA pour les personnels de l'Opéra national de Paris** ;
- **Port autonome de Strasbourg** ;
- **CRP RATP** pour le personnel de la RATP ;
- **CPRP SNCF** pour les agents de la SNCF.

Seule exception : la Cavimac (Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes). Elle verse la retraite de base, tandis que la retraite complémentaire est versée par une institution fédérée par l'Arrco.

MA RETRAITE À QUEL ÂGE POURRAI-JE PRENDRE MA RETRAITE ?

Il existe d'importantes disparités entre régimes, au sein d'un même régime, en fonction des conditions d'exercice.

Pour la Cavimac, la législation retraite est alignée sur celle du régime des salariés : l'âge d'ouverture de droit à pension est donc de 62 ans ou de 60 ans pour un assuré justifiant de la durée d'assurance cotisée requise et ayant commencé à travailler avant 20 ans (dispositions du décret 2012-847 du 2 juillet 2012).

Pour certains régimes, l'âge d'ouverture du droit à retraite sera ajusté à terme sur celui des régimes alignés (62 ans). C'est le cas :

- de la Banque de France à compter de la génération née au deuxième semestre 1959 ;
- des agents classés dans la catégorie sédentaire et cotisant à la Cnieg, à partir de la génération 1962 ;
- des personnels de la Comédie-Française : artistes aux appointements et employés à traitement fixe autres que ceux bénéficiant de l'ouverture du droit de 55 à 57 ans à partir de la génération 1962
- des clercs et employés de notaire à partir de la génération 1962 ;

- de certaines catégories du personnel de l'Opéra national de Paris (en dehors des artistes du ballet et des chœurs, des musiciens, des chefs de chants, des pianistes accompagnateurs et des personnes occupant des emplois comportant des fatigues exceptionnelles) à partir de la génération 1962 ;
- du personnel du Port autonome de Strasbourg ;
- du personnel de la RATP (hors catégories actives) à partir de la génération 1962.

Il est de 60 ans, pour les musiciens, les chefs de chants, les pianistes accompagnateurs de l'Opéra national de Paris.

Il est de 55 à 59 ans et 6 mois, selon les générations, pour :

- les clercs et employés de notaire nés avant 1957 et totalisant vingt-cinq ans d'assurance à la CRPCEN ;

Il est de 57 ans pour les artistes de chœurs et certains autres emplois à l'Opéra national de Paris.

Il est de 55 à 57 ans, selon les générations, pour :

- les agents cotisants à la Cnieg ayant effectué entre vingt-cinq et vingt-sept ans en catégorie active, ou au moins dix ans en catégorie insalubre ;
- certains personnels de la Comédie-Française ;

- certains personnels de l'Opéra de Paris ;
- les agents de la RATP ayant effectué entre vingt-cinq et vingt-sept ans de service en catégorie active A ;
- les agents du cadre permanent de la SNCF hors agents de conduite.

Il est de 55 ans pour les personnes relevant du régime des mines.

Il est de 50 à 55 ans pour les marins relevant de l'Enim au regard de la durée de cotisation (au moins quinze ans de service).

Il est de 50 à 52 ans, selon les générations, pour :

- les agents de la RATP ayant effectué entre vingt-cinq et vingt-sept ans de service en catégorie active B ;
- les agents du cadre permanent de la SNCF ayant effectué entre quinze et dix-sept ans comme agent de conduite.

Il est de 40 ans pour les artistes du ballet de l'Opéra de Paris.

Par ailleurs, il existe plusieurs dispositifs permettant d'anticiper le départ par rapport à l'âge légal :

- des dispositifs de droit commun concernant l'invalidité, le handicap, les carrières longues ;
- des dispositifs permettant d'anticiper en fonction de la durée d'exercice de certaines fonctions pénibles

ou insalubres (travail de fond pour la retraite des mines, durée du service insalubre pour la Cnieg, durée de service en catégorie active pour la RATP) ;

- des dispositifs pour les parents de trois enfants ou plus qui perdurent jusqu'en 2016 (Banque de France) ou jusqu'au 31 décembre 2016 (pour la CRP RATP, la CPRPSNCF, la Comédie-Française, la CROPERA la CRP RATP, la Cnieg et la CRPCEN, mais pour ces trois dernières, si les conditions pour en bénéficier sont réalisées avant le 1^{er} janvier 2017, même si la date d'attribution de la retraite est égale ou postérieure à cette même date).

CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE CE QU'IL FAUT SAVOIR

Plusieurs modes de calculs sont appliqués selon les régimes.

● La plupart appliquent un mode de calcul similaire à celui de la fonction publique :

Salaire cotisé depuis au moins 6 mois $\times$ 75 % $\times$ durée du régime / durée requise pour la génération $\times$ coefficient de décote ou de surcote
Ce mode de calcul est appliqué pour la Cnieg, la CRP RATP, la CPRPSNCF, la Banque de France, les personnels de la Comédie-Française hors artistes, la CROPERA (hors certaines catégories d'artistes pour lesquels

la retraite est calculée sur les trois meilleures années consécutives), les personnels du Port autonome de Strasbourg.

La CRP RATP majore ce calcul d'un coefficient pour tenir compte du treizième mois sur lequel cotisent les agents de la RATP.

Le salaire détenu depuis au moins six mois est parfois remplacé dans le calcul ci-dessus par la moyenne des trois meilleures années consécutives. C'est le cas pour les pensionnaires de la Comédie-Française et les artistes de l'Opéra national de Paris.

● La retraite des mines

Le nombre de trimestres validés dans le régime est multiplié par la valeur du trimestre à la date d'effet de la retraite et par un coefficient variable suivant l'année d'attribution.

En 2012, la valeur du trimestre était de 81,77 euros et le coefficient de 1,305.

● La retraite des clercs et employés de notaires

Le montant de la retraite est égal au salaire annuel moyen des dix meilleures années $\times$ taux de la pension $\times$ éventuel coefficient de minoration (décote) ou de majoration (surcote).

Si la personne bénéficie du taux maximum, elle perçoit 75 % de son salaire annuel moyen. Le taux de la retraite = durée d'assurance

CRPCEN $\times$ 75 / durée d'assurance requise pour obtenir une pension au taux maximum.

● La retraite des marins

Le nombre d'annuités effectuées est multiplié par 2 % et par le salaire forfaitaire de la catégorie détenu pendant les trente-six derniers mois.

● La retraite des cultes

Pour les droits acquis à compter de 1998, le calcul est identique à celui des salariés. Pour les droits acquis auparavant, le calcul est réalisé sur la base du minimum contributif si l'assuré bénéficie du taux plein. Sur une base forfaitaire dans le cas contraire.

LES MAJORATIONS DE RETRAITE

Ces régimes appliquent des majorations de pension pour les personnes ayant eu des enfants. Les conditions varient d'un régime à l'autre.

RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

Tous les régimes spéciaux allouent une retraite de réversion équivalente à 50 % de la retraite du conjoint décédé (54 % au régime des mines et à l'Enim). Cette retraite n'est pas soumise à condition de ressources.

En cas de mariages successifs, la pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints du décédé,

au prorata de la durée de mariage.

Certains régimes soumettent le bénéfice de la retraite de réversion à des conditions particulières (durée du mariage si aucun enfant n'en est issu – deux ans à quatre ans selon les cas –, âge du conjoint survivant, non-remariage du conjoint survivant, etc.).

Il existe également, dans certains régimes, une pension d'orphelin accordée aux orphelins jusqu'à un certain âge.

La retraite de réversion est suspendue en cas de remariage, de concubinage ou de conclusion d'un pacte civil de solidarité.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

● Préparer sa demande de retraite

Dans le cadre du droit à l'information, vous recevez tous les cinq ans, à partir de 35 ans, un relevé de situation individuelle. Lisez-le attentivement et interrogez votre régime si besoin. Lorsque vous êtes proche de votre départ en retraite, vous pouvez bénéficier d'une évaluation de votre future retraite : renseignez-vous auprès de votre régime.

● Quand faire sa demande ?

Faites votre demande de retraite auprès de votre régime six mois à un an avant votre départ en retraite.

Pour contacter votre régime, reportez-vous à l'annuaire qui figure à la fin de la brochure.

Si vous avez exercé une activité dans une entreprise adhérente à l'Agirc et à l'Arrco, vous devez contacter l'organisme de retraite complémentaire Arrco ou Agirc, ou un CICAS pour effectuer votre demande de retraite complémentaire.



J'ai
cotisé
...

...à **plusieurs régimes**
de retraite

Aujourd'hui, les carrières professionnelles ne s'effectuent plus au sein d'une seule et même entreprise. Souvent, elles ne se font pas sous un même statut, mais cumulent fonction publique et salariat du privé, ou encore salariat du privé et travail indépendant.

MA RETRAITE DE QUOI EST-ELLE COMPOSÉE ?

Selon vos différents statuts (salarié, non-salarié, profession libérale, exploitant agricole, fonctionnaire, etc.) votre retraite est constituée d'autant de retraites de base et de retraites complémentaires que de régimes de base et complémentaires auxquels vous avez cotisé.

Pour les fonctionnaires, elle est constituée de la retraite principale du régime de la fonction publique (sauf lorsque la durée des services effectifs est inférieure à deux ans) et de la prestation du régime additionnel de la fonction publique.

Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels qui vous concernent.

CALCULER LE MONTANT DE SA RETRAITE CE QU'IL FAUT SAVOIR

Si vous avez cotisé à plusieurs régimes, chacun d'entre eux calcule et paie une retraite selon ses règles.

Chaque régime tient compte à la fois :

- de votre durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes confondus) pour déterminer le taux de calcul de votre retraite (taux plein ou taux minoré) ;
- de votre durée d'assurance dans le régime pour calculer le montant de votre retraite proportionnellement à votre durée d'assurance dans ce régime.

Chaque régime complémentaire ou additionnel calcule également la retraite qu'il doit vous verser en fonction des droits cumulés sur votre compte et de sa réglementation.

Reportez-vous aux chapitres correspondant aux statuts professionnels qui vous concernent

pour connaître le mode de calcul de chacune de vos retraites.



Pour bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires, vous devez avoir accompli au moins deux années de services effectifs civils ou militaires à temps plein ou à temps partiel. Si vous avez moins de deux années, votre retraite de base vous sera versée par le régime général et votre retraite complémentaire par l'Ircantec (comme un agent non titulaire de l'État ou des collectivités locales). Les fonctionnaires territoriaux à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures cotisent au régime général de la Sécurité sociale et à l'Ircantec. Leur retraite sera donc liquidée et payée par ces régimes. Vous pouvez cependant bénéficier de la retraite additionnelle, l'acquisition de droits auprès du régime additionnel n'étant pas soumise à une durée minimale de cotisation.

MA RETRAITE DE BASE À QUEL ÂGE PRENDRE MA RETRAITE ?

Plusieurs options se présentent à vous.

- **Partir à l'âge auquel vous avez le droit de demander votre retraite**

(appelé pour cette raison « l'âge légal »).

Vous pouvez demander votre retraite à cet âge, mais cela ne signifie pas que vous bénéficiez du taux plein, c'est-à-dire du taux maximum de calcul de votre retraite. Si vous n'avez pas la durée d'assurance suffisante pour obtenir le taux plein, votre retraite subit une minoration définitive appelée « décote ».

Cet âge varie selon les régimes de retraite.

Pour les salariés, artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles, l'âge légal varie de 60 à 62 ans (selon votre année de naissance). Des possibilités de départ anticipé avant cet âge existent pour les personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans et justifient d'une carrière longue (voir page 124), et pour les assurés handicapés sous certaines conditions.

Les personnes qui souffrent d'une incapacité permanente au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail peuvent demander leur retraite à partir de 60 ans quelle que soit leur durée d'assurance.

Pour les fonctionnaires, depuis le 1^{er} juillet 2011, l'âge d'ouverture des droits s'élève progressivement

de 60 à 62 ans et de 55 à 57 ans pour les agents qui ont accompli une certaine durée de services dans un emploi classé dans la catégorie active, durée elle-même portée progressivement de 15 à 17 ans.

(Se reporter au paragraphe *Je suis fonctionnaire*, page 53).

Dans certains régimes spéciaux, le droit à la retraite peut être ouvert entre 60 et 62 ans (voire beaucoup plus tôt pour les artistes de l'Opéra national de Paris, notamment les artistes du ballet).

● **Partir à l'âge auquel vous pourrez bénéficier du taux plein, c'est-à-dire de votre retraite sans décote**

Cet âge dépend de votre durée d'assurance (trimestres cotisés, trimestres assimilés, etc.). Cette durée varie de 161 à 172 trimestres selon votre année de naissance.

● **Choisir de continuer à exercer son activité après l'âge légal de départ à la retraite et au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein**

Cela vous permet de bénéficier d'une majoration de votre retraite de base (surcote) et d'augmenter le montant de votre retraite complémentaire.

● Reprendre une activité professionnelle

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, la possibilité de reprendre une activité après l'attribution de la retraite est maintenue. Cette activité n'ouvre aucun droit supplémentaire auprès d'un régime de base ou complémentaire, quel que soit le régime dont dépend l'activité.

Cette disposition s'applique à l'assuré dont la première retraite attribuée prend effet à partir du 1^{er} janvier 2015 **(lire *Cumul emploi-retraite* page 86).**

RETRAITE DE RÉVERSION EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès avant ou pendant votre retraite et sous certaines conditions, votre conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion égale à une partie de chacune des retraites des régimes de base et des régimes complémentaires dont vous relevez. Pour plus d'informations, contactez votre organisme de retraite.

PRÉPARER SA RETRAITE DÉMARCHES ET CONTACTS

● La demande unique de retraite

Si vous avez exercé des activités relevant de plusieurs régimes de retraite de base : salarié, non salarié agricole ou salarié agricole, artisan, commerçant, cultes, vous n'avez qu'un seul

formulaire de demande de retraite à compléter. Déposez cette demande auprès de l'organisme dont relève votre dernière activité professionnelle. Celui-ci la transmettra aux autres régimes concernés. Cette demande unique concerne la retraite personnelle et la retraite de réversion.

● Les demandes de retraite

Si vous avez cotisé à un autre régime que celui de salarié, exploitant ou salarié agricole, artisan ou commerçant, cultes, vous devez adresser une demande de retraite à chacun de ces régimes.

Si vous avez été fonctionnaire de l'État, votre demande de retraite doit être adressée soit à votre service du personnel, soit directement au service des retraites de l'État selon l'administration au sein de laquelle vous exercez votre activité. Pour connaître les administrations concernées et les démarches à effectuer, consultez le site Internet www.pensions.bercy.gouv.fr,

à la rubrique *Vous êtes actif*, sous-rubrique *Préparer et demander ma retraite*.

Pour une demande de pension de réversion si votre conjoint avait été fonctionnaire de l'État vous devez vous adresser directement au service des retraites de l'État (formulaire disponible sur le site Internet www.pensions.bercy.gouv.fr).

Si vous avez été fonctionnaire territorial ou hospitalier, votre demande doit être adressée à votre dernier employeur.

Les demandes de prestation du régime additionnel de la fonction publique doivent accompagner la demande de retraite principale.

Les imprimés de demande de retraite ont été aménagés pour vous permettre de préciser la date à laquelle vous souhaitez que votre retraite additionnelle prenne effet. Cette date ne peut être antérieure à votre soixantième anniversaire. En revanche, elle peut lui être postérieure, sans limites.

Si vous avez été salarié de l'industrie, du commerce et des services, vous pouvez vous renseigner sur le site de l'Assurance retraite :

www.lassuranceretraite.fr ou au 3960* pour votre retraite de base.



N'oubliez pas de déposer votre demande auprès des régimes complémentaires.

* Prix d'un appel local depuis un poste fixe du lundi au vendredi de 8 h à 17 h. Pour appeler de l'étranger, d'un téléphone fixe ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.

Ma retraite mode d'emploi

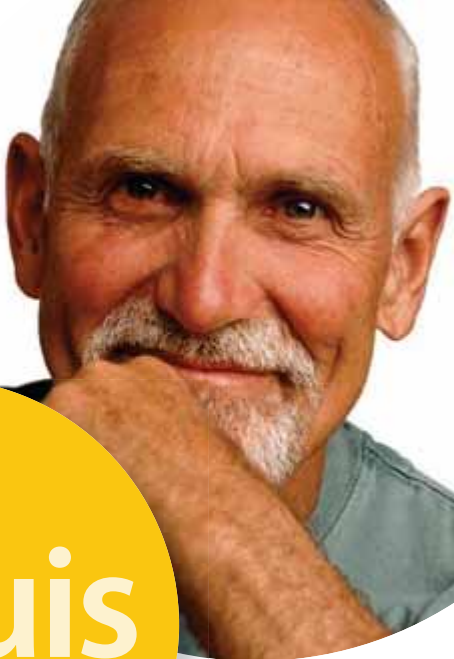
Pour obtenir des informations sur votre retraite complémentaire et préparer votre dossier de retraite adressez-vous à votre dernière caisse de retraite complémentaire (Agirc, Arrco, Ircantec) ou un conseiller retraite Agirc-Arrco au 0 820 200 189** qui vous proposera éventuellement un rendez-vous au Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas), le plus proche de chez vous.

Si vous avez été salarié agricole, la Mutualité sociale agricole (MSA) vous renseignera pour votre retraite de base. Contactez le groupe Agrica ou un conseiller retraite Agirc et Arrco

au 0 820 200 189** pour votre retraite complémentaire.

Si vous avez été non salarié (commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole), vous pouvez prendre contact avec chaque organisme de retraite auquel vous étiez affilié.

Si vous avez été commerçant, artisan, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, la demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire.



Je suis
...

... retraité

** Prix d'un appel local depuis un poste fixe, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h : 0,09 euro TTC la minute.

Vous percevez désormais une retraite d'un ou plusieurs organismes de retraite.

Différents événements peuvent avoir un impact sur le montant de cette retraite.

INDEXATION DE LA RETRAITE

Votre retraite de base est revalorisée en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac. Il en va ainsi pour les assurés du secteur privé comme du secteur public. La loi de financement de la Sécurité sociale peut néanmoins rectifier ce taux.

Les points de retraite Arrco et Agirc sont revalorisés en 2015 en fonction de l'évolution moyenne annuelle des prix hors tabac moins un point, sans pouvoir diminuer en valeur absolue.

IMPÔTS ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Votre domiciliation fiscale est en France et vous êtes à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, vos retraites peuvent être soumises à des prélèvements fiscaux obligatoires : la contribution sociale généralisée (CSG) de 6,6 % ou 3,8 % (selon votre niveau d'imposition), la contribution pour le remboursement de



Au titre de l'année 2014, une prime exceptionnelle de 40 euros a été attribuée aux retraités dont le total des retraites ne dépassait pas 1 200 euros bruts par mois au 30 septembre 2014.

Toutes les retraites des régimes obligatoires français et étrangers ont été additionnées pour déterminer le montant de 1 200 euros. Seule la majoration pour tierce personne n'était pas retenue.

la dette sociale (CRDS) de 0,5 % et la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) de 0,3 %.

Si vous êtes titulaires d'une pension non contributive (prestation accordée sous condition de ressources) ou si votre revenu fiscal de référence ne dépasse pas le seuil fixé par l'administration fiscale vous êtes totalement exonéré de ces prélèvements.

Les retraités partiellement ou

totale de la CSG le sont également de la Casa.

En revanche, l'exonération de la CRDS ne vaut que pour les retraités totalement exemptés de la CSG.

Une cotisation d'assurance maladie est également prélevée sur les retraites complémentaires (les retraites complémentaires des artisans, commerçants, industriels et professions libérales ne sont pas concernées) et sur les retraites de base servies à l'étranger. Elle est de 1 % (elle est fixée à 2,5 % pour les bénéficiaires du régime local général d'Alsace-Moselle et à 2,1 % pour les bénéficiaires du régime local agricole d'Alsace-Moselle). Selon leur situation fiscale, certains retraités peuvent être dispensés de cette cotisation.



La majoration de 10 % du montant de la retraite de base accordée à l'assuré qui a élevé ou eu trois enfants est impossible. Les majorations Agirc et Arrco pour enfants nés ou élevés et les majorations pour enfant à charge sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

INSTALLATION À L'ÉTRANGER

Le fait de partir vivre à l'étranger pendant votre retraite ne vous empêchera pas de percevoir vos retraites. Cependant, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi) ne sont payées que si vous résidez en France.

Vous devez informer vos organismes de retraite de votre changement d'adresse. Vos retraites pourront vous être versées dans votre nouveau pays de résidence ou sur votre compte en France.

Sur le plan fiscal, vous continuerez à payer vos impôts en France si vous y séjournez plus de 183 jours par an ou si votre foyer et vos intérêts économiques sont situés dans notre pays. Si vous ne remplissez aucune de ces conditions, votre imposition dépendra de la convention fiscale signée entre la France et votre pays d'accueil.

Si vous n'êtes plus fiscalement domicilié en France, la CSG, la CRDS et la Casa ne seront plus prélevées sur votre retraite. Mais une cotisation d'assurance maladie de 3,2 % sur votre retraite de base et de 4,2 % sur vos retraites complémentaires pourra être prélevée. Concernant les artisans, commerçants et industriels, ce taux est de 7,1 % et ne porte que sur la retraite de base.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Vous pouvez cumuler vos retraites avec vos revenus d'activité sous certaines conditions.

Si votre première retraite personnelle de base attribuée prend effet à partir du 1^{er} janvier 2015, vos activités exercées après l'attribution de cette retraite n'ouvrent aucun droit à retraite de base ou complémentaire (personnelle ou de réversion), même si l'activité relève d'un régime auquel vous n'avez jamais été affilié. De plus, vous devez avoir cessé toute activité pour obtenir votre retraite.



L'exercice d'une activité après l'attribution de la retraite peut ouvrir des droits :

- aux militaires retraités ;
 - aux fonctionnaires bénéficiaires d'une retraite civile allouée pour invalidité ;
 - aux retraités du régime des marins jusqu'en 2018 ;
 - aux artistes de ballet retraités du régime de l'Opéra national de Paris ;
- jusqu'à l'attribution de la deuxième retraite de base.

Si vous êtes salarié

Concernant la retraite de base

Si vous avez obtenu vos retraites de base et complémentaires dans tous vos régimes de retraite français et étrangers, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle :

- **à partir de l'âge légal** de départ à la retraite et que vous totalisez la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein ;
- **à partir de l'âge d'obtention du taux plein**, quelle que soit votre durée d'assurance.
- **Si vous ne remplissez pas ces conditions**, vous pouvez cumuler vos retraites avec vos revenus d'activité sous certaines conditions et/ou dans une certaine limite.

Le cumul est possible dans une certaine limite, si vous reprenez une activité :

- soit chez un autre employeur ;
 - soit chez votre dernier employeur plus de 6 mois après le point de départ de votre retraite.
- En cas de reprise avant ce délai, le paiement de votre retraite est suspendu.

Le total de vos revenus et de vos retraites de base et complémentaires ne doit pas dépasser la moyenne de vos trois derniers salaires. La limite

de cumul ne peut toutefois pas être inférieure à 160 % du Smic.

En cas de dépassement, votre retraite est réduite, si votre première retraite de base attribuée prend effet à partir du 1^{er} janvier 2015.

Dans l'attente du décret d'application relatif à cette réduction, les règles en vigueur avant 2015 s'appliquent, c'est-à-dire qu'en cas de dépassement, la retraite est suspendue.

Concernant la retraite complémentaire

Les retraités doivent prévenir préalablement l'Arrco ou l'Ircantec de leur reprise d'activité salariée. Les retraités anciennement cadres du privé doivent prévenir quant à eux l'Agirc qui contactera l'Arrco.

L'organisme indiquera aux retraités les conséquences de la reprise d'activité salariée sur le versement de leur retraite complémentaire.

Le cumul d'un salaire avec les retraites complémentaires est possible.

- **Sans limite de ressources** et sans suspension de la retraite complémentaire sous réserve d'avoir obtenu :
 - toutes ses retraites personnelles obligatoires ;
 - sa retraite de base à taux plein au titre d'une carrière complète.

• **Avec limite de ressources et sans suspension de la retraite complémentaire** pour les personnes qui ne remplissent pas les conditions précédentes. La somme des revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) doit être inférieure à :

- un montant égal à 160 % du Smic (27 984,38 euros annuels en 2015) ;
- ou au dernier salaire normal d'activité revalorisé. L'activité est celle qui a donné lieu à un versement de cotisations à une caisse Arrco et éventuellement Agirc ;
- ou au salaire moyen des dix dernières années d'activité, pour lesquelles il y a eu des cotisations versées à une caisse Arrco et éventuellement Agirc.

La solution la plus favorable est retenue.

Pour bénéficier du cumul emploi-retraite sans limites de ressources, les cadres supérieurs, doivent avoir liquidé leur retraite Agirc tranche C qui correspond à la fraction de la rémunération comprise entre quatre et huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit en 2015 entre 152 160 et 304 320 euros). Avant 65, 66 ou 67 ans selon votre année de naissance ans, la retraite Agirc tranche C est calculée avec minoration. Si vous n'avez pas liquidé votre retraite Agirc tranche C,

le cumul emploi-retraite est possible à condition de ne pas dépasser l'une des trois limites prévues.

● Cotisations

Dans tous les cas, l'ensemble des cotisations pour la retraite complémentaire (part patronale et part salariale) est prélevé sur le salaire de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir des points de retraite complémentaire.

Si vous êtes fonctionnaire

Vous n'êtes pas concernés par les nouvelles dispositions sur le cumul emploi retraite, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, si vous êtes retraité militaire, quelle que soit la date d'effet de votre retraite, ou retraité civil si votre première retraite qu'elle soit de fonctionnaire ou d'un régime de base a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015 ou si vous êtes titulaire d'une pension civile allouée pour invalidité. Dans ces situations, vous demeurez concerné par les règles antérieures. Vous pouvez bénéficier de votre retraite ; vous n'êtes soumis à aucune obligation de cessation d'activité et les cotisations versées permettent d'acquérir de nouveaux droits à retraite dans tout régime, de base et complémentaire.

Les nouvelles dispositions sur le cumul emploi retraite, entrées en

vigueur depuis le 1^{er} janvier, vous si vous êtes retraités civils (hors pension civile pour invalidité) et que votre première retraite, qu'elle soit de la fonction publique ou d'un autre régime de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...), prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 (c'est la date d'effet de la première retraite de base qui est prise en considération et non la date de dépôt de la demande de retraite).

• Si vous avez obtenu vos retraites de base et complémentaires

dans tous vos régimes de retraite français et étrangers, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et votre revenu d'activité professionnelle :

– **à partir de l'âge légal de départ** à la retraite dès lors que vous totalisez la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein ;

– **à partir de l'âge d'obtention du taux plein**, quelle que soit votre durée d'assurance.

• **Dans le cas contraire**, vous êtes soumis à la règle du cumul emploi retraite pour tous vos revenus d'activité : quel que soit l'âge, tous vos revenus d'activité salariée ou non salariée auprès de tous les employeurs publics comme privés sont soumis à un plafonnement. Le plafond est égal au tiers du montant brut annuel

de la retraite majoré de la somme de 6 941,39 € (au 1^{er} janvier 2015). Si vos revenus dépassent ce plafond, seul l'excédent est déduit de votre retraite. Si cet excédent est supérieur au montant de la retraite, celle-ci n'est plus payée.

Si vous êtes artisan ou commerçant

Depuis le 1^{er} janvier 2009, vous pouvez cumuler sans aucune restriction votre retraite des régimes de base et complémentaires des artisans ou des commerçants et industriels et le revenu d'une activité artisanale ou commerciale maintenue au moment de la retraite ou reprise ultérieurement.

Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, vous devez :

- avoir fait calculer l'ensemble de vos retraites auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que dans les régimes des organisations internationales dont vous avez relevé ;
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et justifier d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein (quels que soient votre durée d'assurance et l'âge auquel vous avez liquidé votre retraite).

À défaut de remplir ces deux conditions, vous serez soumis au dispositif initial du cumul emploi-retraite.

Si vous reprenez une activité artisanale ou commerciale, le revenu professionnel procuré par cette activité ne devra pas dépasser le demi-plafond (19 020 euros annuels en 2015) ou le plafond de la Sécurité sociale (38 040 euros annuels en 2015) en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS).

En cas de dépassement sur une année donnée, la retraite est suspendue pour une certaine durée n'excédant pas 12 mois.

En revanche, vous pouvez cumuler intégralement et sans conditions votre retraite avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime.

Si vous êtes profession libérale

Le montant maximal des revenus d'activité a été fixé par décret.

Tout en percevant sa retraite, le professionnel libéral a la possibilité d'exercer une activité libérale. Il est alors redevable de cotisations calculées au premier euro sans que les cotisations soient constitutives de droits et conduisent à une révision de la retraite.

Toutefois, si les revenus nets issus de l'activité libérale dépassent le plafond de la Sécurité sociale (38 040 euros annuels en 2015), le paiement de la retraite est suspendu.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la retraite peut être entièrement cumulée avec l'activité professionnelle si l'affilié a liquidé ses retraites personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, qu'ils soient de base ou complémentaires, français ou étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, et ce :

- à partir de l'âge de 65 ans (ou plus selon l'année de naissance) ;
- ou dès l'âge de 60 ans (ou plus selon l'année de naissance) dès qu'il remplit les conditions pour une liquidation au taux plein.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les cotisations dues au titre de chaque année peuvent être calculées à titre provisionnel sur la base des revenus de cette année estimés par l'intéressé.

S'il choisit cette possibilité, il doit en faire la demande écrite à la section professionnelle dont il relève dans les soixante jours suivant l'appel de cotisation.

Ces cotisations font l'objet d'une régularisation. Lorsque le revenu définitif est supérieur, au titre de la même période, de plus d'un tiers au revenu estimé par le professionnel libéral, une majoration de 5 % ou de 10 % selon que le revenu définitif est inférieur ou supérieur à une fois

et demi le revenu estimé de l'année (décret n° 2012-443 du 3 avril 2012), est appliquée sur l'insuffisance du versement des acomptes provisionnels (décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008).

Si vous êtes exploitant agricole

À compter du 1^{er} janvier 2009, vous avez la possibilité de :

- reprendre, sans condition, une activité en tant que salarié agricole, y compris sur votre ancienne exploitation ;
- poursuivre ou reprendre une activité non salariée agricole.

Vous pouvez alors cumuler intégralement votre retraite de non salariée agricole avec les revenus d'une activité non salariée agricole sous les trois conditions suivantes :

• **Votre activité non salariée agricole** doit être une activité en tant que chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole et assujettie à un temps de travail, ou à un coefficient d'équivalence à la surface minimum d'installation (SMI) pour les productions hors-sol.

• **Vous devez avoir toutes vos retraites** de base et complémentaires, auprès de la totalité des régimes de retraite légalement obligatoires, français, étrangers, et des organisations internationales dont vous avez relevé (il s'agit des retraites dont vous

remplissez toutes les conditions d'attribution à la date d'effet de votre retraite de non-salarié agricole).

• Vous devez avoir atteint l'âge l'égal

de départ à la retraite (si vous justifiez de la condition de durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou, le cas échéant, vous devez avoir atteint l'âge du taux plein.

• Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2012,

vous pouvez bénéficier de votre retraite de non-salarié agricole tout en poursuivant ou reprenant une activité agricole non salariée en tant que collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise ou aide familial.

La possibilité de reprendre une activité non salariée de chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole répondant aux conditions précitées concerne tous les retraités non salariés du secteur agricole, qu'ils aient été chef d'exploitation ou chef d'entreprise, aide familial ou conjoint.

• **Si vous ne remplissez pas les conditions** pour bénéficier du nouveau dispositif : vous continuerez à être soumis aux règles de cumul emploi-retraite en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009.

Les dérogations antérieures au 1^{er} janvier 2009 sont maintenues.

En qualité de chef d'exploitation, vous pouvez donc :

- conserver une superficie autorisée, fixée au maximum à 1/5^e de la surface minimum d'installation ;
- obtenir une autorisation de poursuite d'activité, accordée par le préfet, en cas d'impossibilité de cession des terres dans les conditions normales du marché, ou pour des motifs indépendants de votre volonté ainsi que pour des motifs juridiques ;
- bénéficier d'un délai de deux mois au-delà de la date d'effet de votre retraite pour cesser votre activité de non-salarié agricole,
- aider occasionnellement (sauf si vous êtes préretraité),
- avoir une activité commerciale :
 - d'hébergement en milieu rural réalisée avec des biens patrimoniaux,
 - de tourisme rural,
- exercer une activité hors agriculture, qu'elle soit salariée ou non, sans limite de revenus.

Dans le cadre du cumul emploi-retraite, la possibilité de reprendre une activité après l'attribution de la retraite est maintenue. Cette activité n'ouvre aucun droit supplémentaire auprès d'un régime de base ou complémentaire, quel que soit le régime dont dépend l'activité.

Cette disposition s'applique à l'assuré dont la première retraite attribuée prend effet à partir du 1^{er} janvier 2015.

RETRAITE DE RÉVERSION

En cas de décès, votre conjoint ou ex-conjoint peut bénéficier d'une part de la retraite de base et de la retraite complémentaire que vous perceviez. Cette part varie selon les régimes de retraite (54 % pour la retraite de base des salariés et travailleurs indépendants, 50 % pour les fonctionnaires, 50 à 60 % pour les retraites complémentaires).

Sauf dans le régime des fonctionnaires ou les régimes spéciaux alignés sur la fonction publique, le versement d'une retraite de réversion est soumis à des conditions d'âge et de ressources ou de situation (enfants à charge, invalidité, durée de mariage) :

- **votre conjoint ou ex-conjoint** survivant doit avoir un âge minimum. Dans les régimes de base, il est de 55 ans ;
- **l'âge reste fixé à 51 ans** si l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 (ou s'il a disparu avant le 1^{er} janvier 2008).

Aucune condition d'âge n'est exigée dans certains régimes spéciaux.

- **les ressources de votre conjoint ou ex-conjoint** ne doivent pas dépasser le plafond (2 080 fois le Smic horaire pour une personne seule soit, au 1^{er} janvier 2015, 19 988,80 euros par an). La plupart des régimes complémentaires, dont l'Arrco et l'Agirc, n'appliquent pas de conditions de ressources.

Certains régimes spéciaux n'exigent aucune condition de ressources.

Si le total des retraites et de la retraite de réversion dépasse le plafond de ressources, la retraite de réversion est réduite du montant du dépassement.

Si vous avez au moins l'âge d'obtention du taux plein (65 à 67 ans en fonction de votre année de naissance) et que vous remplissez toutes les conditions, la retraite de réversion des régimes de base est majorée de 11,1 %.

Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond de ressources (10 228,72 euros par an au 1^{er} avril 2013), la majoration est réduite du montant du dépassement.

Votre conjoint ou ex-conjoint survivant a droit à une partie de votre retraite complémentaire (50 % à l'Ircantec, 60 % à l'Arrco et à l'Agirc).

Les orphelins de leurs deux parents ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Arrco, Agirc et les orphelins de père et de mère ont droit, sous certaines conditions, aux retraites de réversion Ircantec.

Pour bénéficier des retraites de réversion Arrco et Agirc (conjoint, ex-conjoint, orphelins des deux parents), il faut les demander auprès de l'Arrco ou de l'Agirc qui servait la retraite du défunt ou auprès d'un conseiller retraite Agirc-Arrco au 0 820 200 189*.

Les conditions à remplir pour votre conjoint ou votre ex-conjoint sont les suivantes :

- avoir été marié avec vous (le concubinage et la conclusion d'un PACS – pacte civil de solidarité
- ne permettent pas de percevoir les retraites de réversion Arrco et Agirc) ;

- ne pas être remarié : en cas de remariage, la retraite de réversion est définitivement supprimée ;
- avoir au moins 55 ans pour la retraite de réversion Arrco et au moins 60 ans pour la réversion Agirc. Il est possible de demander la retraite de réversion Agirc dès 55 ans, mais elle sera diminuée, sauf pour les personnes bénéficiant de la retraite de réversion du régime de base.

Les conjoints ou ex-conjoints survivants ayant deux enfants à charge au moment du décès ont droit à la retraite de réversion Arrco et Agirc quel que soit leur âge. Il en est de même pour les conjoints ou ex-conjoints survivants en situation d'invalidité.

* Prix d'un appel local depuis un poste fixe, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h : 0,09 euro TTC la minute.

Ma retraite au cas par cas



MES DROITS EN FONCTION DE MON PARCOURS

Des événements peuvent influencer sur le moment de votre départ ou le montant de votre retraite.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES DE LA VIE PROFESSIONNELLE :

- J'ai changé d'employeur P 96
- Je travaille ou j'ai travaillé à l'étranger P 96
- Je réside à l'étranger et je demande ma retraite française P 99
- Je travaille ou j'ai travaillé en intérim P 100
- J'ai été apprenti P 101
- J'ai effectué des stages P 101
- J'ai exercé des « petits boulots » P 102
- J'ai été en contrat emploi solidarité (CES), ou en contrat emploi consolidé (CEC), ou en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) P 102
- Je suis ou j'ai été au Smic P 103
- Je suis ou j'ai été salarié à temps partiel P 103
- Je crée mon entreprise P 104
- Je travaille dans l'entreprise de mon conjoint P 108
- Je suis ou j'ai été aide familial agricole P 110
- J'ai été aide familial d'un commerçant ou d'un artisan P 111

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES DE LA VIE PERSONNELLE :

- J'ai été en congé maladie P 111
- J'ai pris un congé parental P 112
- J'ai eu des enfants P 112
- J'ai effectué mon service national P 113
- J'ai fait des études supérieures P 113
- Je suis travailleur handicapé P 114
- Je perçois une retraite de réversion P 115
- Je prends un congé sabbatique P 116
- Je suis aidant familial d'un adulte handicapé P 117

LES ACCIDENTS DE LA VIE PROFESSIONNELLE :

- Je justifie d'une incapacité permanente due à mon travail (pénibilité) P 117
- Mon travail m'expose à des facteurs de pénibilité P 118
- Je suis ancien travailleur de l'amiante P 118
- Je perçois l'allocation aux adultes handicapés (AAH) P 119
- Je perçois une pension d'invalidité P 119
- Je perçois une rente accident du travail ou maladie professionnelle P 122
- Mon activité professionnelle est déficitaire P 123

DURÉE D'ASSURANCE ET ÂGE DE DÉPART :

- J'aurai cotisé plus que nécessaire à l'âge légal de départ à la retraite P 124
- J'ai commencé à travailler avant 20 ans P 124
- Je n'ai pas toujours cotisé quatre trimestres par an P 125
- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge légal de départ à la retraite P 126
- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge d'obtention du taux plein P 127

LES PÉRIODES D'INACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :

- J'ai connu des périodes de chômage indemnisé P 128
- J'ai connu des périodes de chômage non indemnisé P 129
- Je suis chômeur et j'approche de l'âge de la retraite P 129
- J'ai perçu le RMI ou je perçois le RSA P 129

PERCEVOIR SA RETRAITE ET TRAVAILLER :

- Je souhaite continuer à travailler pendant ma retraite P 129
- Je veux partir en retraite progressive P 129

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES DE LA VIE PROFESSIONNELLE

J'AI CHANGÉ D'EMPLOYEUR

Au cours d'une carrière professionnelle, il est dorénavant fréquent de changer plusieurs fois d'employeurs. Quelles sont les conséquences sur les droits à la retraite ?

Quel que soit le parcours professionnel, ils sont intégralement préservés, car ce sont les régimes de retraite concernés qui les enregistrent et en tiennent le décompte.

La sauvegarde des droits s'applique également en cas de changement de statut (secteur privé, secteur public) ou de secteur d'activité.

Pour connaître l'ensemble des droits acquis auprès des différents régimes auxquels vous avez cotisé, consultez votre relevé de situation individuelle sur le site de votre régime de retraite.

JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ À L'ÉTRANGER

Si vous êtes détaché, par votre employeur, d'une entreprise dont le siège est situé en France, vous restez affilié aux régimes français de Sécurité sociale, dans les limites de durée éventuellement applicables (réglementation européenne ou accord international), comme si vous étiez toujours sur le sol français. Renseignez-vous sur le site du

Centre des liaisons européennes et internationales de la Sécurité sociale (www.cleiss.fr) pour connaître la situation correspondant à votre pays d'expatriation.

Si vous envisagez d'exercer une activité à l'étranger, vous (ou votre conjoint) pouvez demander un entretien information retraite expatriation personnalisé et gratuit. Pour cela, contactez l'organisme de retraite auquel vous êtes ou avez été affilié. Son conseiller vous indiquera comment obtenir un entretien au cours duquel vous serez informé sur :

- les règles générales d'acquisition des droits à la retraite ;
- les dispositifs permettant de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse ou d'effectuer des rachats de cotisations ;
- les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies à l'étranger.

Si vous choisissez de vous expatrier, trois cas de figure principaux peuvent se présenter :

- vous travaillez ou avez travaillé dans un pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie,

République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède.), en Norvège, en Islande, au Liechtenstein (vous dépendez de l'accord sur l'Espace économique européen EEE) ou en Suisse (accord CE-Suisse) : les règles de coordination prévoient de prendre en compte, sous certaines conditions, les périodes accomplies dans un autre État. Chaque régime verse la part de retraite qui lui incombe. Les retraites ainsi calculées sont versées dans le pays de résidence.

Attention : les périodes passées en Suisse ne peuvent être totalisées avec les périodes passées dans les trois pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège.

- vous travaillez ou avez travaillé dans un pays signataire d'un accord de Sécurité sociale avec la France : votre activité à l'étranger pourra être prise en compte pour le calcul de votre retraite française dans les conditions prévues par l'accord. Le contenu de ces conventions pouvant varier selon les pays, renseignez-vous sur le site de votre organisme de retraite ou du Centre des liaisons européennes et internationales de la Sécurité sociale (www.cleiss.fr).

Les États liés à la France par une convention bilatérale de Sécurité sociale sont les suivants :

Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Congo, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, États-Unis, Gabon, îles Anglo-Normandes, Inde, Israël, Japon, Kosovo, Macédoine, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Niger, Philippines, Québec, République de Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay.



Dans ces deux cas, votre ou vos caisses de retraite françaises ne vous verseront que la partie de retraite correspondant à votre carrière effectuée en France.

Sont applicables aux travailleurs indépendants les accords bilatéraux conclus avec les États suivants :

Andorre, Argentine, Canada, Chili, Corée du Sud, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Québec, Tunisie.

Les régimes étrangers auxquels vous avez été affilié devront vous verser la part de retraite qui leur incombe.

En dehors de ce dispositif, si vous souhaitez que vos périodes d'expatriation soient prises en compte dans le calcul de votre retraite française, vous pouvez soit cotiser auprès de la Caisse

des Français de l'étranger (CFE) pendant votre séjour à l'étranger – ce qui ne vous dispense pas de cotiser auprès du régime étranger – soit racheter ces trimestres (sous certaines conditions) à votre retour.



Vous travaillez ou avez travaillé dans un pays n'ayant pas signé d'accord de Sécurité sociale avec la France : votre ou vos caisses françaises calculeront votre retraite indépendamment de la carrière effectuée à l'étranger. Autrement dit, les périodes d'activité accomplies à l'étranger ne seront pas considérées. Toutefois, si vous êtes de nationalité française, vos périodes de travail à l'étranger antérieures au 1^{er} avril 1983 – si elles remplissent les conditions pour donner lieu à un rachat – pourront être prises en compte au titre de périodes reconnues équivalentes.

Les demandes de rachat doivent être présentées dans **un délai de dix ans** à compter du dernier jour de l'exercice de la dernière activité à l'étranger.

Le versement de cotisations volontaires à la retraite complémentaire auprès de la CRE¹ (pour le régime Arrco) et

à l'Ircafex¹ (pour le régime Agirc), soit par l'intermédiaire de votre employeur, soit à titre individuel, vous permet d'améliorer le montant de vos retraites complémentaires Arrco et Agirc.



La retraite complémentaire pour les salariés n'est pas toujours obligatoire dans les autres pays.

Les commerçants, artisans et professions libérales français exerçant à l'étranger ont également la possibilité de souscrire une assurance volontaire pour le risque vieillesse auprès des régimes de retraite des travailleurs indépendants.

Si vous êtes non-salarié, vous pouvez adhérer à l'assurance volontaire sous réserve d'avoir cotisé à un régime obligatoire d'assurance maladie français pendant cinq années.

Par ailleurs, si vous travaillez ou avez travaillé dans une institution européenne ou une organisation internationale, dont la France fait partie, vos périodes d'affiliation dans le régime de cette institution peuvent être prises en compte, sous conditions, pour la détermination

¹ Selon votre la situation, les cotisations peuvent être versées aux organismes de retraite auxquels l'ensemble des salariés de l'entreprise est rattaché ou auprès de la CRE et de l'Ircafex.

de la durée pour fixer le taux de la retraite française.

Le fonctionnaire qui est amené à exercer les fonctions de son grade dans un poste de l'administration française à l'étranger (personnel diplomatique, notamment) continue de bénéficier du régime des retraites de l'État dans les mêmes conditions que s'il était sur le territoire national. Lorsqu'il se trouve hors d'Europe, il peut bénéficier, au titre du dépaysement, de ce qu'on appelle des bonifications, qui se traduisent par une augmentation de la durée des services effectifs pris en compte pour le calcul de sa retraite de l'État. Lorsqu'il est détaché dans une administration ou un organisme implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international, le fonctionnaire n'est plus obligatoirement affilié au régime des retraites de l'État. Toutefois, il peut opter pour le maintien de son affiliation à ce régime, auquel cas la période de détachement est prise en compte pour le calcul de la retraite de l'État, ainsi que pour l'application éventuelle de la décote ou de la surcote. Des bonifications de dépaysement peuvent être accordées. Cette retraite n'est pas cumulable avec la retraite versée par le régime étranger ou international auquel il était également affilié pendant son détachement. Dans le

cas où le fonctionnaire ne souscrit pas à cette option, il ne cotise que dans le régime de retraite de son emploi de détachement. La période concernée n'est pas rémunérée dans sa retraite de l'État, mais elle est prise en compte pour son avancement dans son corps d'origine. Il en va de même concernant la durée d'assurance tous régimes confondus pour l'application éventuelle de la décote ou de la surcote dans le calcul de sa retraite de l'État.

JE RÉSIDE À L'ÉTRANGER ET JE DEMANDE MA RETRAITE FRANÇAISE

La demande de retraite doit être effectuée :

- pour une personne qui réside dans un pays de l'Union européenne, en Norvège, en Suisse, en Islande ou au Liechtenstein ou dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, mais ayant passé un accord de sécurité sociale avec la France auprès de l'organisme de retraite du pays de résidence qui transmettra le dossier aux régimes français concernés ;
- si vous résidez dans un pays de l'EEE ou en Suisse et que vous avez été salarié en France, l'organisme de retraite de base français contacte le service de coordination

européenne de l'Agirc et l'Arrco. Vous recevrez un dossier de retraite complémentaire à compléter et à renvoyer. À réception, il sera transmis à votre caisse Arrco et, si vous avez été cadre, à votre caisse Agirc. Pour des renseignements concernant votre dossier de retraite complémentaire, vous pouvez contacter le service de coordination européenne. Soit par courriel (coordination-europeenne@agirc-arrco.fr) soit par téléphone (0 33 1 71 72 13 00, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00) ;

- pour une personne qui réside dans un pays n'ayant pas passé d'accord de Sécurité sociale avec la France directement auprès des régimes de retraite français concernés.

Si vous résidez hors de l'EEE ou de la Suisse et que vous avez été salarié en France, pour faire valoir vos droits à la retraite complémentaire Arrco et, si vous avez été cadre, Agirc, adressez votre demande à votre dernière caisse de retraite en vous connectant sur le site www.agirc-arrco.fr ou en envoyant un courrier chez Malakoff Médéric – Service étranger BP 1 – 45 805 Saint-Jean de Braye Cedex – France

Comment la retraite est-elle calculée ?

S'agissant des régimes de base en prenant en compte les périodes françaises, et le cas échéant étrangères, en fonction des accords passés entre la France et les pays concernés.

S'agissant des régimes de retraite complémentaire en prenant en compte les droits acquis auprès de ces derniers.

Où la retraite sera-t-elle versée ?

La retraite sera directement versée sur le compte bancaire que détient la personne dans son pays de résidence, quel qu'il soit.

Pour plus d'informations consultez la brochure *Information retraite des futurs expatriés*, disponible sur le site www.info-retraite.fr.

JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ EN INTÉRIM

Vos périodes de travail intérimaire sont prises en compte dans votre durée d'assurance. Si votre salaire annuel est égal au montant permettant de valider quatre trimestres, votre durée d'assurance sera la même que si vous aviez travaillé toute l'année. Il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 150 fois le Smic horaire (1 441,50 euros en 2015 pour un trimestre). Avant 2014,

il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 200 fois le Smic horaire.

Les travailleurs intérimaires cotisent à la retraite complémentaire Arrco et Agirc s'ils sont cadres, en contrepartie des points de retraite leurs sont attribués. Au moment de prendre votre retraite, le total des points obtenus tout au long de votre carrière de salarié (en intérim ou non) sera multiplié par la valeur du point pour donner le montant annuel de votre retraite.

J'AI ÉTÉ APPRENTI

Depuis 2014, les cotisations dues au titre de l'apprentissage sont calculées sur les salaires réels. Les apprentis peuvent valider autant de trimestres de retraite que de trimestres d'apprentissage. Pour une année entière d'apprentissage, quatre trimestres peuvent donc être validés.

Par ailleurs, un contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 1972 et le 31 décembre 2013 permet de racheter douze trimestres, dont quatre à un tarif préférentiel.

Les apprentis des lycées professionnels, qui sont des élèves de l'enseignement secondaire, ne perçoivent aucune rémunération entraînant le paiement de cotisations.

Les apprentis cotisent à la retraite

complémentaire Arrco (et sous réserve qu'ils remplissent les fonctions le permettant, au régime Agirc). En contrepartie, des points de retraite leur sont attribués. Ils se cumuleront avec les points obtenus tout au long de leur carrière de salarié.

Pour tout renseignement, contactez vos organismes de retraite ainsi que l'Urssaf de votre lieu de résidence.

J'AI EFFECTUÉ DES STAGES

Les étudiants peuvent verser des cotisations pour valider des périodes de stage en entreprise, effectuées durant leur cursus universitaire, qui ont fait l'objet d'une gratification.

Ce dispositif permet de valider deux trimestres au maximum.

Pour cela, le stage doit avoir duré au moins deux mois. Il doit avoir été accompli en entreprise à partir du 15 mars 2015.

Le versement de cotisations, dont le montant s'élève à 380,40 euros par trimestre en 2015, doit être demandé dans les deux ans qui suivent le stage.

J'AI EXERCÉ DES « PETITS BOULOTS »

Jobs d'étudiant, travail saisonnier à temps plein ou partiel, stages rémunérés auprès d'une ou plusieurs entreprises peuvent augmenter votre durée d'assurance. Pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé sur une rémunération égale à 150 fois le Smic horaire (1 441,50 euros en 2015 pour un trimestre). Pour les périodes antérieures à 2014, c'est une rémunération égale à 200 fois le Smic horaire qui valide un trimestre.

En contrepartie des cotisations prélevées sur vos salaires, vous avez également obtenu des points de retraite complémentaire Arrco, et des points Agirc si vous étiez cadre. Ces points sont conservés sur un compte ouvert au moment de votre premier emploi salarié. Quel que soit le nombre de points obtenus et votre parcours professionnel, ces points vous donnent droit le moment venu au paiement d'une retraite complémentaire.

J'AI ÉTÉ EN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITÉ (CES) OU CONTRAT EMPLOI CONSOLIDÉ (CEC) OU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le CES et le CEC donnaient lieu à une rémunération à temps partiel.

Si vous avez travaillé toute l'année pour un salaire calculé sur la base du Smic, vous pouvez avoir validé trois ou quatre trimestres par an.

Il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 150 fois le Smic horaire (1 441,50 euros en 2015 pour un trimestre). Avant 2014, il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 200 fois le Smic horaire.

Les bénéficiaires des CEC et CAE ont cotisé à la retraite complémentaire Arrco et le cas échéant, à la retraite Agirc, et ont obtenu en contrepartie des points de retraite.



Les contrats d'insertion :

- le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CUI-CIE) ;
- le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) ;
- le contrat relatif aux activités d'adultes relais ;

sont des contrats de travail qui confèrent le statut de salarié et donnent droit à des trimestres et à des points de retraite.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ AU SMIC

Le montant de votre retraite de base est calculé sur vos meilleures années de salaires. Si vous bénéficiez

du taux plein, votre retraite est portée au minimum contributif calculé proportionnellement à votre durée d'assurance dans le régime concerné. Le montant du minimum contributif est de 628,99 euros par mois depuis le 1^{er} avril 2013. Il peut être majoré sous certaines conditions.

Le montant de votre retraite complémentaire Arrco correspond au nombre de points obtenus tout au long de votre carrière, multiplié par la valeur du point de retraite. Si, au cours de votre carrière, vous avez été cadre ou si vous le devenez, le montant de votre retraite Agirc correspondra au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point de retraite. Tout point donne le droit à une retraite.

Les fonctionnaires bénéficient également d'un système de retraite minimum : le minimum garanti.



Les titulaires d'un CES cotisaient pour la retraite de base, mais pas pour la retraite complémentaire Arrco et Agirc.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

Vous êtes salarié du secteur privé ou agent non titulaire de l'État et des collectivités locales et vous avez

travaillé à temps partiel, ou à temps plein une partie de l'année.

Si vous justifiez d'un salaire annuel égal au montant minimal pour valider quatre trimestres, votre durée d'assurance sera la même que si vous aviez travaillé une année complète. Il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 150 fois le Smic horaire (1 441,50 euros en 2015 pour un trimestre). Pour la période antérieure à 2014, il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 200 fois le Smic horaire.

Concernant les fonctionnaires, un trimestre à temps partiel est compté comme un trimestre entier pour le calcul de la durée d'assurance (mais pour sa quotité réelle pour le calcul du montant de la retraite).

Si la plupart des salariés à temps partiel peuvent atteindre la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein, le montant de leur retraite – calculé sur leur rémunération – sera en revanche inférieur à celui d'un salarié à temps plein exerçant la même fonction.

Pour améliorer le montant de leur retraite de base et complémentaire, les salariés à temps partiel peuvent cotiser sur la base d'un salaire à temps plein.

Cette possibilité est ouverte aux salariés du secteur privé et aux salariés agricoles pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Les agents non titulaires de l'État et des collectivités locales peuvent en bénéficier pour leur retraite de base uniquement. Pour les fonctionnaires, cette surcote est limitée à quatre trimestres pour toute la carrière ou à huit trimestres si le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'employeur qui, lui aussi, doit cotiser sur le salaire correspondant au temps plein.

JE CRÉE MON ENTREPRISE

Créer une entreprise est l'occasion de se poser un certain nombre de questions sur sa protection sociale, en particulier en matière de retraite.

1 – Statut juridique et régime de protection sociale

Selon le statut retenu pour votre entreprise, vous relevez d'un régime différent en matière de retraite :

- vous créez une entreprise individuelle (un commerce, par exemple), une société en nom collectif (SNC), vous devenez auto-entrepreneur : vous relevez d'un régime de travailleur indépendant, (Régime social des indépendants), sauf pour la SNC, si vous êtes

gérant non associé rémunéré, vous relevez alors du régime général des salariés ou de la MSA et des régimes Arrco et Agirc ;

- vous travaillez dans une EURL dont vous êtes gérant non associé rémunéré, vous relevez alors du régime général des salariés ou de la MSA et des régimes Arrco et Agirc ;
- vous créez une EURL dont vous êtes gérant associé unique ou associé unique non-gérant exerçant une activité professionnelle dans l'entreprise : vous relevez d'un régime de travailleur indépendant.
- vous créez une SARL (société à responsabilité limitée), dont vous êtes le gérant majoritaire, l'associé majoritaire non-gérant exerçant une activité rémunérée dans la société, vous relevez du Régime social des indépendants ;
- vous créez une SARL, dont vous êtes le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré, l'associé minoritaire rémunéré ne participant pas à la gestion de la société, vous relevez du régime général des salariés de la MSA et des régimes Arrco et Agirc ;
- vous créez une SA (société anonyme) ou une SAS (société par actions simplifiée), vous relevez du régime général des salariés ou de la MSA si vous en êtes le dirigeant rémunéré et des régimes Arrco et Agirc ;

- vous créez une SCOP (société coopérative et participative), vous relevez du régime général des salariés et des régimes Arrco et Agirc si vous en êtes le dirigeant rémunéré.

2 – Le calcul des cotisations

Deux cas de figure principaux peuvent se présenter.

Vous avez le statut de salarié de votre entreprise, vos cotisations retraite sont calculées sur la base de votre salaire brut, comme vos autres cotisations sociales.

Vous êtes donc, en matière de cotisations et de protection sociale (hors chômage), dans une situation analogue à celle des autres salariés (régimes de base et régimes complémentaires Arrco et Agirc).

Vous avez le statut de travailleur indépendant, vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu professionnel (bénéfices ou rémunération ainsi qu'une partie des dividendes, suivant le statut fiscal). Or, par définition, celui-ci n'est pas connu lorsque l'on crée une entreprise.

La première année civile d'activité, vos cotisations sont donc calculées sur une base forfaitaire, puis régularisées l'année suivante dès que le revenu professionnel est déclaré via la DSI (Déclaration sociale des indépendants).

La deuxième année d'activité, les premières échéances de cotisations sont calculées provisoirement sur des bases forfaitaires jusqu'à ce que les revenus de la première année soient connus via la DSI.

Dès que la DSI est effectuée, les opérations suivantes sont réalisées sur la base de ce revenu :

- les cotisations de la première année sont régularisées ;
- les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont recalculées.

Le montant provisoire des premières échéances de cotisations de l'année suivante est également communiqué. Cette opération sera renouvelée chaque année.

Avec ces nouvelles règles, la régularisation des cotisations intervient plus tôt. En cas de complément de cotisations à payer, ces montants sont étalés sur les échéances de cotisations restant dues (au lieu des échéances de novembre et décembre).

Dans vos prévisions de trésorerie, nous vous conseillons de bien anticiper la progression du montant des cotisations qui peut être importante si vos revenus réels sont bien supérieurs aux bases forfaitaires de calcul. Vous pouvez aussi demander un calcul des cotisations sur un revenu estimé

sur www.rsi.fr > Mon compte > Mes cotisations.

Si vous êtes auto-entrepreneur, vos charges sociales sont calculées en pourcentage de votre chiffre d'affaires. Vous déclarez votre chiffre d'affaires et vous payez les charges sociales tous les mois ou tous les trimestres.

S'agissant du régime des non salariés agricoles (NSA), pour chaque année civile, vos cotisations et contributions sont calculées en tenant compte de votre situation au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Si vous vous installez après le 1^{er} janvier d'une année, vous n'êtes redevable de cotisations et contributions sociales qu'à partir de l'année suivante.

Vos cotisations et contributions sociales sont calculées annuellement sur la base de la moyenne de vos revenus professionnels des trois dernières années ou, optionnellement, sur la seule année précédant l'appel de vos cotisations.

Pour les nouveaux installés, l'assiette de cotisations et contributions est déterminée forfaitairement. Calculée à titre provisoire, elle est régularisée ultérieurement dès que vos revenus professionnels sont connus.

Des possibilités d'exonération d'une partie de vos cotisations sont possibles sous certaines conditions.

- Au titre de jeune agriculteur, pour en bénéficier, il vous suffit d'avoir, à la date de l'installation, entre 18 et 40 ans et être chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal. Ce droit à l'exonération partielle et dégressive de vos cotisations est ouvert pour cinq ans.
- Au titre de créateur / repreneur d'entreprise, si notamment vous êtes demandeur d'emploi ou bénéficiaire de minima sociaux, et que vous créez ou reprenez une entreprise ou une exploitation agricole, vous pouvez bénéficier pendant un an d'une exonération totale de certaines de vos cotisations sociales.

3 – Cotisations et aides au créateur d'entreprise

Un créateur d'entreprise peut bénéficier d'un certain nombre d'aides comme des subventions, des accompagnements, des formations, des conseils gratuits... Certaines concernent directement les cotisations sociales.

- L'ACCRES (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises). Vous en bénéficiez si, au moment de la création de votre entreprise, vous êtes chômeur

indemnisé ou non, ou bien allocataire de certains minima sociaux. Durant les douze premiers mois d'activité, vous serez exonéré de vos cotisations sociales. Cette exonération est accordée dans la limite d'un seuil de revenu professionnel annuel inférieur ou égal à 120 % du Smic (20 989 euros en 2015). Elle ne concerne pas la CSG (contribution sociale généralisée), ni la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), ni la retraite complémentaire.

Si vous recevez une aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACCRES) et si vous avez conservé un statut des salariés, vous pouvez choisir pendant douze mois entre deux modalités de calcul de vos cotisations de retraite complémentaire :

- vos cotisations Agirc et Arrco sont calculées sur la base de votre nouvelle rémunération,
- vos cotisations Agirc et Arrco sont calculées de façon à vous garantir un montant de point équivalent à celui de l'année civile précédant la création de votre entreprise.

Si vous choisissez la seconde option, n'oubliez pas d'avertir votre groupe de protection sociale.

Si vous êtes auto-entrepreneur, vous bénéficiez avec l'ACCRES de charges

sociales à taux réduits pendant trois ans.

- Le report du versement de vos cotisations des douze premiers mois d'activité si vous relevez du régime des indépendants. Cette demande de report doit intervenir par écrit dans les 30 jours suivant la date d'affiliation. À l'issue de ce report, vous pouvez soit régler vos cotisations, soit demander un étalement du paiement sur une durée maximale de cinq ans. Pour éviter les problèmes de trésorerie, vous avez également la possibilité d'opter pour la mensualisation des cotisations. Elles sont alors réglées par prélèvement automatique. Vous pouvez bénéficier de cette option à tout moment.

À lire avant de créer votre entreprise

Le RSI (Régime social des indépendants) propose un guide pratique intitulé *Objectif entreprise*, disponible sur le site www.rsi.fr > Documentation.

Celui-ci vous explique, de façon claire et avec des exemples chiffrés, tout ce qu'il faut savoir en matière juridique, fiscale et sociale avant de se lancer dans la création d'entreprise ou durant les premiers temps de votre nouvelle activité.

L'Arrco et l'Agirc éditent également un guide *Le Créateur d'entreprise*, disponible sur le site www.agirc-arrco.fr dans la rubrique Documentation.

Vous pouvez également vous procurer ces documents auprès de ces différents régimes.

JE TRAVAILLE DANS L'ENTREPRISE DE MON CONJOINT

Vous aidez de façon régulière votre conjoint – chef d'entreprise artisanale, commerciale, libérale ou agricole – dans l'exercice de son activité professionnelle.

Jusqu'à présent, deux solutions s'offraient à vous. Soit opter pour un statut (conjoint salarié, conjoint associé, conjoint collaborateur), soit participer à l'activité de façon transparente, sans statut. Dans cette dernière situation, vous ne pouviez pas vous constituer de retraite personnelle.

Depuis la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, doit choisir un statut et le déclarer au centre de formalités des entreprises. Ainsi le conjoint peut se constituer des droits personnels à la retraite.

La loi vise les conjoints d'artisans, de commerçants et de personnes exerçant une activité libérale et a été étendue en 2008 aux partenaires d'un Pacs. Le concubin du chef

d'entreprise n'est pas concerné par l'obligation de choix d'un statut.

Deux conditions permettent de s'ouvrir le droit au statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole :

- être marié, vivre en concubinage, ou être partenaire de PACS avec le chef d'exploitation ou chef d'entreprise agricole,
- exercer une activité habituelle et régulière sur l'exploitation ou au sein de l'entreprise agricole.



Dans tous les cas, une activité non déclarée est passible de sanctions pour travail dissimulé.

1 – Le statut de conjoint collaborateur

Le statut de conjoint collaborateur est réservé aux conjoints mariés ou pacsés.

Pour bénéficier de ce statut, vous devez remplir un certain nombre de conditions :

- participer régulièrement à l'activité professionnelle du conjoint ;
- ne pas être rémunéré pour exercer cette activité ;
- ne pas avoir la qualité d'associé.

Ce statut apporte plusieurs avantages importants en matière de retraite :

- grâce au versement de cotisations, la constitution d'une retraite personnelle ;
- la possibilité de choisir entre différentes formules de couverture retraite et donc différents niveaux de cotisation ;
- la possibilité de racheter des périodes antérieures ;
- des charges sociales réduites, les cotisations ne portant que sur la retraite (la couverture maladie étant assurée au titre d'ayant droit du conjoint) l'invalidité-décès et les indemnités journalières maladie pour le conjoint d'artisan ou de commerçant ;
- des cotisations intégralement déductibles du revenu professionnel du chef d'entreprise.

Les droits acquis au titre de conjoint collaborateur resteront acquis, quelle que soit la situation (divorce, interruption de l'activité professionnelle, décès du conjoint, etc.).

Les autres avantages du statut de conjoint collaborateur

Outre ceux liés à la retraite, le statut de conjoint collaborateur offre également des avantages pour la maternité, comme une allocation forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

Depuis janvier 2015, le conjoint collaborateur d'artisan ou de commerçant aura également droit au versement d'indemnités journalières en cas de maladie (après avoir cotisé pendant un an).

Ce statut permet également au conjoint collaborateur d'accomplir tous les actes d'administration courants liés à l'activité du conjoint entrepreneur, artisan, commerçant, etc. : commandes auprès des fournisseurs, ventes, représentation à l'extérieur.

2 – Le statut de conjoint salarié

Vous pouvez être employé comme salarié. Votre conjoint chef d'entreprise doit alors signer un contrat de travail et vous verser une rémunération. Ce salaire donne lieu au paiement de charges sociales patronales et salariales.

En contrepartie, vous bénéficiez de la protection sociale des salariés.

3 – Le statut de conjoint associé

Vous pouvez être associé dans l'entreprise de votre conjoint chef d'entreprise. Selon la forme de l'entreprise et le statut du chef d'entreprise, vous pourrez relever soit d'un régime de travailleur indépendant, soit du régime général des salariés.

Vous avez travaillé dans le passé avec votre conjoint ou ex-conjoint

Pour les conjoints d'artisans et de commerçants, les périodes

accomplies avant la création du statut de conjoint collaborateur (1^{er} avril 1983) sont validées en périodes équivalentes – c'est-à-dire prises en compte pour fixer le taux de votre pension – par le régime auquel vous avez cotisé (le régime général des salariés le plus souvent). Pour les conjoints de chefs d'exploitation ou chefs d'entreprise agricole, le statut de conjoint collaborateur n'a été créé qu'en 1999. Avant cette date, ils pouvaient opter pour le statut de « conjoint participant aux travaux ».



Les assurés non-salariés agricoles peuvent adhérer, sous certaines conditions, à l'assurance volontaire vieillesse (AVV). Cette adhésion volontaire concerne donc le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son collaborateur et ses aides familiaux. Jusqu'en 2014, c'était le chef d'exploitation qui devait en faire la demande et régler les cotisations. La réforme 2014 a permis à ces collaborateurs d'adhérer eux-mêmes directement à l'AVV. Cela permet de pallier des situations où le collaborateur pourrait se voir priver de couverture vieillesse (séparation, divorce, décès, etc.). Les aides familiaux ne sont pas concernés par cette modification.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Si, entre 14 et 21 ans, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans une exploitation agricole, vous pouvez racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial accomplie de façon habituelle et régulière avant le 1^{er} janvier 1976, dans une exploitation agricole, entre 18 et 21 ans, peut être validée au titre de période équivalente. Ces périodes sont prises en compte uniquement pour calculer le taux de votre retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les aides familiaux agricoles sont affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

La loi portant réforme des retraites de 2010 a permis aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et aux aides familiaux d'accéder, à effet du 1^{er} janvier 2011, au régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO).

Ainsi, les personnes ayant cette qualité acquièrent depuis cette

date 66 points de RCO par an en contrepartie du paiement par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole d'une cotisation de 3 % assise sur une assiette fixe de 1 200 Smic.

La réforme 2014 a prévu, et ce pour les retraites dues depuis le 1^{er} février 2014, l'attribution de droits gratuits de RCO aux collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux aides familiaux, ainsi qu'aux chefs ayant moins de 17,5 années d'activité en cette qualité.

J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL D'UN COMMERÇANT OU D'UN ARTISAN

Si, entre votre dix-huitième anniversaire et le 31 mars 1983, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans l'entreprise d'un de vos parents et que vous n'étiez affilié à aucun régime de la Sécurité sociale, alors des trimestres équivalents peuvent servir à déterminer le taux de votre retraite.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES DE LA VIE PERSONNELLE

J'AI ÉTÉ EN CONGÉ MALADIE

En cas de maladie, les arrêts de travail de quelques jours sont sans effet sur vos droits à la retraite. Les arrêts sont plus longs ou répétés

ou si votre maladie débouche sur une invalidité reconnue, des mécanismes spécifiques sont mis en place.

En matière de retraite, la question de la prise en compte des périodes de maladie se pose surtout pour le décompte des trimestres d'assurance.

La règle générale est celle des trimestres dits assimilés. Par exemple, pour les salariés du privé et les salariés agricoles, les périodes de maladie sont validées sur la base d'un trimestre assimilé pour 60 jours de perception d'indemnités journalières de maladie.

Cette validation se fait dans la limite de quatre trimestres par an.

Les régimes complémentaires Arrco et Agirc accordent des points de retraite sans contrepartie de cotisations pour les périodes d'incapacité de travail indemnisées supérieures à 60 jours.

Pour les fonctionnaires, les périodes de congés maladie sont assimilées à des périodes travaillées à temps complet, quelle que soit la part de rémunération perçue, et cela jusqu'à épuisement des droits à congé de maladie ou à une éventuelle mise en invalidité.

Dans les régimes des non-salariés (artisans, commerçants, professions libérales, exploitants agricoles...), les périodes de dispense provisoire de cotisations pour maladie peuvent

être assimilées à des trimestres validés sous certaines conditions.

J'AI PRIS UN CONGÉ PARENTAL

Les trimestres pendant lesquels vous avez été en congé parental sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance. Cette majoration de durée d'assurance pour congé parental ne se cumule pas avec les majorations de durée d'assurance pour enfant.

Sous certaines conditions, vous pouvez obtenir des points de retraite Arrco et Agirc en contrepartie du versement des cotisations pendant la durée du congé d'éducation parentale.

Ce dispositif n'est pas applicable aux artisans, aux commerçants, ni aux professions libérales.

J'AI EU DES ENFANTS

Avoir eu ou élevé des enfants influe sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre retraite.

• La validation de trimestres supplémentaires

La plupart des régimes de retraite accordent sans contrepartie de cotisations des trimestres supplémentaires aux parents ayant eu ou élevé au moins un enfant.

• La majoration du montant de la retraite

Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre retraite.

Elle s'ajoute généralement à la retraite de base (sauf professionnels libéraux) et à la retraite complémentaire (à l'exception de certains professionnels libéraux, artisans, industriels et commerçants).

Si vous avez un ou plusieurs enfants à charge au moment de la retraite, les régimes Agirc et Arrco prévoient également une majoration. Elle ne peut pas se cumuler avec la majoration prévue pour les naissances ou les enfants élevés.

Le congé maternité est désormais entièrement compensé pour la retraite du régime de base. Les indemnités journalières versées pendant ce congé sont prises en compte dans les salaires qui servent de base au calcul de la retraite.

• La prise en compte du congé maternité

Quatre trimestres sont accordés aux femmes au titre de la grossesse et de l'accouchement.

• La prise en compte des indemnités journalières de maternité

Pour les congés maternité qui ont débuté à compter du 1^{er} janvier 2012, les indemnités journalières d'assurance maternité des salariées sont intégrées dans le calcul de la retraite de base.

Pour plus de précisions, rapprochez-vous de votre ou de vos organismes de retraite. Les modalités d'attribution de trimestres supplémentaires et les majorations de retraite sont soumises à certaines conditions et peuvent varier d'un régime à l'autre.

Des points de retraite Arrco et Agirc peuvent être attribués sans contrepartie de cotisations pendant les périodes de congé de maternité indemnisées par la Sécurité sociale.



Les trimestres pendant lesquels vous avez été en congé maternité sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance. Il y a autant de trimestres décomptés que de périodes de congé maternité égales à 90 jours.

J'AI EFFECTUÉ MON SERVICE NATIONAL

Vos périodes de service national sont assimilées à des périodes

d'assurance et prises en compte dans le calcul de votre retraite. Ces périodes sont réputées cotisées, dans la limite de quatre trimestres, pour déterminer la durée d'assurance cotisée dans le cadre de la retraite anticipée pour carrière longue.

J'AI FAIT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les années d'études ne donnent pas lieu à cotisation pour la retraite, elles ne sont donc pas prises en compte. Il est toutefois possible de racheter des trimestres correspondant aux années d'études supérieures. Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles.

Vous pouvez aussi avoir obtenu une équivalence de diplôme délivré par la Suisse, un État de l'Espace économique européen ou par un pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France. Le rachat doit être effectué avant l'attribution de votre retraite. Il est possible dans la limite de douze trimestres dont quatre au maximum peuvent être rachetés à un tarif préférentiel. Pour en bénéficier, vous devez faire votre demande dans les dix ans suivant la fin de vos études. Les paiements peuvent être étalés sur un, trois ou cinq ans sous certaines conditions.

Le coût du rachat est fiscalement déductible du revenu imposable.

Le rachat des années d'études est également possible dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, comme ceux de l'Arrco et de l'Agirc, sous réserve d'avoir déjà effectué ce rachat auprès d'un régime de base.

JE SUIS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

Si vous percevez une pension d'invalidité ou êtes en incapacité à la suite d'un accident du travail, les périodes de perception de ces prestations sont validées pour votre retraite en tant que périodes assimilées.

Si vous êtes salarié, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent vous être attribués sans contrepartie de cotisations pour les périodes de plus de 60 jours pendant lesquelles vous percevez des prestations de la Sécurité sociale liées à votre état d'incapacité temporaire ou permanente.

Quand vous atteignez l'âge légal de départ, votre retraite de base est calculée à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'invalidité au travail. À ce titre, vous pouvez aussi bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration.

Enfin, vous pouvez obtenir une retraite assuré handicapé au taux plein dès 55 ans si vous avez exercé une activité en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (ou d'un handicap de niveau comparable) ou en ayant la qualité de travailleur handicapé. Ce dispositif est soumis à des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée. Il concerne les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants, professions libérales et non-salariés agricoles.

Les personnes qui ont obtenu leur retraite à partir de l'âge légal de départ peuvent bénéficier d'une majoration de leur retraite s'ils avaient droit, avant l'âge légal, à une retraite anticipée pour assuré handicapé.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base anticipée, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge (il en va de même pour les retraites complémentaires des régimes des artisans, commerçants et industriels). Une fois que votre régime de base aura établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre organisme de retraite complémentaire Arrco ou Agirc ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas)

de votre département se mettra en relation avec vous.



Si vous êtes travailleur handicapé, vous devez produire l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

JE PERÇOIS UNE RETRAITE DE RÉVERSION

Il est possible de cumuler une retraite de réversion de base et des ressources :

Exemple :

Votre conjoint décédé percevait une retraite personnelle de 984 euros par mois. Âgé de 57 ans, vous demandez une retraite de réversion au 1^{er} avril 2015. À cette date, vos ressources s'élèvent à 1 200 euros par mois.

Étude du droit à la retraite de réversion

Vous vivez seul, vos ressources (1 200 euros par mois) ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel prévu pour une personne seule, soit 1 665,73 euros en 2015.

Vous avez donc droit à la retraite de réversion.

Son montant correspond à 54 % (taux de réversion) de la retraite, soit dans notre exemple, 54 % de 984 = 531,36 euros.

Dans les régimes Agirc et Arrco, il n'existe pas de condition de ressources.

Étude des règles de cumul

Vos ressources (1 200 euros par mois), ajoutées à la retraite de réversion à laquelle vous pourriez prétendre (531,36 euros) s'élèvent à 1 731,36 euros.

Ce montant dépasse le plafond autorisé (1 665,73 euros) (1 731,36 euros – 1 665,73 euros = 65,63 euros).

Calcul de la retraite de réversion réduite

531,36 euros – 65,63 euros = 465,73 euros

Le montant mensuel de votre retraite de réversion sera de 465,73 euros bruts.

La pension de réversion

représente une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé.

Pour les fonctionnaires, le taux de la pension de réversion est de 50 % et le cumul d'une retraite personnelle et d'une retraite de réversion n'est pas soumis à une condition de ressources.

JE PRENDS UN CONGÉ SABBATIQUE

Si vous envisagez de prendre un congé sabbatique, il est important d'en connaître les conséquences sur le calcul de votre retraite.

Réservé aux salariés, le congé sabbatique est une absence de 6 à 11 mois non rémunérée durant laquelle le contrat de travail est suspendu, mais non rompu. À votre retour, vous retrouvez votre emploi ou un emploi similaire, avec une rémunération au moins équivalente.

Le congé sabbatique est possible sous trois conditions :

- une expérience professionnelle d'au moins six ans ;
- un minimum de trente-six mois d'ancienneté consécutifs ou non, dans l'entreprise ;
- ne pas avoir bénéficié au cours des six années précédentes dans l'entreprise ni d'un congé sabbatique ni d'un congé création d'entreprise ni d'un congé individuel de formation (CIF) d'une durée d'au moins six mois.

Durant un congé sabbatique, vous conservez vos droits à la couverture maladie (sauf en cas d'expatriation), maternité, invalidité et décès. Cette couverture est maintenue pour les prestations en nature (remboursement des soins) durant quatre ans et pour les prestations en espèces (indemnités journalières) durant un an.

En revanche, votre congé sabbatique ne vous ouvre pas de nouveaux droits à la retraite. Toutefois, vous pouvez souscrire une assurance volontaire, à condition que celle-ci intervienne avant le début du congé.



La date de votre départ en congé sabbatique peut avoir une incidence sur la prise en compte de vos trimestres d'assurance. Si vous partez, par exemple, du 1^{er} juillet au 31 mai de l'année suivante, vous pourrez peut-être bénéficier d'un salaire suffisant sur chacune des deux années civiles concernées pour valider quatre trimestres. Il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 150 fois le Smic horaire (1 441,50 euros en 2015 pour un trimestre).

D'autres formes de congés exceptionnels existent. Ils présentent des règles similaires en matière de retraite :

- le congé sans solde : cette forme de congé n'étant pas réglementée, il n'y a pas de conditions particulières pour en bénéficier ;
- la disponibilité, prévue par le statut général de la fonction publique. Dans ce cas, le fonctionnaire est placé hors de son administration et n'acquiert pas de droits à la retraite ;
- le congé pour création d'entreprise peut être, dans certains cas (par exemple dans le cadre d'un plan de reconversion), assorti d'un maintien de la rémunération, ce qui permet alors de bénéficier d'une couverture retraite.

JE SUIS AIDANT FAMILIAL D'UN ADULTE HANDICAPÉ

Une majoration de durée d'assurance est attribuée à l'assuré social qui assume au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé.

La durée d'assurance est majorée d'un trimestre par période de trente mois civils de prise en charge, dans la limite de huit trimestres.

L'adulte handicapé doit être atteint d'une incapacité permanente de 80 % et être :

- le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé ;
- soit un ascendant, un descendant ou un collatéral d'un des membres du couple.

Ce dispositif concerne les périodes de prise en charge à partir du 1^{er} février 2014.

LES ACCIDENTS DE LA VIE PROFESSIONNELLE

JE JUSTIFIE D'UNE INCAPACITÉ PERMANENTE DUE À MON TRAVAIL (PENIBILITÉ)

Un dispositif de retraite pour pénibilité permet aux assurés concernés de partir à la retraite à taux plein dès 60 ans. Pour cela, ils doivent justifier d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées pour une maladie professionnelle.

Les assurés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 10 % et inférieure à 20 % sont également concernés par ce dispositif. Pour en bénéficier, ils doivent toutefois avoir été exposés au minimum durant dix-sept ans à certains facteurs de pénibilité. La commission pluridisciplinaire de la caisse de retraite chargée d'instruire

la demande statue sur la recevabilité de la demande.

Ce dispositif concerne les salariés du régime général et du régime agricole et les travailleurs non salariés des professions agricoles.

Cette retraite se cumule intégralement avec la rente accident du travail (AT), maladie professionnelle. En revanche, elle ne se cumule pas avec une pension d'invalidité. Si vous obtenez votre retraite pour pénibilité au titre du régime de base, vous obtenez aussi votre retraite complémentaire Arrco et Agirc avant l'âge légal.

Ce dispositif ne concerne pas les fonctionnaires, artisans, commerçants, industriels et professions libérales.

MON TRAVAIL M'EXPOSE À DES FACTEURS DE PÉNIBILITÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2015, un compte de prévention pénibilité est ouvert à tout salarié exposé à au moins un acteur de risques professionnels parmi les quatre en vigueur : le travail exercé en milieu hyperbare, le travail de nuit, le travail répétitif et le travail en équipes successives alternantes. Si vous êtes concerné, alors votre compte sera crédité de points en fonction des trimestres d'exposition, majorés en cas d'exposition multiple. Vous pourrez ensuite utiliser ses points pour financer soit :

- des formations professionnelles en vue d'accéder à un emploi moins pénible ;
- un complément de rémunération pour financer du temps partiel ;
- des trimestres supplémentaires pour la retraite pouvant permettre un départ anticipé.

Le barème de transformation des points acquis en droits ouverts est fixé par décret et peut être bonifié pour les assurés proches de l'âge de la retraite.

L'attribution des points s'effectue sur la base des déclarations de l'employeur.

Pour la retraite, les points permettront :

- d'augmenter la durée d'assurance prise en compte pour déterminer le taux de la retraite ;
- d'avancer l'âge de départ à la retraite.

Ces trimestres seront également pris en compte pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée carrière longue.

JE SUIS ANCIEN TRAVAILLEUR DE L'AMIANTE

Si vous avez travaillé dans un établissement où l'on fabriquait ou manipulait des produits contenant de l'amiante, vous percevez l'allocation des travailleurs de l'amiante. Elle est remplacée par la retraite à taux plein :

- à partir de 60 ans si vous totalisez la durée d'assurance pour une retraite à taux plein ;
- ou au plus tard à 65 ans, quelle que soit votre durée d'assurance.

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité obtiennent des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc pendant leur période de « préretraite amiante ».

Ils sont affiliés à l'assurance vieillesse volontaire. Par conséquent, les périodes de versement de l'allocation sont prises en compte pour le calcul des droits à la retraite.

JE PERÇOIS L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Cette allocation n'est pas soumise aux cotisations de Sécurité sociale. Les périodes de perception de l'AAH ne sont donc pas prises en compte pour la retraite. Votre allocation cesse d'être versée quand vous atteignez l'âge de départ à la retraite. Vous devez déposer une demande de retraite. Votre retraite de base est calculée à taux plein au titre de l'invalidité au travail.

Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, votre niveau de revenu est garanti. La CAF vous paie éventuellement un complément si votre retraite est inférieure au montant de l'AAH.

Au titre de l'invalidité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration dès lors que vous bénéficiez de la retraite de base à taux plein.

Les assurés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente de 50 % peuvent obtenir le taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite.

Sous réserve de remplir les autres conditions, ces personnes peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) dès l'âge légal.

La mesure est applicable aux retraites attribuées à partir du 1^{er} février 2014.

L'interruption de carrière
due à une invalidité faisant l'objet d'une indemnisation par la Sécurité sociale donne lieu à une validation gratuite de trimestres pour la retraite.

JE PERÇOIS UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Votre pension d'invalidité cesse d'être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite (sauf si vous êtes fonctionnaire). Elle peut être remplacée par la retraite d'invalidité au travail

si vous n'exercez pas une activité professionnelle. Si vous cessez votre activité salariée ou non salariée, vous bénéficiez alors d'une retraite à taux plein, au titre de l'incapacité au travail. Le paiement de la pension d'invalidité prend fin au plus tard à l'âge d'obtention du taux plein.

(NB : pour les artisans, une pension de retraite à taux plein au titre de l'incapacité ne se substitue pas automatiquement à une pension pour incapacité partielle au métier ; l'incapacité doit faire l'objet d'une reconnaissance médicale.)

Si vous poursuivez votre activité salariée ou non salariée au-delà de l'âge légal, le versement de votre retraite est reporté jusqu'à ce que vous la demandiez et vous continuez à percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à l'âge d'obtention du taux plein.

Dans le régime des artisans ou des commerçants et industriels, la pension d'invalidité cesse d'être versée à l'âge légal de la retraite ou lors de l'attribution d'une retraite anticipée.

Si vous poursuivez votre activité non salariée au-delà de l'âge légal, le versement de votre retraite est reporté jusqu'à ce que vous la demandiez, mais vous ne continuez pas à percevoir votre pension d'invalidité.

Pour les salariés : le paiement de votre retraite du régime général ou du régime des salariés agricoles est soumis à la cessation de votre activité salariée. Vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base.

Dès lors que vos périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours et qu'elles interrompent une période pendant laquelle vous releviez d'un organisme de retraite complémentaire Arrco et Agirc, des points de retraite sans contrepartie de cotisations vous sont attribués.

Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de l'âge légal.

Le montant de la pension d'invalidité

Votre pension est calculée sur la base de votre salaire de base annuel moyen déterminé à partir de vos dix meilleures années de salaires soumis à cotisations.

Pension d'invalidité de première catégorie : vous pouvez exercer une activité professionnelle.

La pension s'élève à 30 % de votre salaire de base.

Pension d'invalidité de deuxième catégorie : vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle

La pension s'élève à 50 % de votre salaire de base.

Pension d'invalidité de troisième catégorie : vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et vous devez avoir recours à une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

La pension s'élève à 50 % de votre salaire de base et vous bénéficiez d'une majoration pour le recours à une tierce personne.

La pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire. Elle peut être révisée, suspendue, supprimée :

- **pour des raisons médicales :** amélioration ou aggravation de votre état de santé ;
- **pour des raisons administratives :** en cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non salariée ;
- **pour être transformée en retraite à l'âge légal.** Cette transformation est obligatoire pour les pensions

d'invalidité de deuxième et troisième catégorie.

Si vous ne demandez pas votre retraite à l'âge légal, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension d'invalidité jusqu'à :

- la cessation de votre activité ;
- ou, au plus tard, l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux plein de 50 %.

Pour les artisans

et les commerçants, vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base. Par ailleurs, des points de retraite complémentaire vous sont attribués. Votre pension d'invalidité cesse d'être versée lorsque vous atteignez l'âge légal de départ. Au titre de l'incapacité au travail, vous êtes alors susceptible de bénéficier d'une retraite de base à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance.

La retraite de base étant à taux plein, la retraite complémentaire est de ce fait accordée sans minoration. De même, le paiement de votre pension d'invalidité est suspendu si vous obtenez une retraite anticipée.

Le montant de la pension d'invalidité

La pension pour incapacité partielle au métier vous est attribuée si la perte de votre capacité de travail



Le principe de substitution de la retraite pour incapacité au travail à la pension d'invalidité n'est pas automatique si vous exercez une activité professionnelle. Pour bénéficier d'une retraite pour incapacité au travail, vous devez déposer une demande auprès de votre caisse de retraite.

ou de gain, reconnue par le médecin conseil, est supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de votre profession.

La pension s'élève à 30 %

de la moyenne des revenus soumis à cotisations de vos dix meilleures années d'activité au RSI ou de la totalité de vos revenus lorsque vous avez cotisé moins de dix années.

La pension pour invalidité totale et définitive vous est attribuée jusqu'à l'âge légal de départ en retraite, lorsque vous êtes en état d'invalidité totale et définitive, c'est-à-dire que votre accès à l'emploi est restreint substantiellement et durablement compte tenu de votre état médical.

La pension est égale à 50 %

de la moyenne des revenus soumis à cotisations de vos dix meilleures années d'activité au RSI ou de la totalité de vos revenus lorsque vous avez cotisé moins de dix années.

Vous pouvez poursuivre votre activité ou reprendre une autre activité et cumuler votre pension d'invalidité du RSI (incapacité partielle au métier ou invalidité totale et définitive) avec un revenu professionnel.

Pour les fonctionnaires, la pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une inaptitude

physique et continue d'être versée après l'âge légal de la retraite. Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à cette pension si l'invalidité est reconnue imputable au service.

JE PERÇOIS UNE RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Vos périodes de perception d'une rente accident du travail sont assimilées à des périodes d'assurance pour la retraite si vous avez un taux d'incapacité permanente de travail au moins égale à 66 %. Des points de retraite Arrco et Agirc vous sont attribués lorsque ces périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours consécutifs.

Vous pouvez obtenir une retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans si votre rente vous a été attribuée :

- au titre d'une maladie professionnelle ;
- ou au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Si votre taux d'incapacité est au moins égal à 20 %, le bénéfice de la retraite anticipée est ouvert sous réserve de la vérification, pour les victimes d'accidents du travail, de l'appréciation de la notion de lésions identiques.

Vous pouvez aussi bénéficier de la retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration.

Si votre taux d'incapacité est compris entre 10 et 20 %, le bénéfice de la retraite anticipée sera soumis à l'avis d'une commission.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez obtenir votre retraite de base à partir de l'âge légal de départ. Si vous êtes reconnu inapte au travail (incapacité d'au moins 50 %), elle est calculée à taux plein. Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration dès que vous atteignez l'âge légal.

Enfin, la rente accident du travail se cumule avec la retraite de base et la retraite complémentaire.

MON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EST DÉFICITAIRE

Les professions indépendantes – artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales – n'ont pas de revenus fixes. Ceux-ci varient en fonction de la croissance de leur activité professionnelle. Or il peut arriver qu'elle connaisse des difficultés passagères qui rendent délicat le paiement des cotisations habituelles.

Ce cas de figure est prévu par la plupart des régimes concernés.

1 – Assiette maximale et minimale

Comme pour les salariés, les cotisations des professions indépendantes sont assises sur une base objective, adaptée aux spécificités de ce type de professions : le revenu professionnel déclaré au titre de l'année considérée.

La cotisation annuelle s'obtient alors en appliquant les taux de cotisation à l'assiette ainsi déterminée. Mais cette assiette se situe elle-même dans la limite d'un maximum (assiette maximale) et d'un minimum (assiette minimale). Par conséquent, même si vos revenus sont déficitaires, vos cotisations pour les retraites de base et complémentaires seront calculées sur la base d'un minimum.



Si vous rencontrez des difficultés pour régler vos cotisations, il est essentiel de contacter votre caisse dès réception de l'échéancier annuel de paiement ou de l'avis d'appel des cotisations.

Un conseiller recherchera une solution adaptée à vos difficultés. À défaut d'une démarche de votre part, vous risquez de devoir régler des majorations de retard.

Pour les artisans, commerçants et professionnels libéraux ce minimum est de : 7,70 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 2 929 euros en 2015) pour la retraite de base et pour les artisans et commerçants, la retraite complémentaire.

2 – Rachat de cotisations

Si votre activité – telle qu'elle ressort de votre déclaration de revenus professionnels – est déficitaire, la cotisation minimale, calculée sur l'assiette minimale, permet de valider deux trimestres de retraite pour l'ensemble de l'année à laquelle elle se rapporte.

Lorsque votre situation professionnelle se sera améliorée, vous pourrez racheter les trimestres qui n'ont pas été validés afin de compléter vos droits à retraite.

DURÉE D'ASSURANCE ET ÂGE DE DÉPART

J'AURAI COTISÉ PLUS QUE NÉCESSAIRE À L'ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Tout trimestre supplémentaire cotisé au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein permet de bénéficier d'une majoration de la retraite, dite « surcote ». Cette surcote est applicable aux périodes cotisées après le 1^{er} janvier 2004.

Pour chaque trimestre cotisé, la majoration est égale à 1,25 % quel que soit l'âge.

Pour les périodes cotisées du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, la majoration est de :

- 0,75 % du premier au quatrième trimestre de surcote ;
- 1 % à compter du cinquième trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà de 65 ans.

S'agissant des fonctionnaires, la surcote est de 0,75 % du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 et de 1,25 % à compter du 1^{er} janvier 2009 par trimestre de service accompli au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance requise pour tous les régimes afin d'obtenir une retraite au taux maximal de 75 %.

Si vous continuez à travailler, quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos organismes de retraite complémentaire, vous obtenez des points qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point acquis augmente le montant de votre retraite complémentaire.

J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 20 ANS

Si vous avez commencé à travailler avant 20 ans et que vous avez

une carrière longue, vous pouvez demander votre retraite avant l'âge légal.

Cette mesure bénéficie aux salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires.

Dès lors que vous avez obtenu votre retraite anticipée au titre du régime de base, vous pouvez aussi obtenir la retraite complémentaire Arrco et Agirc avant l'âge légal.



Pour réunir le nombre de trimestres de cotisation exigé pour la retraite anticipée carrière longue, sont pris en compte :

- les périodes de service national, dans la limite de quatre trimestres ;
- les périodes au titre de l'assurance maladie et accident du travail en cas d'incapacité temporaire, dans la limite de quatre trimestres ;
- les périodes indemnisées au titre de l'assurance maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé dans la limite de quatre trimestres ;
- les périodes de perception d'une pension d'invalidité dans la limite de deux trimestres ;
- les trimestres acquis grâce aux points acquis sur le compte prévention pénibilité.

JE N'AI PAS TOUJOURS COTISÉ QUATRE TRIMESTRES PAR AN

Si certaines années civiles, pour lesquelles vous étiez affilié à l'assurance vieillesse, ne valident pas quatre trimestres, vous pouvez les compléter grâce au rachat des trimestres manquants dans la limite de douze trimestres.

Ce rachat doit être effectué avant l'attribution de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés sur un, trois ou cinq ans, sous certaines conditions.

Le montant du rachat est déductible du revenu imposable.

Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions du rachat Madelin qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider quatre trimestres par an (*lire Je suis artisan, industriel ou commerçant, page 27*).

Lorsque vous continuez à travailler après l'âge légal

de départ à la retraite, chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire tant qu'elle n'a pas été attribuée.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE LÉgal DE DÉPART À LA RETRAITE

Lorsque vous atteignez l'âge légal de départ, vous pouvez prendre votre retraite, mais vous pouvez aussi poursuivre votre activité professionnelle.

● Je souhaite arrêter de travailler et prendre ma retraite

Vous ne disposez pas de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à taux plein et vous souhaitez néanmoins partir à l'âge légal ? Sauf cas particulier, vous ne bénéficiez pas du taux plein, mais d'un taux réduit en fonction du nombre de trimestres manquants ou du nombre de trimestres vous séparant de l'âge d'obtention du taux plein.

Les situations qui permettent de calculer la retraite à taux plein dès l'âge légal, et sans condition de durée d'assurance, sont notamment :

- l'invalidité ;
- l'incapacité au travail ;
- être ancien combattant ou prisonnier de guerre ou déporté ou interné ;
- être mère de famille ouvrière.

Certaines personnes ont droit à une retraite à taux plein à 65 ans quelle que soit leur durée d'assurance. Il s'agit :

- des assurés handicapés ;

- des bénéficiaires d'un trimestre de majoration d'assurance pour enfant handicapé ;
- des assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- des assurés qui ont apporté une aide effective, en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins trente mois, à l'enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- des assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, ont réduit ou cessé leur activité professionnelle pour ce faire et valident un nombre de trimestres minimum avant cette interruption ;
- des titulaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) qui ne totalisent pas la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à leur retraite à taux plein entre 60 et 65 ans.

Ces situations particulières, vous permettent d'obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans diminution de vos droits au même âge que votre retraite de base, à condition que celle-ci vous soit attribuée à taux plein.

Si vous avez cessé toute activité salariée, il est possible de prendre

vous retraite complémentaire Arrco et Agirc dès 57 ans. Dans ce cas, votre retraite sera minorée définitivement en fonction d'un coefficient correspondant à l'âge que vous avez atteint ou du nombre de trimestres que vous avez validés. Concernant les artisans, commerçants et industriels, la retraite du régime complémentaire est minorée si la retraite de base l'est déjà.

● Je souhaite continuer à travailler

Vous pouvez continuer à travailler pour réunir les trimestres de cotisation manquants et ainsi augmenter votre pension.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos organismes de retraite complémentaires, vous obtenez des points qui se cumulent avec les droits déjà obtenus. Chaque point acquis augmente le montant de la part complémentaire de votre pension.

Dans le régime des artisans et le régime des commerçants, la retraite complémentaire peut être attribuée à l'âge légal de départ et les règles de cumul emploi-retraite prévues dans le régime de base s'appliquent. Les cotisations versées ne génèrent pas de points supplémentaires en raison de l'activité exercée après l'attribution de la retraite complémentaire. Son montant correspondra au montant



Pour obtenir votre retraite, vous devez cesser toutes vos activités professionnelles dans tous les régimes. L'exercice d'une activité permet de cumuler votre retraite et vos revenus d'activité sous certaines conditions. Cette activité n'ouvre aucun droit à la retraite de base ou complémentaire. Ces dispositions s'appliquent aux assurés dont la première retraite de base est attribuée à partir du 1^{er} janvier 2015.

Une partie des revenus, procurés par une activité professionnelle, est exclue des ressources retenues pour le droit et le paiement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

total des points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point.

L'âge auquel un employeur peut, d'office, mettre à la retraite un salarié est de 70 ans.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE D'OBTENTION DU TAUX PLEIN

À l'âge d'obtention du taux plein, votre retraite est calculée à taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance. Toutefois, son montant dépend du nombre de trimestres

acquis dans le régime, rapporté à la durée d'assurance maximum.

Si vous avez dépassé l'âge d'obtention du taux plein et que vous ne justifiez pas de la durée d'assurance maximum tous régimes confondus, vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance.

Elle est de 2,5 % par trimestre écoulé entre votre âge d'obtention du taux plein et le point de départ de votre retraite. Les trimestres de majoration s'ajoutent à votre durée d'assurance dans la limite de la durée maximum retenue pour le calcul de la retraite (cette durée est fixée selon votre année de naissance).

Cette majoration n'existe pas dans le régime des non salariés agricoles. À l'âge d'obtention du taux plein, vous avez droit à une retraite complémentaire si vous avez cessé toute activité.

Si vous exercez une activité salariée au-delà de l'âge d'obtention du taux plein, vous continuez d'obtenir des points de retraite à condition de ne pas percevoir une retraite obligatoire.

LES PÉRIODES D'INACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉ

Vos droits à la retraite sont préservés. Les périodes pendant lesquelles vous avez été indemnisé par l'assurance chômage sont prises en compte pour votre durée d'assurance (cinquante jours d'indemnisation permettent de valider un trimestre, dans la limite de quatre trimestres par année civile). Les allocations de chômage que vous avez perçues ne sont pas retenues dans le salaire annuel moyen pour le calcul de votre retraite.

Dans les régimes complémentaires (comme l'Arrco et l'Agirc), les périodes de chômage indemnisées donnent généralement lieu à l'attribution de points, sous réserve que vous ayez cotisé auprès d'un organisme complémentaire avant la rupture du contrat de travail.

Le régime complémentaire des artisans et des commerçants ne prévoit pas d'attribution de points gratuits pour les périodes de chômage indemnisé ou non indemnisé.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE NON INDEMNISÉ

Les périodes de chômage non indemnisé sont aussi prises en compte comme périodes assimilées dans les régimes de base sous certaines conditions.

La première période de chômage non indemnisé est prise en compte dans la limite d'un an et demi (six trimestres maximum).

La période de chômage non indemnisé qui succède à une période de chômage indemnisé est retenue dans la limite d'un an.

Cinq ans peuvent être validés pour le chômeur d'au moins 55 ans qui a cotisé pendant au moins vingt ans s'il n'est pas à nouveau assuré à un régime de retraite de base.

| Réforme 2014 : ce qui a changé |

Afin d'éviter que l'alternance entre chômage non indemnisé et emploi se traduise par de moindres validations de droits, les périodes de chômage non indemnisé sont validées continûment si l'assuré reste inscrit à Pôle emploi, même en cas de reprise d'activité.

Les modalités d'application seront fixées par décret.

JE SUIS CHÔMEUR ET J'APPROCHE DE L'ÂGE DE LA RETRAITE

Les demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage ou le régime de solidarité bénéficient de leur allocation jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

J'AI PERÇU LE RMI OU JE PERÇOIS LE RSA

Les périodes de perception du revenu de solidarité active (RSA) et du revenu minimum d'insertion (RMI) ne donnent pas lieu à affiliation aux régimes de retraite, de base ou complémentaire. Les périodes de perception de ces allocations ne sont donc pas prises en compte pour la retraite.

PERCEVOIR SA RETRAITE ET TRAVAILLER

JE SOUHAITE CONTINUER À TRAVAILLER PENDANT MA RETRAITE

(Voir *Je suis retraité* page 83)

JE VEUX PARTIR EN RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet de percevoir une partie de vos retraites de base et complémentaires tout en poursuivant une activité à temps partiel. Vous pouvez

bénéficier de ce dispositif à partir de 60 ans, sous réserve de justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes de base confondus et d'exercer une seule activité à temps partiel. Votre activité à temps partiel doit être comprise entre 40 % et 80 % de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre entreprise ou votre profession.

La part de retraite versée est proportionnelle à votre temps de travail.

Par exemple, si vous effectuez un temps partiel de 65 %, vous percevez 35 % de vos retraites de base et complémentaire.

En continuant à travailler à temps partiel, vous pouvez cotiser à la retraite de base et aux régimes Arrco et Agirc sur la base d'un temps plein avec l'accord de votre employeur. Cela vous permet d'obtenir des droits identiques à ceux que vous auriez eus pour un travail à temps plein. Vos retraites de base et complémentaires sont recalculées lorsque vous cessez de travailler et demandez votre retraite définitive.

Les artisans et commerçants réduisant leur activité bénéficient d'un dispositif de retraite progressive similaire à celui des salariés. Il vous permet (lorsque vous justifiez de 150 trimestres, y compris dans les régimes spéciaux, et que vous avez

atteint l'âge de 60 ans) de percevoir une fraction de retraite qui dépend de votre réduction d'activité. Les revenus tirés de l'activité doivent être réduits d'au moins 20 % par rapport à la moyenne des cinq dernières années précédant la retraite progressive, sans toutefois baisser de plus de 80 %. La part de retraite versée est également fonction de la réduction d'activité constatée.

L'intéressé continue à cotiser sur ses revenus d'activité et à acquérir des droits à la retraite. Lors de la cessation définitive d'activité, la retraite est recalculée en tenant compte des droits acquis durant la période de retraite progressive.

Ce dispositif est applicable dans le Régime complémentaire des indépendants (RCI) qui s'est substitué au RCO et au NRCO le 1^{er} janvier 2013.

Les exploitants agricoles

La retraite progressive permet aux chefs d'exploitation ou d'entreprise de diminuer progressivement leur activité tout en percevant une partie de leur retraite. L'activité poursuivie leur permet d'acquérir des droits supplémentaires.

Ce dispositif concerne uniquement les chefs d'exploitation ou chef d'entreprise agricole exerçant leur activité à titre exclusif.

Ainsi, les chefs d'exploitation à titre secondaire et les cotisants solidaires ne peuvent bénéficier de ce dispositif. En sont également exclus les coexploitants ou les assurés exploitant dans le cadre d'une société de fait, ainsi que les collaborateurs d'exploitation et les aides familiaux. Le montant de la part de pension servie dépend de l'importance de la cessation d'activité. Elle est appréciée, selon les cas, soit en nombre d'hectares cédés, soit en diminution d'heures de travail, soit en diminution du nombre de parts sociales cédées par un membre d'une société.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si :

- vous avez 60 ans ;
- vous justifiez d'une durée d'assurance tous régimes confondus d'au moins 150 trimestres,

- vous souscrivez un Plan de cession progressive de votre exploitation (PCPEA) si vous mettez en valeur du foncier ou si vous exploitez des productions hors-sol.
- vous cédez progressivement une partie des parts sociales que vous détenez pour le cas où vous exerceriez votre activité au sein d'une société.

Concernant le dispositif de retraite progressive

applicable au régime des non-salariés agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole voient également la condition d'âge abaissée.

Selon votre statut	Montant de votre retraite
Si vous êtes chef d'exploitation assujetti par rapport à une surface minimum d'installation (SMI)	Vous recevrez 40 % de votre retraite si vous réduisez votre exploitation de 35 % à 45 %. Vous recevrez 50 % si la cession est supérieure à 50 %.
Si vous êtes chef d'exploitation assujetti à un temps de travail	Vous recevrez 40 % de votre retraite si la diminution de votre activité est comprise entre 400 et 800 heures de travail. Vous recevrez 50 % si cette diminution est supérieure à 800 heures.

Ma retraite à la carte



ORGANISER MON DÉPART À LA RETRAITE

- Je veux prendre ma retraite avant l'âge légal de départ **Page 134**
- Je veux améliorer le montant de ma retraite obligatoire **Page 137**
- Je veux me constituer un complément de retraite **Page 138**
- Je veux travailler pendant ma retraite **Page 141**



Je veux prendre ma retraite avant l'âge légal de départ

En dehors des régimes spéciaux, l'âge légal de départ à la retraite varie de 60 à 62 ans selon votre année de naissance.

Il existe toutefois des dispositifs permettant de partir plus tôt.

UNE CARRIÈRE COMMENCÉE AVANT 20 ANS

PARTIR À LA RETRAITE PLUS TÔT

Les salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires qui ont commencé à travailler jeune peuvent bénéficier d'une retraite anticipée, s'ils remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

- avoir commencé son activité avant un âge donné ;
- justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée.

Des conditions équivalentes existent pour la retraite complémentaire des salariés. Si votre régime de base vous accorde la retraite à taux plein, vous pouvez bénéficier de votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans abattement¹. Une fois éta-

bli que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre organisme de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

• Cas particulier des fonctionnaires

Le droit à la retraite anticipée à 56 ou 57 ans n'a été ouvert qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.

Aucune prestation ne peut être versée au titre du régime additionnel avant que le bénéficiaire n'ait atteint l'âge de 60 ans.

Compte tenu du report progressif de l'âge légal de départ en retraite, les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée sont examinées par année de naissance.

Les conditions de départ anticipé pour carrière longue sont décrites dans le tableau ci-contre.

¹ La retraite Agirc tranche C, qui concerne les cadres ayant un salaire supérieur à quatre fois le plafond de la Sécurité sociale (en 2014 : 152 160 euros), est versée sans minoration à partir de 65/67 ans.

L'artisan ou le commerçant qui remplit les conditions pour obtenir, au titre d'une carrière longue, une retraite de base anticipée au taux plein peut avoir droit en même temps à sa retraite complémentaire d'artisan ou de commerçant de façon anticipée et au taux plein.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Début d'activité avant	Durée d'assurance cotisée requise	Nombre de trimestres validés en début de carrière
1954	58 ans et 8 mois	16 ans	169	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	165	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
1955	59 ans	16 ans	170	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	166	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	59 ans et 4 mois	16 ans	170	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	166	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
1957	57 ans	16 ans	174	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou 4 si né le 4 ^e trimestre)
	59 ans et 8 mois	16 ans	166	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	166	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	175	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	167	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Début d'activité avant	Durée d'assurance cotisée requise	Nombre de trimestres validés en début de carrière
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	175	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	167	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
1960	58 ans	16 ans	175	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	167	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
1961 1962 1963	58 ans	16 ans	176	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	168	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
1964 1965 1966	58 ans	16 ans	177	Cinq avant la fin de l'année civile du 16 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)
	60 ans	20 ans	169	Cinq avant la fin de l'année civile du 20 ^e anniversaire (ou quatre si né le 4 ^e trimestre)

Tous les trimestres cotisés à la charge de l'assuré sont retenus pour partir en retraite anticipée pour carrière longue.

D'autres périodes (trimestres réputés cotisés) sont aussi prises en compte :

- les périodes de service national, dans la limite de quatre trimestres ;
- les périodes d'assurance maladie

et accident du travail en cas d'incapacité temporaire, dans la limite de quatre trimestres ;

- les périodes d'assurance maternité ;
- les périodes de chômage indemnisé dans la limite de quatre trimestres ;
- les périodes de perception d'une pension d'invalidité dans la limite de deux trimestres ;

- les trimestres acquis grâce au compte prévention pénibilité.

Il ne peut pas être retenu plus de quatre trimestres cotisés (et/ou réputés cotisés) par année civile, tous régimes de retraite de base confondus.

● Je justifie d'une incapacité permanente

Voir dans le chapitre *Ma retraite au cas par cas*, la section *Je justifie d'une incapacité permanente due à mon travail (pénibilité)*, page 117.

TRAVAILLEUR HANDICAPÉ UNE RETRAITE ANTICIPÉE

Voir dans le chapitre *Ma retraite au cas par cas*, la section *Je suis travailleur handicapé*, page 114.

Je veux améliorer le montant de ma retraite obligatoire

Vous pouvez améliorer le montant de votre retraite obligatoire en poursuivant votre activité au-delà de l'âge légal de départ (surcote) ou en procédant à un rachat de trimestres.

SURCOTE DE 0,75 % À 1,25 % DE BONUS PAR TRIMESTRE

Chaque trimestre civil supplémentaire cotisé à partir de l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la retraite à taux plein,

permet de bénéficier d'une surcote. La surcote est une majoration de la retraite applicable aux périodes cotisées après le 1^{er} janvier 2004.

Chaque trimestre de surcote accompli, augmente votre retraite de 1,25 %. Pour les périodes allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, la majoration est de :

- 0,75 % du premier au quatrième trimestre de surcote inclus ;
- 1 % à compter du cinquième trimestre de surcote ;
- 1,25 % par trimestre de surcote accompli après 65 ans.

Quel que soit votre âge, et en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos organismes de retraite complémentaire, vous obtenez des points qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Ils augmentent le montant de votre retraite complémentaire.

Pour les fonctionnaires, la majoration est de :

- 0,75 % par trimestre effectué du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2008 ;
- 1,25 % par trimestre effectué depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ces trimestres doivent avoir été effectués au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance requise

pour obtenir une retraite au taux maximal de 75 %.

Un fonctionnaire bénéficiaire d'un recul de limite d'âge peut profiter d'une majoration au titre des services effectués après la limite d'âge de 65 ans.

RACHAT DE COTISATIONS VALIDER LES PÉRIODES OÙ JE N'AI PAS OU PEU COTISÉ

Si certaines années civiles, vos revenus ne sont pas suffisants pour valider quatre trimestres, vous pouvez les compléter grâce au rachat des trimestres manquants (dans la limite de douze trimestres).

Ce rachat doit être effectué avant l'attribution de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés sur un, trois ou cinq ans, sous certaines conditions. Le montant du rachat est déductible du revenu imposable.

Les régimes complémentaires Arrco et Agirc permettent aux salariés de racheter 70 points par année d'études supérieures pour chacun des régimes. Ces périodes d'études, limitées à trois années, doivent avoir été préalablement rachetées auprès de la Sécurité sociale.

Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes dans le cadre du rachat Madelin. Elles permettent de compléter les cotisations versées pour valider quatre trimestres par an (*lire Je suis artisan, industriel ou commerçant, page 27*).

Vous pouvez aussi verser des cotisations arriérées sous certaines conditions pour régulariser certaines années.

Cette mesure concerne :

- les périodes d'activité salariées pour lesquelles l'employeur n'a pas versé les cotisations ;
- les périodes d'apprentissage pour les contrats conclus avant le 1^{er} juillet 1972.

La demande de régularisation de ces périodes est à demander à la caisse de retraite du régime général.

Je veux me constituer un complément de retraite

L'épargne retraite, organisée dans un cadre collectif ou individuel, permet de compléter sa retraite de base et complémentaire obligatoire. Des mesures fiscales et sociales encouragent son développement.

L'épargne retraite recouvre des mécanismes très différents, parmi lesquels les plans créés par la loi du 21 août 2003 (le PERP, le PERE, le PERCO) et les contrats dits « loi Madelin ».

PERP UN PLAN D'ÉPARGNE INDIVIDUELLE

Le Plan d'épargne retraite populaire (PERP) est ouvert aux salariés et aux non-salariés.

Il est souscrit par adhésion individuelle à un contrat d'assurance conclu entre une association chargée de la surveillance du PERP, le Groupement d'épargne retraite populaire (GERP), et un organisme gestionnaire qui peut être une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle.

Il permet de se constituer un complément de retraite grâce à des cotisations déductibles du revenu imposable, jusqu'à hauteur de 10 % de ce dernier. Le montant des cotisations est décidé librement par l'assuré. Après cessation de l'activité professionnelle, la sortie se fait obligatoirement sous forme de rente.

PERE LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE (PERE) DIT « ARTICLE 83 »

Le Plan d'épargne retraite entreprise (PERE) est un contrat de groupe à adhésion obligatoire, plus connu sous le nom de « régime de l'article 83 » en référence au Code général des impôts.

La gestion de ces régimes est confiée à des entreprises d'assurance, des institutions de prévoyance ou des mutuelles. Du fait d'une décision unilatérale de l'employeur, d'une décision collective des salariés, d'un accord ou d'une convention collective, l'adhésion y est obligatoire ainsi que les versements, à un taux de cotisation fixé lors de la création du régime. L'employeur contribue le plus souvent au financement de ces régimes.

Dès lors qu'ils adoptent les règles de sécurité et de transparence du PERP, les versements volontaires à ces régimes bénéficient des mêmes avantages fiscaux. Les cotisations ou primes versées à titre facultatif à ces plans de retraite d'entreprise sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP.

Comme pour le PERP, l'épargne investie donne lieu, au versement d'une rente à partir de l'âge de la retraite, sauf dans des cas exceptionnels.

PERCO UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

Le Plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Il constitue une épargne collective dans le cadre de l'entreprise. Elle est obligatoire dès lors qu'un accord a été signé. À la différence du PERE, les versements des salariés sont libres. Comme pour le PERE, ils sont abondés par l'entreprise et les fonds sont placés dans le cadre d'une gestion mutualisée, assurée généralement par des banques ou des sociétés d'assurance. Des incitations fiscales existent pour l'entreprise comme pour le salarié.



Il existe d'autres régimes facultatifs de retraite assimilés soumis à la même fiscalité que le Perp : le régime Préfon (Prévoyance des fonctionnaires – réservé aux fonctionnaires, à leur conjoint, ainsi qu'à tous ceux ayant appartenu à la fonction publique au cours de leur carrière) ; le Corem (Complément retraite mutualiste, ex-Cref – ouvert à toutes les catégories socioprofessionnelles) et le CRH (Complément retraite des hospitaliers – géré par le Comité de gestion des œuvres sociales – CGOS).

La sortie peut se faire en rente viagère ou en capital, ce qui rapproche le PERCO d'un placement classique plutôt que d'une épargne retraite.

Pour les petites entreprises qui ne peuvent mettre en place leur propre PERCO, il existe des PERCO interentreprises permettant d'en mutualiser la gestion et les risques.

LES CONTRATS « LOI MADELIN » UNE ÉPARGNE RETRAITE DESTINÉE AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les contrats « loi Madelin » sont destinés à tous les professionnels indépendants et libéraux, les gérants majoritaires, les commerçants et artisans, les professions libérales, et les conjoints collaborateurs.

Le souscripteur doit être à jour de ses cotisations aux régimes obligatoires d'assurance maladie et de retraite.

Déductibles des revenus professionnels, les cotisations sont libres, mais doivent s'inscrire dans une fourchette.

Le contrat peut être interrompu en cas de cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire ou en cas d'invalidité.

Après cessation de l'activité professionnelle, la sortie se fait obligatoirement sous forme de rente.

Je veux travailler pendant ma retraite

Deux dispositifs existent :

- poursuivre son activité et percevoir une partie de sa retraite (*voir Je veux partir en retraite progressive page 129*) ;
- reprendre une activité professionnelle après l'attribution de sa retraite (*voir Le cumul emploi-retraite page 86*).

Ma retraite boîte à outils



BIEN PRÉPARER MA RETRAITE

Vous connaissez maintenant les différentes prestations de la retraite. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez entreprendre les démarches nécessaires.

Un lexique est mis à votre disposition en fin de brochure pour vous aider à permettre de mieux comprendre certains termes techniques.

Enfin, si vous avez besoin d'un renseignement particulier, un répertoire liste les coordonnées des organismes auxquels vous pouvez vous adresser.

- Bien préparer sa retraite Page **144**
- Années d'envoi des documents concernant ma retraite Page **149**
- Lexique Page **150**
- Répertoire des organismes de retraite obligatoires de base et complémentaire Page **159**

BIEN PRÉPARER SA RETRAITE

Faites le point sur l'intégralité de votre carrière, et ce, quel que soit votre statut professionnel au moins deux ans avant le départ prévu.

OBTENIR UNE INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA RETRAITE

Un document d'information générale sur la retraite intitulé : *Vous avez déjà des droits à la retraite* est diffusé aux nouveaux assurés.

Ce document leur est envoyé l'année qui suit celle de leur première activité professionnelle.

Une information générale sur la retraite est également disponible sur le site www.info-retraite.fr.

ANTICIPER VÉRIFIER SON RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

C'est la première démarche à effectuer lorsque l'on commence à envisager sa retraite.

Le relevé de situation individuelle vous permet de faire un point précis sur votre situation.

À partir de 35 ans, puis tous les cinq ans, dans le cadre du droit à l'information retraite, vous recevez

un relevé de situation individuelle. Il résume les droits que vous avez obtenus dans l'ensemble de vos régimes de retraite obligatoires de base et complémentaire. Avec ces éléments, vous pouvez vérifier que toute votre carrière en France est bien prise en compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez contacter votre organisme de retraite. Il complètera, le cas échéant, les périodes manquantes sur justificatifs.

À tout moment, vous pouvez aussi vous connecter sur le site de votre organisme pour demander en ligne votre relevé de situation individuelle tous régimes confondus.

Si vous êtes à moins de deux ans de la retraite et n'avez pas été contacté, vous pouvez demander à vos organismes de retraite de vous envoyer votre relevé de situation individuelle. Ce relevé est un récapitulatif de votre carrière professionnelle sur lequel figurent les informations telles que :

- vos rémunérations ou revenus soumis à cotisations ;
- le nombre de trimestres validés ;

- le cas échéant, les trimestres assimilés à des trimestres d'assurance (maladie, invalidité, accident du travail, chômage, etc.).

Nous vous conseillons de demander votre relevé entre dix-huit et vingt-quatre mois avant la date à laquelle vous envisagez de prendre votre retraite.

À partir de 45 ans et sur demande, un entretien information retraite gratuit vous permet de faire le point avec un expert de votre régime sur votre future retraite.

Pour les fonctionnaires, l'interlocuteur est le service du personnel de l'administration dont il relève.



Les caisses et les régimes de retraite évoluent. Certains ont fusionné ou se sont regroupés. Dans ce cas, vos droits sont tout simplement transférés, dans leur intégralité, au nouvel organisme. Celui-ci se charge de vos cotisations, puis de votre retraite. Ce nom figure sur les documents du droit à l'information qui vous sont adressés. Si vous ne savez pas de quels régimes vous relevez, vous pouvez utiliser l'outil de recherche, proposé sur le site www.info-retraite.fr et pour les régimes Agirc et Arrco, sur le site www.agirc-arrco.fr



Si vous avez été fonctionnaire durant au moins deux ans (et si votre radiation des cadres est intervenue après le 1^{er} janvier 2011), vous bénéficierez d'une pension de l'État. Elle sera calculée en fonction de la durée de vos services dans l'administration. Si vous avez été fonctionnaire durant moins de deux ans, ou si vous avez été fonctionnaire durant moins de quinze ans et que vous avez été radié des cadres avant le 1^{er} janvier 2011, vous ne percevrez pas de pension de l'État. Vos droits ne sont évidemment pas perdus. Ils seront transférés au régime général des salariés pour la retraite de base, et à l'Ircantec (régime des agents non titulaires de la fonction publique) pour la retraite complémentaire.



Demander un relevé ne signifie pas demander sa retraite. Il s'agit là de deux démarches différentes qui n'ont pas les mêmes conséquences.

VÉRIFIER RECONSTITUER VOTRE CARRIÈRE

Prenez le temps de bien vérifier votre relevé de situation individuelle.

Cette démarche est indispensable, surtout si vous avez occupé de nombreux postes ou si vous avez travaillé à l'étranger. Plus vous avez eu une carrière variée (plusieurs métiers dans des branches professionnelles différentes, plusieurs statuts, plusieurs employeurs, etc.), plus il est prudent d'anticiper la préparation de la retraite.



Vos bulletins de salaire vous sont utiles pour vérifier que les informations détenues par votre caisse sont complètes et exactes, et en cas de difficultés (omission de certaines périodes, montants erronés, etc.). Si vous ne retrouvez pas vos bulletins, plusieurs solutions s'offrent à vous. Votre organisme de retraite peut, par exemple, vérifier les revenus déclarés par vos employeurs par le biais de la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Si votre employeur existe toujours, vous pouvez également le contacter. Il peut avoir conservé un double ou un enregistrement informatique de vos bulletins. Il pourra également vous délivrer une attestation mentionnant le montant de vos rémunérations pour les périodes manquantes ou erronées.

Cela vous permet de signaler aux organismes concernés les anomalies ou oublis éventuels et de procéder aux démarches nécessaires pour régulariser votre situation (par exemple, contacter l'un de vos anciens employeurs ou récupérer un document manquant).

LE RELEVÉ ACTUALISÉ DE POINTS

Vous pouvez faire le point sur votre retraite complémentaire Agirc et Arrco au moment où vous le souhaitez grâce au relevé actualisé de points (RAP), disponible sur l'espace personnel du site Internet de votre organisme de retraite ou de www.agirc-arrco.fr

Celui-ci récapitule les points Arrco et, si vous avez été cadre, les points Agirc, obtenus tout au long de votre carrière de salarié du secteur privé année par année et entreprise par entreprise. Prenez le temps de le lire attentivement et de vérifier que les informations portées sont exactes et complètes. Votre organisme l'actualise si nécessaire en fonction des ajouts ou corrections signalés.

Vous trouvez sur votre relevé de points actualisé la valeur annuelle des points Arrco et, le cas échéant, Agirc. Le montant annuel de la retraite Arrco ou Agirc est déterminé en multipliant le nombre total de points par la valeur du point en vigueur.

ESTIMER OBTENIR UNE ÉVALUATION DU MONTANT DE VOTRE RETRAITE

● Vous avez moins de 55 ans et/ou n'envisagez pas de partir à la retraite avant plusieurs années ?

Vous pouvez évaluer le montant de votre retraite grâce au simulateur en ligne M@rel (www.marel.fr).

Cet outil vous permet de simuler le montant de votre retraite en fonction de votre carrière, de votre durée de cotisation et de vos revenus professionnels.

Votre ou vos relevés vous facilitent l'utilisation de ce simulateur dans la mesure où ils fournissent les principaux éléments nécessaires au calcul (dates et revenus de début et de fin d'activité, etc.).

À partir de 45 ans, vous pouvez demander à votre caisse de retraite de base et/ou auprès d'un CICAS (0820 200 189) ou de votre organisme de retraite complémentaire **un entretien information retraite gratuit**.

Vous obtiendrez une information générale et individualisée ainsi qu'une simulation du montant de votre retraite.

● Vous avez plus de 55 ans et/ou êtes proche de votre départ à la retraite ?

À 55 ans, puis à 60 ans, et au-delà pour les assurés de plus de 60 ans n'ayant pas encore pris leur retraite, vous recevez une estimation indicative globale de l'ensemble de vos retraites. Cette estimation est effectuée sur la base des éléments qui figurent sur votre relevé de situation individuelle. Cette estimation est réalisée aux différents âges de départ possibles entre l'âge légal et l'âge de la retraite à taux plein.

Si vous n'avez pas reçu votre estimation indicative globale, contactez votre organisme de retraite.



Progressivement depuis le 1^{er} juillet 2014, vous pouvez déposer votre demande d'estimation indicative globale en ligne sur le site de votre organisme de retraite.



Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite (régime général, régime agricole ou régime des commerçants et artisans), adressez-vous à une seule de ces caisses. Elle se met en contact avec les autres sans que vous ayez à intervenir. Chaque organisme calcule la part de retraite qui lui incombe. Si vous avez été salarié du secteur privé, vous devez également formuler une demande de retraite auprès de votre caisse Arrco ou Agirc si vous êtes cadre ou auprès d'un CICAS. Si vous avez été affilié à d'autres régimes, vous devez écrire à chacune des organismes dont vous dépendez ou avez relevé.



Si vous avez appartenu à un ou plusieurs des régimes suivants : régime général, régime agricole, et régime social des indépendants), votre retraite sera calculée et payée par un seul de ces régimes de retraite. Les modalités d'application et le régime compétent pour effectuer le calcul unique restent à définir. Cette mesure s'appliquera au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

ANNÉES D'ENVOI DES DOCUMENTS CONCERNANT MA RETRAITE

Année de naissance	Année d'envoi							
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
1951		65 ans						
1952			65 ans					
1953				65 ans				
1954					65 ans			
1955	60 ans					65 ans		
1956		60 ans					65 ans	
1957			60 ans					65 ans
1958				60 ans				
1959					60 ans			
1960	55 ans					60 ans		
1961		55 ans					60 ans	
1962			55 ans					60 ans
1963				55 ans				
1964					55 ans			
1965	50 ans					55 ans		
1966		50 ans					55 ans	
1967			50 ans					55 ans
1968				50 ans				
1969					50 ans			
1970	45 ans					50 ans		
1971		45 ans					50 ans	
1972			45 ans					50 ans
1973				45 ans				
1974					45 ans			
1975	40 ans					45 ans		
1976		40 ans					45 ans	
1977			40 ans					45 ans
1978				40 ans				
1979					40 ans			
1980	35 ans					40 ans		
1981		35 ans					40 ans	
1982			35 ans					40 ans

Estimation indicative globale

Relevé de situation individuelle

LEXIQUE

A)

ABONDEMENT

Contribution facultative de l'entreprise à un plan d'épargne retraite de type Perco (Plan d'épargne pour la retraite collectif).

ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE

Âge minimum à partir duquel un assuré peut obtenir sa retraite. Cet âge légal est fixé entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance de l'assuré. Des départs avant cet âge sont toutefois possibles sous certaines conditions.

AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Il s'agit d'un membre (ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré) de la famille de l'exploitant agricole ou de la famille du conjoint de l'exploitant vivant dans l'exploitation et participant aux travaux. Le conjoint n'est pas considéré comme un aide familial.

ALLOCATIONS DU MINIMUM

Les allocations du minimum sont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Elles remplacent les anciennes allocations constituant le minimum vieillesse (allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation supplémentaire...).

Pour bénéficier d'une de ces allocations, l'assuré doit remplir des conditions d'âge, de ressources et avoir demandé toutes ses retraites.

Il doit aussi résider de façon stable et régulière en métropole ou dans un département d'outre-mer (DOM).

ANNUITÉ

Les régimes dits « en annuités » calculent la retraite en fonction des revenus soumis à cotisations chaque année. Les droits acquis sont exprimés le plus souvent en trimestres.

Ce mode de calcul s'oppose à celui des régimes par points, qui calculent la retraite en fonction du nombre de points acquis chaque année en fonction des cotisations versées.

ASSIETTE

Ensemble des éléments servant de base au calcul des cotisations. Dans le cas des cotisations d'assurance vieillesse – et, plus

largement, des cotisations de Sécurité sociale et de retraite complémentaire – l'assiette des cotisations est constituée par les revenus professionnels (salaires, avantages en nature, etc.) éventuellement plafonnés.

(B)

BONIFICATION

Supplément compté en années, mois, jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute aux services effectifs accomplis pour le calcul d'une retraite.

(C)

CARRIÈRE COMPLÈTE

On appelle « carrière complète » une carrière professionnelle dont la durée est au moins égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. La durée d'assurance varie selon l'année de naissance. Elle est de 150 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1943 à 172 pour celles nées à partir du 1^{er} janvier 1973.

CARRIÈRE LONGUE

Dispositif de départ anticipé avant l'âge de départ légal à la retraite, pour les assurés ayant commencé leur vie active avant 20 ans.

CATÉGORIE ACTIVE

Catégorie dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (exemple : policier). Les emplois non classés dans cette catégorie sont dits « sédentaires ». Près d'un million de fonctionnaires accomplissent leurs fonctions dans un emploi classé dans la catégorie active ; c'est-à-dire qu'ils bénéficient d'âges de départ plus précoces (50 et 55 ans progressivement portés à 52 et 57 ans) que les fonctionnaires sédentaires. On tient compte des contraintes particulières de leur emploi (risques particuliers, fatigues exceptionnelles).

(D)

DÉCOTE

La décote est un coefficient de minoration appliqué à la retraite. Elle s'applique lorsqu'un assuré qui n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein, choisit de partir à la retraite avant d'avoir atteint

la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

DROIT À L'INFORMATION

Le droit à l'information apporte une information personnelle, gratuite et régulière à chaque assuré sur ses droits à la retraite.

À partir d'un âge donné, chaque assuré reçoit un relevé de situation individuelle et une estimation indicative globale. Le relevé et les estimations tiennent compte des droits acquis par l'assuré auprès de à l'ensemble des régimes de retraite auxquels il a cotisé.

DURÉE D'ASSURANCE

Total des trimestres validés. La durée d'assurance sert au calcul de la retraite de base. La durée d'assurance totale (c'est-à-dire tous régimes de base confondus) sert notamment à déterminer le taux de calcul de la retraite (voir aussi *Trimestre cotisé*).

DURÉE D'ASSURANCE COTISÉE (OU DURÉE DE COTISATION)

Durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. La durée « cotisée » de la carrière est prise en compte pour le droit à la retraite des assurés qui ont commencé à travailler très jeune et partent avant l'âge légal de la retraite. Ces trimestres cotisés sont aussi pris

en compte pour calculer la majoration du minimum contributif et la surcote (voir aussi *Trimestre cotisé*).

(E)

ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

L'estimation indicative globale est envoyée à l'assuré à 55 ans, puis tous les cinq ans jusqu'à son départ à la retraite. Ce document comporte, en plus des informations qui figurent sur le relevé de situation individuelle, une estimation du montant de la retraite estimée à différents âges dans tous les régimes obligatoires, de base et complémentaires.

(L)

LIMITE D'ÂGE

Âge auquel le fonctionnaire doit normalement cesser son activité. Il s'étale de 65 à 67 ans selon l'année de naissance des fonctionnaires sédentaires et de 55 à 62 ans pour les agents des services actifs.

LIQUIDATION

Les organismes parlent de « liquidation de ses droits à la retraite » ou de « liquider sa retraite ». La liquidation désigne la procédure allant de l'examen des droits à la retraite jusqu'au calcul du montant de la retraite.

(M)

MAJORATION (POUR ENFANTS)

Avantage supplémentaire en matière de retraite essentiellement lié à la situation personnelle du bénéficiaire plutôt qu'à ses cotisations. Les fonctionnaires bénéficient d'une majoration de leur retraite s'ils ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans. Cette majoration est de 10 % du montant de la retraite pour trois enfants et de 5 % par enfant supplémentaire. Les salariés du privé peuvent aussi bénéficier d'une majoration de 10 %. Certains régimes complémentaires dont l'Arrco et l'Agirc accordent également des majorations pour trois enfants nés ou élevés ou pour chaque enfant de moins de 25 ans à charge.

MINIMUM CONTRIBUTIF

La retraite de base peut être augmentée pour être portée à un montant minimum dit « minimum contributif ». Ce minimum est servi seulement si la retraite est calculée au taux plein. Son montant non majoré (628,99 euros par mois au 1^{er} avril 2013) est réduit si la carrière est incomplète. Ce minimum peut être majoré sous certaines conditions.

MINIMUM GARANTI

Prestation minimale prévue par le régime de retraite des fonctionnaires.

MINIMUM VIEILLESSE

Voir *Allocations du minimum*.

MINORATION

Les montants des retraites complémentaires Ircantec, Arrco et Agirc sont minorés lorsque les salariés ne remplissent pas toutes les conditions pour bénéficier de leur retraite complémentaire avant 65, 66 ou 67 ans selon leur année de naissance.

(P)

PÉRIODES ASSIMILÉES

Il s'agit de certaines périodes d'interruption de travail assimilées à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...).

PÉRIODES RECONNUES ÉQUIVALENTES

Ce sont des périodes d'activité qui n'ont pas donné lieu à cotisations mais sont prises en compte pour calculer le taux de la retraite de base. Il s'agit de périodes d'activité professionnelle accomplies avant

le 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu être rachetées ; périodes d'aide familial agricole entre 18 et 21 ans accomplies avant le 1^{er} janvier 1976 ; périodes d'aide familial dans l'artisanat ou le commerce accomplies à partir de 18 ans et avant le 1^{er} avril 1983.

PLAFOND

Le plafond est la limite du salaire ou du revenu soumis à cotisations dans les régimes de retraite de base de la Sécurité sociale (*pour les professions libérales, voir page 37*). En 2015, son montant est fixé à 3 170 euros par mois. Les salaires pris en compte pour le calcul de la retraite sont limités au plafond de la Sécurité sociale.

Les salariés non-cadres cotisent à une caisse Arrco sur la totalité de leur salaire dans la limite de trois fois le plafond de la Sécurité sociale. Les cadres cotisent à une caisse Arrco sur la partie de leur salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale. Au-delà, ils cotisent à une caisse Agirc dans la limite de huit fois le plafond de la Sécurité sociale.

POINT DE RETRAITE

Unité de compte utilisée par la plupart des régimes de retraite complémentaire pour exprimer les droits à la retraite de leurs assurés.

POLYPENSIONNÉ

Personne qui, au cours de sa carrière, a cotisé à plusieurs régimes de base en raison de statuts professionnels différents, tels que salarié du secteur privé, du secteur public ou travailleur indépendant. Le polypensionné a droit à plusieurs retraites, versées par des régimes de base différents.

(R)

RACHAT

Possibilité de valider des trimestres, sous certaines conditions, en payant les cotisations correspondantes (par exemple : périodes d'études supérieures, périodes validées par moins de quatre trimestres, activité à l'étranger, etc.).

RÉGIMES ALIGNÉS

Régimes ayant choisi d'adopter les mêmes règles que celles du régime général pour le calcul des droits à la retraite. Les régimes alignés regroupent le régime général des salariés, le régime des artisans et des commerçants et le régime des salariés agricole. Ces régimes ont mis en place une demande unique de retraite pour simplifier les démarches des assurés. Il suffit de déposer sa demande auprès d'un de ces régimes, qui la transmet aux autres.

RÉGIME DE BASE

Premier niveau de retraite obligatoire (par exemple : régime général des salariés, régime agricole, régimes des professions non salariées, etc.).

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base (par exemple ; régimes Agirc et Arrco pour tous les salariés cadres et non cadres du secteur privé, régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, régime complémentaire des indépendants pour les artisans et commerçants, CRPN pour le personnel navigant de l'aéronautique civile).

RÉGIME GÉNÉRAL

Le régime général désigne le régime de retraite des salariés du commerce, de l'industrie et des services du secteur privé. À l'échelle nationale, le régime général est géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

La Cnav est à la tête du réseau de l'Assurance retraite composé des organismes de la branche retraite du service public de la Sécurité sociale : les Carsat, (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail), les CGSS (caisses générales de Sécurité sociale) dans les DOM-COM et la CSS de Mayotte (caisse de Sécurité sociale).

RÉGIME PAR POINTS

Le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution d'un certain nombre de points.

La retraite sera égale au produit du nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point en vigueur lors du départ à la retraite.

RÉGIMES SPÉCIAUX

Ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés du secteur public ou parapublic (par exemple : les régimes de la SNCF, des clercs et employés de notaire, des ouvriers de l'État, de l'Opéra de Paris de la Banque de France...).

RELEVÉ ACTUALISÉ DE POINTS (RAP)

Document qui récapitule, année par année et entreprise par entreprise, le nombre de points de retraite Arrco et, le cas échéant, Agirc obtenus par le salarié tout au long de sa carrière dans le secteur privé. Il est consultable à tout moment sur l'espace personnel du site Internet de l'organisme de retraite complémentaire de l'intéressé ou sur le site www.agirc-arrco.fr

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Ce document a pour but d'informer un assuré de sa situation au regard de ses droits à la retraite. Il est envoyé tous les cinq ans à partir de 35 ans jusqu'au départ à la retraite. Il comporte l'ensemble des droits obtenus dans les différents régimes de retraite, ainsi que le détail des droits régime par régime. Le relevé de situation individuelle est un récapitulatif de la carrière de l'assuré au regard de ses droits à la retraite obligatoire, de base et complémentaire.

RETRAITE

Utilisé pour désigner la situation, le mot « retraite » (ou « pension ») désigne aussi le revenu régulier versé jusqu'au décès. Ensemble des prestations sociales que perçoit une personne au-delà d'un certain âge du fait qu'elle-même ou son conjoint ont cotisé à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.

RETRAITE DE RÉVERSION

Prestation versée au conjoint (et/ou ex-conjoint) d'un assuré décédé qui a acquis des droits à la retraite. Le montant de la retraite de réversion varie selon les régimes de retraite : 54 % de la retraite de l'assuré décédé pour la retraite de base des salariés et

travailleurs indépendants ; 50 % pour les fonctionnaires ; 50 à 60 % pour les retraites complémentaires. L'attribution et le versement d'une retraite de réversion peuvent être soumis à des conditions de non-remariage, d'âge et de ressources.

RETRAITE PAR RÉPARTITION

Système de retraite dans lequel les cotisations versées, par les actifs et leurs employeurs, durant une année donnée servent à payer les pensions des retraités au cours de la même année. Depuis 1945, la France a fait le choix de la retraite par répartition, choix réaffirmé par les lois du 21 août 2003 et du 9 novembre 2010.

RETRAITE PAR CAPITALISATION

Dans un système par capitalisation, chaque assuré (et le cas échéant son employeur) verse des cotisations qui lui restent acquises et qui donnent lieu au moment du départ au versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations versées sont investies en placements financiers qui sont liquidés au moment de la retraite. Dans un tel système, la retraite dépend à la fois du montant épargné et de la performance des placements choisis.

REVALORISATION

Augmentation périodique du montant des retraites ou de

la valeur du point pour tenir compte de l'évolution des prix.

REVENU ANNUEL MOYEN

Dans les régimes de base des non salariés, il s'agit du montant des revenus professionnels servant au calcul de la retraite de base (sauf pour les professions libérales). Il prend en compte les revenus annuels – revalorisés à la date de la retraite – correspondant, selon la date de naissance de l'assuré, aux dix à vingt-cinq meilleures années de sa carrière. Il prendra en compte les vingt-cinq meilleures années pour les assurés nés à partir de 1953. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

(S)

SALAIRE ANNUEL MOYEN (SAM)

Dans les régimes de base des salariés, il s'agit du salaire servant de base au calcul de la retraite. Les salaires sont revalorisés à la date d'attribution de la retraite. Les 25 meilleures années revalorisées constituent le salaire annuel moyen. Le nombre d'années retenues est fixé dans chaque régime en proportion du temps passé dans celui-ci.

SURCOTE

Majoration de la retraite attribuée à l'assuré qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein et au-delà de l'âge légal de départ.

(T)

TAUX DE LIQUIDATION

Le taux de liquidation est le taux de calcul de la retraite. C'est un pourcentage qui s'applique au salaire ou revenu annuel moyen dans les régimes de retraite de base ou au traitement indiciaire du fonctionnaire. Il dépend notamment de l'âge de l'assuré et de son nombre de trimestres au point de départ de la retraite.

TAUX PLEIN

Le taux plein est le taux de calcul maximum de la retraite. La durée d'assurance pour obtenir le taux plein dépend de l'année de naissance de l'assuré. Elle est de 162 trimestres pour les personnes nées jusqu'en 1950 à 172 trimestres pour celles nées à partir du 1^{er} janvier 1973.

L'âge d'obtention du taux plein est l'âge auquel la retraite est attribuée sans décote, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Cet âge est fixé entre 65 et 67 ans selon l'année

de naissance de l'assuré.

Certaines personnes ont droit à la retraite à taux plein dès 65 ans, quelles que soient leur année de naissance et leur durée d'assurance.

Une retraite Arrco ou Agirc attribuée à taux plein est une retraite dont le montant n'est pas diminué par l'application d'un coefficient d'anticipation ou de minoration.

TAUX DE REMPLACEMENT

Rapport entre le montant de la retraite (de base et complémentaire) et celui du dernier traitement, rémunération ou revenu perçu.

TRIMESTRE

Unité de décompte de la durée d'assurance, utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Quatre trimestres au maximum peuvent être validés par année civile.

TRIMESTRE ASSIMILÉ

Voir « Période assimilée ».

TRIMESTRE COTISÉ

Dans les régimes de base des salariés, des artisans et des commerçants, il s'agit de la durée d'assurance qui a donné lieu au versement de cotisations obligatoires ou volontaires. En 2015, pour valider un trimestre, il faut avoir cotisé sur une rémunération égale à 150 fois le Smic horaire (1 441,50 euros en 2015 pour un trimestre). Il ne peut pas être retenu, quel que soit le revenu cotisé, plus de quatre trimestres par an. Voir « Durée cotisée ».

TRIMESTRE EQUIVALENT

Voir « Période reconnue équivalente ».

RÉPERTOIRE

Les régimes de salariés :

L'ASSURANCE RETRAITE

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE (CNAV)

CAISSES D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL (CARSAT)

CAISSES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE (CGSS)

CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE (CSS) DE MAYOTTE

Retrouvez les coordonnées de votre caisse régionale sur www.lassurance retraite.fr

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE ARRCO INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC

Pour toute information sur la retraite complémentaire Agirc et Arrco, consultez le site : www.agirc-arrco.fr

Pour contacter un conseiller et préparer votre retraite complémentaire, appeler le :

0820 200 189 (0,09 euro TTC la minute à partir d'un poste fixe de 8 h 30 à 18 h). Vous pouvez également contacter directement l'institution de retraite complémentaire qui gère

vos droits. Si vous ignorez son nom, consultez votre espace personnel sur le site : www.agirc-arrco.fr

PERSONNEL NAVIGANT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

CRPN CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE www.crpnn.fr

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES IRCANTEC www.ircantec.fr

MSA (MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE)

Retrouvez les coordonnées de votre caisse régionale sur www.msa.fr

Les régimes d'indépendants

CAISSES DE RETRAITE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

CRN

CAISSE DE RETRAITE DES NOTAIRES www.crn.fr

CAVOM

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES OFFICIERS MINISTÉRIELS,

OFFICIERS PUBLICS ET DES
COMPAGNIES JUDICIAIRES
www.cavom.org

CARMF

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
DES MÉDECINS DE FRANCE
www.carmf.fr

CARCDSF

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
DES CHIRURGIENS-DENTISTES ET
DES SAGES-FEMMES www.carcdsf.fr

CAVP

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PHARMACIENS www.cavp.fr

CARPIMKO

LA RETRAITE DES AUXILIAIRES
MÉDICAUX
www.carpimko.com

CARPV

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES
ET DE PRÉVOYANCE
DES VÉTÉRINAIRES
www.carpv.fr

CAVAMAC

CAISSE D'ALLOCATION VIEILLESSE
DES AGENTS GÉNÉRAUX ET DES
MANDATAIRES NON SALARIÉS
D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION
www.cavamac.fr

CAVEC

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES EXPERTS-COMPTABLES ET DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
www.cavec.org

CIPAV

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE
DE PRÉVOYANCE ET D'ASSURANCE
VIEILLESSE (architectes, agrées en
architecture, ingénieurs, techniciens,
géomètres, experts, conseils et
professions assimilées...)
www.cipav-retraite.fr

CNAVPL

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE
VIEILLESSE DES PROFESSIONS
LIBÉRALES www.cnavpl.fr

CNBF

CAISSE NATIONALE DES BARREAUX
FRANÇAIS www.cnbf.fr

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI)

Pour consulter les adresses des
caisses régionales RSI : www.rsi.fr

MSA (MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE)

Retrouvez les coordonnées
de votre caisse régionale sur
www.msa.fr

Les régimes de fonctionnaires

FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Ministère de l'Économie et des
Finances
SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT
www.pensions.bercy.gouv.fr

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX ET HOSPITALIERS

CNRACL
CAISSE NATIONALE DE RETRAITES
DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS
LOCALES
www.cnracl.fr

RAFP

RETRAITE ADDITIONNELLE DES
FONCTIONNAIRES www.rafp.fr

Les régimes de salariés relevant d'une entreprise ou d'une profession à statut particulier (régimes dits « spéciaux »)

RETRAITE DES MINES

www.retraitedesmines.fr

OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS D'ÉTAT

FSPOEIE
www.fspoeie.fr

IRCEC

INSTITUTION DE RETRAITE
COMPLÉMENTAIRE DE
L'ENSEIGNEMENT ET
DE LA CRÉATION
www.ircec.fr

CLERCS ET EMPLOYÉS DE NOTAIRES

CRPCEN CAISSE DE RETRAITE ET
DE PRÉVOYANCE DES CLERCS ET
EMPLOYÉS DE NOTAIRES
5 bis rue de Madrid, 75 395 Paris
Cedex 08. Tél : 01 44 90 20 20.
www.crpcen.fr

PERSONNELS DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

CNIEG CAISSE NATIONALE DE
RETRAITE DES INDUSTRIES
ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES
www.cnieg.fr

MARINS PROFESSIONNELS DU COMMERCE, DE LA PÊCHE ET DE LA PLAISANCE

ENIM ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES INVALIDES DE LA MARINE
www.enim.eu
Centre des pensions et des archives
1 bis rue Pierre-Loti
BP 240 – 22505 Paimpol Cedex.
Tél. : 02 96 55 32 32

AGENTS DE LA RATP

CRP RATP CAISSE DE RETRAITES
DU PERSONNEL DE LA RATP
www.crpratp.fr

AGENTS DE LA SNCF

CPRPSNCF CAISSE DE PRÉVOYANCE
ET DE RETRAITE DU PERSONNEL DE
LA SNCF www.cprpsncf.fr

**AGENTS TITULAIRES
DE LA BANQUE DE FRANCE**

BANQUE DE FRANCE
Service des Pensions
www.bdfretraite.fr

**PERSONNEL DE LA COMÉDIE
FRANÇAISE (CRPCF)**

CAISSE DE RETRAITE DU PERSONNEL
DE LA COMÉDIE-FRANÇAISE
Place Colette 75001 Paris
Tél. : 01 44 58 14 14

**PERSONNELS DE L'OPÉRA
NATIONAL DE PARIS**

CAISSE DE RETRAITE
DES PERSONNELS DE L'OPÉRA
NATIONAL DE PARIS
73 bd Haussmann 75008 Paris
Tél. : 01 47 42 72 08
Fax : 01 47 42 38 87

**SALARIÉS DU PORT AUTONOME
DE STRASBOURG**

PORT AUTONOME DE STRASBOURG
25 rue de la Nuée-Bleue BP 407 R/2
67002 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 21 74 09

**MEMBRES DES CONGRÉGATIONS
ET COLLECTIVITÉS RELIGIEUSES**

CAVIMAC CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITÉ ET MALADIE
DES CULTES www.cavimac.fr

Cette brochure a été conçue par l'ensemble
de vos organismes de retraite obligatoires.
Pour toute demande d'information personnelle,
contactez votre organisme de retraite.
Pour obtenir plus d'informations générales,
consultez le site www.info-retraite.fr

Qu'est-ce que le droit à l'information ?

C'est une information complète et gratuite tout au long de votre carrière. Elle est délivrée par les 35 organismes de retraite obligatoire, de base et complémentaire réunis au sein du GIP info-retraite.

Dès le début de votre vie professionnelle, vous recevez un document d'information générale sur la retraite.

Puis, dès 35 ans, et tous les cinq ans, un relevé de situation individuelle vous est envoyé. Il récapitule l'ensemble de vos droits à la retraite.

A partir de 45 ans, à votre demande, un entretien information retraite vous permet de faire le point avec un expert sur votre future retraite.

A 55 ans, puis tous les cinq ans, vous recevez une estimation indicative globale qui récapitule l'ensemble de votre carrière, à laquelle s'ajoute une estimation du futur montant de votre retraite.

A tout moment, à votre demande, votre relevé de situation individuelle est disponible sur le site de votre régime de retraite.

